

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Pointe-Noire

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMÉRO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMÉROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.875		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMÉRIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	620
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, sigées ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 54 lettres, sigées ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 970 A POINTE-NOIRE

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire biffé sur POINTE-NOIRE ou BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du JOURNAL OFFICIEL de la République du Congo à POINTE-NOIRE.

Sommaire

HAUT-COMMISSARIAT GÉNÉRAL ET HAUT-COMMISSARIAT AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

COMMUNAUTÉ

- Décision du 5 mars 1959, autorisant le Secrétaire général de la Communauté à déléguer sa signature (p. 226).
- Décision du 7 mars 1959, portant nomination des juges à la Cour arbitrale (p. 226).
- Décision du 7 mars 1959, portant nomination du président de la Cour arbitrale (p. 226).
- Décision du 9 mars 1959, fixant les fêtes annuelles de la Communauté (p. 226).
- Décision du 13 mars 1959, portant création d'un budget des institutions et services de la Communauté (p. 226).
- Décision du 13 mars 1959, fixant les indemnités allouées aux membres du Conseil exécutif de la Communauté (p. 226).

Décision du 13 mars 1959, fixant les indemnités allouées aux membres du Sénat de la Communauté (p. 226).

Décision du 13 mars 1959, fixant les indemnités allouées aux membres de la Cour arbitrale (p. 227).

Arrêté du 8 janvier 1959, portant nomination de conseillers techniques au Secrétariat Général de la Communauté (p. 227).

Arrêté du 5 mars 1959, portant nomination de conseillers techniques et de chargés de mission au Secrétariat Général de la Communauté (p. 227).

Arrêté du 7 mars 1959, portant nomination d'attachés au Secrétariat général, du chef du Service financier et d'agent administratif au Secrétariat Général de la Communauté (p. 227).

HAUT-COMMISSARIAT GÉNÉRAL REPRÉSENTANT LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ

Arrêté n° 621/SCAE-2 du 10 mars 1959, déterminant les écarts à appliquer entre les prix FOB des différentes qualités de café produites dans les républiques Centrafricaine, du Gabon et du Congo (p. 227).

RÉPUBLIQUE DU CONGO

LOIS

Loi n° 2/58 du 28 décembre 1958, approuvant le projet de convention à passer entre le Groupe de Territoires et les Gouvernements du Gabon et du Congo d'une part, la Compagnie Minière de l'Ogooué d'autre part, et relatif à l'établissement et au fonctionnement de cette Société au Gabon et au Congo (p. 228).

PROTOCOLES ADOPTÉS PAR LA CONFERENCE INTER-ETATS DE PARIS DU 17 JANVIER 1959

Protocole n° 1 du 17 janvier 1959, sur l'Union douanière entre les républiques Centrafricaine, du Gabon, du Congo et du Tchad (p. 231).

Protocole n° 2 du 17 janvier 1959, relatif à la désignation de délégués investis de pouvoirs en vue de constituer une commission chargée d'assurer la liquidation du Groupe (p. 232).

DECRETS, ARRÊTES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté n° 847 du 25 mars 1959, fixant l'organisation du cabinet administratif du Premier Ministre (p. 233).

Délégation Générale à l'Economie

Décret n° 59/66/DGE-AE du 20 mars 1959, portant abrogation du décret n° 54/947 du 14 septembre 1954, relatif à l'importation de certaines boissons alcooliques (p. 233).

Arrêté n° 797 du 20 mars 1959, fixant les conditions de cession de services par le Service du Génie Rural et de l'Hydraulique Agricole du Congo (p. 233).

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59/65/INT-AG du 19 mars 1959, portant désignation des membres de la commission prévue à l'article 2 de l'ordonnance n° 2 du 7 mars 1959, relative à l'assignation à résidence des personnes dont l'activité est de nature à porter atteinte à l'ordre public (p. 234).

Arrêté interministériel n° 808/INT-AG/SF du 21 mars 1959 portant majoration de l'allocation annuelle des titulaires des chefferies (p. 234).

Approbation de délibérations de Conseils municipaux (communes de Brazzaville et de Pointe-Noire) (p. 235).

Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique

Décret n° 59/67/FP du 25 mars 1959, complétant l'article 28 de l'arrêté 2161/FP du 26 juin 1958, fixant le statut commun des cadres de la catégorie D des services techniques (p. 235).

Décret n° 59/68-FP du 25 mars 1959, rectifiant l'article 6, paragraphe 5, alinéa B de l'arrêté n° 2084/FP du 21 juin 1958, fixant les conditions du logement (p. 236).

Décret n° 59/69-FP du 25 mars 1959, complétant l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres (p. 236).

Décret n° 59/70-FP du 25 mars 1959, fixant les soldes correspondant aux indices inférieurs à l'indice 100 (p. 237).

Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'emploi de commis stagiaire du cadre local des Douanes (p. 237).

ARRETES EN ABREGE CONCERNANT LE PERSONNEL

Arrêtés portant affectation, nomination, intégration, reversement dans les corps communs de l'A.E.F., reconstitution de situation, abaissement d'échelon (régularisation), admission aux concours professionnels et de recrutement :

- Administrateurs de la France d'Outre-Mer (p. 237).
- Agriculture (p. 237).
- Météorologie (p. 239).
- Santé publique (p. 240).
- Postes et Télécommunications (p. 242).
- Enseignement (p. 244).
- Travaux publics (p. 245).
- Trésor (p. 246).
- Services administratifs et financiers (p. 246).
- Divers (p. 258).
- Plantons (p. 258).
- Rectificatifs (p. 259).

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT

Arrêté n° 830/IP du 26 mars 1959, modifiant l'âge d'admission des élèves dans certains établissements scolaires (p. 259).

SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE

Arrêté donnant délégation de signature (p. 259).

MINISTRE DU TRAVAIL

Décret n° 59/76 du 25 mars 1959, fixant les zones de salaire et les salaires minima interprofessionnels garantis dans la République du Congo (p. 259).

Décret n° 59/77-MT du 25 mars 1959, fixant les salaires minima des employés dans la République du Congo (p. 260).

Décret n° 59/78-MT du 25 mars 1959, fixant les salaires des ouvriers dans la République du Congo (p. 261).

Arrêté portant composition d'une commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective du personnel de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail (p. 262).

MINISTERE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Arrêté autorisant le Bureau Minier de la France d'Outre-Mer à disposer des produits extraits des recherches minières (p. 262).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 59/61 du 9 mars 1959 portant réglementation des marchés passés pour le compte de la République du Congo (p. 262).

**PROPRIETE MINIERE, FORETS, DOMAINES
ET CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE**

- *Service Forestier* (p. 270).
 - *Domaine et Propriété foncière* (p. 272).
 - *Conservation de la Propriété foncière* (p. 272).
-

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

- *Associations et Annonces* (p. 273).

HAUT-COMMISSARIAT GÉNÉRAL ET HAUT-COMMISSARIAT AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

DECISIONS DU PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE

— Par décision du 5 mars 1959, M. Raymond Janot, Secrétaire Général de la Communauté, est autorisé à déléguer sa signature aux conseillers techniques du secrétariat général de la Communauté.

— Par décision du 7 mars 1959, sont nommés juges à la Cour Arbitrale :

MM. Alain Crespin, Henri Hoppenot, Pierre Lampué, Raymond Odent, Léon Pignon, Razafy-Randretsa, Hector Rivierez.

— Par décision du 7 mars 1959, M. Henri Hoppenot est nommé président de la Cour Arbitrale.

— Par décision du 9 mars 1959, le 14 juillet est déclaré fête annuelle de la Communauté. La Communauté célèbre chaque année, le 11 novembre, la commémoration de la victoire de 1918 et, le deuxième dimanche du mois de mai, celle de la victoire de 1945.

DECISION DU 13 MARS 1959 PORTANT CREATION D'UN BUDGET DES INSTITUTIONS ET SERVICES DE LA COMMUNAUTE

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté ;

Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, notamment son article 16 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1256 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur la Cour Arbitrale de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — La Communauté est dotée d'un budget destiné à pourvoir aux dépenses de ses institutions et services propres.

Le budget est arrêté par le président de la Communauté en conseil exécutif.

Art. 2. — Le budget comprend, en recettes, les contributions des Etats membres de la Communauté. Les contributions sont déterminées par décision du Président en conseil exécutif.

Art. 3. — Le budget comprend notamment les dépenses du conseil exécutif et des comités relevant de son autorité, de la Cour Arbitrale et du secrétariat général de la Communauté.

Il comprend, en outre, le budget de fonctionnement du Sénat de la Communauté.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions applicables au Sénat de la Communauté, le secrétaire général prépare le

budget des institutions et services de la Communauté et l'exécute en conformité des lois et règlements de la République Française sur la comptabilité publique.

Fait à Paris le 13 mars 1959.

C. DE GAULLE.

DECISION DU 13 MARS 1959 FIXANT LES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — Lors de chaque réunion du conseil exécutif de la Communauté, les chefs de gouvernement qui ont à se déplacer hors des limites territoriales de leur Etat, ont droit à une indemnité forfaitaire et au remboursement de leurs frais de voyage.

L'indemnité forfaitaire est fixée à 60.000 francs par réunion. Elle est affectée, le cas échéant, de l'index de correction en vigueur dans l'Etat où a lieu la réunion.

Le remboursement des frais de voyage est effectué sur l'itinéraire le plus direct depuis la capitale de l'Etat du chef de gouvernement intéressé.

Art. 2. — A la même occasion, un membre du cabinet de chacun des chefs de gouvernement ou un fonctionnaire l'accompagnant ont droit à une indemnité de mission et au remboursement de leurs frais de voyage.

L'indemnité de mission est allouée dans les conditions et au taux fixé pour les fonctionnaires de la République Française appartenant au groupe 1.

Le remboursement des frais de voyage a lieu selon les mêmes modalités.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

C. DE GAULLE.

DECISION DU 13 MARS 1959 FIXANT LES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DU SENAT DE LA COMMUNAUTE

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté ;

Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le Sénat de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — Pendant la durée des sessions ordinaires du Sénat de la Communauté, les délégués des Etats ont droit à une indemnité forfaitaire de 50.000 francs par session.

Art. 2. — Pendant la durée des sessions ordinaires du Sénat de la Communauté, afin de compenser les charges supplémentaires résultant notamment de l'éloignement, les délégués des Etats autres que la République Française

ainsi que les représentants des départements d'Algérie, des Oasis, de la Saoura, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et des territoires d'outre-mer de la République Française ont droit à une indemnité forfaitaire représentative de frais de séjour s'élevant à 250.000 francs par session.

Au cas de session extraordinaire et de réunion des commissions dont ils font partie, ils ont droit à une indemnité forfaitaire de 7.000 francs par jour.

Art. 3. — Le règlement intérieur du Sénat détermine les conditions dans lesquelles les montants des indemnités prévues aux articles 1^{er} et 2^o varient en fonction de la participation des délégués des Etats aux travaux du Sénat.

Art. 4. — Lors de chaque session du Sénat de la Communauté ou des réunions des commissions dont ils font partie, les délégués et représentants visés à l'article 2 ont droit au remboursement de leurs frais de voyage depuis la capitale de leur Etat ou du chef-lieu de département ou de territoire jusqu'à Paris et retour.

Le voyage est effectué sur l'itinéraire le plus direct.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

C. DE GAULLE.

**DECISION DU 13 MARS 1959
FIXANT LES INDEMNITES ALLOUEES
AUX MEMBRES DE LA COUR ARBITRALE**

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution et notamment son titre XII,

Vu l'ordonnance n° 58.1254 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté ;

Vu l'ordonnance n° 58.1256 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur la Cour Arbitrale de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Article unique. — Le Président et les membres de la Cour Arbitrale de la Communauté reçoivent respectivement une indemnité égale aux traitements afférents aux deux catégories supérieures des emplois de la République française classés hors échelle.

Les indemnités sont réduites de moitié pour les membres de la Cour qui continuent d'exercer une activité compatible avec leur fonction.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

C. DE GAULLE.

**ARRETES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE**

— Par arrêté du 8 janvier 1959, sont nommés conseillers techniques au secrétariat général de la Communauté :

MM. Charles Bonfils, Alain Blantey.

— Par arrêtés du 5 mars 1959, sont nommés conseillers techniques au secrétariat général de la Communauté :

MM. Jean-Pierre Dannaud, Jean Rossard.

Sont nommés chargés de mission au secrétariat général de la Communauté :

MM. Alfred Andriamassy, Philippe Droin.

**ARRETES DU SECRETAIRE GENERAL
DE LA COMMUNAUTE**

— Par arrêtés du 7 mars 1959, sont nommés attachés au secrétariat général de la Communauté :

MM. Jean Bailly, Jean Mialet.

— Est nommé chef du service financier au secrétariat général de la Communauté :

M. Emile Hiernard.

• — Est nommée agent administratif au secrétariat général de la Communauté :

Mme Ginette Eboué.

**HAUT-COMMISSARIAT GÉNÉRAL
REPRÉSENTANT LE PRÉSIDENT
DE LA COMMUNAUTÉ**

**ARRETE N° 621/SCAE-2 DU 10 MARS 1959
DETERMINANT LES ECARTS A APPLIQUER
ENTRE LES PRIX FOB DES DIFFERENTES QUALITES
DE CAFE PRODUITES DANS LES REPUBLIQUES
CENTRAFRICAINE, GABONAISE ET DU CONGO**

Le Haut-Commissaire Général, représentant le Président de la Communauté, à Brazzaville,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement Général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 octobre 1954, tendant à créer des organismes de stabilisation des prix dans les T.O.M. ;

Vu le décret du 16 décembre 1955, portant création de la Caisse de stabilisation des prix du café en A.E.F. ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 1958, fixant les modalités d'intervention du Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la campagne caféière 1958-1959 ;

Vu l'avis du Comité de cotation,

Arrête :

Art. 1^{er}. — En vue de déterminer pour chacune des qualités de cafés produits dans les républiques Centrafricaine Congolaise et Gabonaise, les cours en dessous desquels la Caisse de stabilisation des prix du café pourra intervenir les écarts entre les prix FOB de ces différentes qualités sont fixés ainsi qu'il suit :

Qualité courante à supérieure	4 F.M.
Qualité supérieure à prima	4 F.M.
Qualité prima à extra-prima	4 F.M.

Art. 2. — Les cours FOB d'intervention de la Caisse de stabilisation des prix du café de l'A.E.F. sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Robusta qualité courante	290 F.M.	FOB
Robusta qualité supérieure	294 F.M.	FOB
Robusta qualité prima	298 F.M.	FOB
Robusta qualité extra-prima	302 F.M.	FOB

Ar. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de l'A.E.F. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 1959.

Pour le Haut-Commissaire Général en mission

Le Gouverneur, Secrétaire Général p. i.

chargé de l'expédition des affaires courantes,

(é) R. TROADEC.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

LOIS

**LOI N° 2/58 DU 28 DECEMBRE 1958
APPROUVANT LE PROJET DE CONVENTION
A PASSER ENTRE LE GROUPE DE TERRITOIRES
ET LES GOUVERNEMENTS DU GABON
ET DU CONGO D'UNE PART
LA COMPAGNIE MINIERE DE L'OGOOUÉ
D'AUTRE PART, ET RELATIF A L'ETABLISSEMENT
ET AU FONCTIONNEMENT DE CETTE SOCIÉTÉ
AU GABON ET AU CONGO**

L'Assemblée législative de la République du Congo a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre de la République du Congo promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Premier Ministre de la République du Congo est autorisé à signer, conjointement avec le Chef du groupe de Territoires et le Premier Ministre de la République du Gabon, le projet de convention à passer avec la Compagnie Minière de l'Ogooué, tel qu'annexé à la présente loi et relatif à l'établissement et au fonctionnement de cette Société dans les républiques du Gabon et du Congo.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 1958.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Production Industrielle,

A. KERHERVÉ.

Le Ministre des Finances,

J. VIAL.

**CONVENTION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT
ET AU FONCTIONNEMENT
DE LA COMPAGNIE MINIERE DE L'OGOOUÉ
DANS LES TERRITOIRES DU GABON ET DU CONGO**

Haut-Commissaire de la République en Afrique Equatoriale Française et l'avenant à cette convention en date du 4 septembre 1953 ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, modifié et complété par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957 ;

Vu la délibération n° 92/58 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française, en date du 12 novembre 1958, fixant certaines conditions d'application du décret susvisé n° 54-1110 du 13 novembre 1954, modifié et complété ;

Vu le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956, modifié par le décret n° 57-207 du 23 février 1957, relatifs aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises d'outre-mer et l'arrêté n° 4312 du 5 décembre 1956, portant promulgation des textes précédents en Afrique Equatoriale Française.

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, relatif à l'institution des régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer, modifié par décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956, ainsi que le décret d'application n° 54-573 du 4 juin 1954, modifié par décret n° 56-1146 du 13 novembre 1956 ;

Vu les délibérations 86/56 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française, en date du 9 novembre 1956 ; 40/56 de l'Assemblée territoriale du Gabon, en date du 7 décembre 1956 et 28/56 de l'Assemblée Territoriale du Moyen-Congo, en date du 12 décembre 1956, fixant les caractéristiques des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier du régime fiscal de longue durée ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 février 1957, portant agrément de la Compagnie Minière de l'Ogooué au bénéfice des dispositions susvisées et l'arrêté n° 1050/DPLC, portant promulgation, en Afrique Equatoriale Française, dudit arrêté d'agrément ;

Vu les délibérations 88/56 et 89/56 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française en date du 9 novembre 1956, portant exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation en faveur de certains matériels de chemin de fer et fixant le taux du droit de sortie applicable au minerai de manganèse ;

Vu les délibérations 21/57 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française en date du 30 janvier 1957 ; 1/57 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, en date du 7 février 1957 et 2/57 de l'Assemblée territoriale du Gabon en date du 12 février 1957, fixant le point de départ et la durée du régime fiscal applicable à la Compagnie Minière de l'Ogooué ;

Vu les délibérations 22/57 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française en date du 1^{er} février 1957 ; 3/57 de l'Assemblée territoriale du Gabon en date du 12 février 1957 et 2/57 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo en date du 7 février 1957, invitant les autorités responsables à engager des pourparlers avec la Compagnie Minière de l'Ogooué, en vue de la rédaction d'une convention fixant et garantissant les conditions de l'établissement de cette entreprise et de son fonctionnement ;

Vu la délibération 39/58 de l'Assemblée législative de la République du Gabon en date du 11 décembre 1958 ; la loi 4/58 votée le 20 décembre 1958 par l'Assemblée législative de la République du Congo et la décision de la Commission permanente du Grand Conseil en date du 29 décembre 1958 selon délégation donnée par délibération 75/58 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française en date du 6 novembre 1958, approuvant la présente convention ;

Considérant l'intérêt que représente, pour le développement économique des régions dont les autorités responsables des territoires du Gabon et du Congo ont la charge, la réalisation du projet présenté par la Compagnie Minière de l'Ogooué en vue de l'exploitation des gisements de minerai de manganèse de Franceville ;

Considérant que l'équipement du gisement et des voies d'évacuation nécessite des investissements dont le financement ne peut être assuré que dans la mesure où la Compagnie, par ailleurs soumise à la concurrence commerciale internationale, sera garantie contre les risques résultant

Vu la convention intervenue le 22 avril 1953 entre les fondateurs de la Compagnie Minière de l'Ogooué et le

d'un changement dans les conditions économiques, juridiques et sociales actuelles sur la base desquelles l'étude industrielle de l'équipement et de l'exploitation a été faite, et en fonction desquelles la mise en application a été décidée ;

En vue de garantir à la Compagnie Minière de l'Ogooué la stabilité des conditions économiques, juridiques et sociales en vigueur, dans toute la mesure où cette stabilité dépend des autorités responsables des territoires où doit s'exercer l'activité de la Compagnie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT, entre :

— les Gouvernements du Gabon et du Congo et le Chef du Groupe de Territoires de l'Afrique Equatoriale Française, ci-après désignés « les autorités responsables »,

d'une part,

— et la Compagnie Minière de l'Ogooué, ci-après désignée « COMILOG », dont le siège est à Franceville (Gabon), représentée par M. Vigier, son président-directeur général,

d'autre part.

Art. 1^{er}. — Pendant la durée d'application de la présente convention, COMILOG ne pourra transférer son siège social en dehors du Territoire du Gabon, à moins d'avoir obtenu au préalable l'accord du Gouvernement du Gabon.

Art. 2. — COMILOG s'engage, envers les « autorités responsables » :

— à investir dans les territoires en cause, dans un délai de six années à compter de son agrément au bénéfice du régime fiscal de longue durée, sauf retards dus à des causes de force majeure, les capitaux nécessaires à la mise en place d'installations industrielles capables de produire annuellement au moins 500.000 tonnes de minerai marchand de manganèse, lesdites installations comprenant un chemin de fer minier raccordé au chemin de fer Congo-Océan et dont la construction sera poussée au moins jusqu'au poste de Mayoko ;

— à élever ultérieurement sa production au niveau maximum compatible avec les réserves du gisement de Moanda et les possibilités de vente du minerai ou des produits de sa transformation sur le marché mondial ;

— à pratiquer, pour les ventes de minerai de manganèse à l'exportation, un prix commercial normal. A cet égard, les « autorités responsables » considèrent satisfaisantes la procédure et les conditions de la fixation des prix de vente telles que définies en annexe à la présente convention.

Art. 3. — Sur la part du groupe des actionnaires français, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 7 de la convention du 22 avril 1953, COMILOG s'engage à fournir tout le minerai de manganèse qui lui serait demandé par les « autorités responsables » en vue de satisfaire les besoins des industries qui seraient établies dans les territoires actuels du Gabon et du Congo.

Ces fournitures seront faites localement par COMILOG au prix FOB Pointe-Noire, déduction faite des frais d'approche et d'embarquement, ainsi que des droits et taxes de sortie, le prix FOB ci-dessus étant celui pratiqué à la même époque par COMILOG à l'exportation, pour les livraisons faites aux producteurs européens de ferromanganèse, acquéreurs de minerai livrable sous contrats d'importance et de durée comparables.

Art. 4. — Les « autorités responsables » garantissent à COMILOG :

— le droit de faire circuler entre la mine et le port d'embarquement, sans restriction autre que l'observation des consignes techniques de sécurité, son personnel, les matériaux, matériels, pièces de rechange et matières consommables lui appartenant, ainsi que les produits de son exploitation ;

— le droit de disposer librement des produits de son exploitation sans autre restriction que le paiement des taxes d'usage et droits de sortie, et sans intervention desdites « autorités responsables » dans la passation ni

l'exécution des contrats de vente sur place et à l'exportation, dès lors que COMILOG satisfait aux obligations résultant des articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5. — Dans la limite de leurs compétences actuelles et de celles qui pourraient leur être ultérieurement transférées, les « autorités responsables » s'engagent à ne prendre aucune mesure qui aurait pour effet de restreindre dans l'avenir la portée des dispositions en vigueur à la date de la présente convention en ce qui concerne les conditions dans lesquelles COMILOG est en droit de :

— importer les matériaux, matériels, pièces de rechange et matières consommables destinés à son installation, y compris les extensions ultérieures, et à son exploitation ;

— utiliser à cet effet les devises provenant de ses investissements et de la vente de ses produits à l'exportation ;

— opérer le mouvement de ses fonds entre son siège social, ses établissements secondaires en Afrique et la France Métropolitaine ;

— rapatrier le montant des capitaux étrangers et transférer leurs produits ;

— faire gérer sans intervention desdites « autorités responsables » son exploitation et ses intérêts par les représentants librement désignés par ses actionnaires ;

— appliquer en toute circonstance les clauses de ses statuts et de leurs amendements éventuels tels qu'ils auraient été décidés par ses actionnaires, pourvu que lesdits amendements ne soient pas contraires aux dispositions de la convention du 22 avril 1953 et de la présente convention.

Art. 6. — Au cas où des modifications d'ordre législatif ou réglementaire de la compétence des « autorités responsables » interviendraient concernant le régime des concessions minières et le régime des sociétés, y compris les droits des actionnaires résultant de leur participation au capital social ou de leurs créances à l'encontre de la société, les « autorités responsables » s'engagent à maintenir, par dérogation expresse au profit de COMILOG, le bénéfice des dispositions antérieures, sauf si COMILOG demandait à se prévaloir des nouvelles dispositions.

Il en serait de même pour toute disposition ou décision législative ou réglementaire qui aurait pour effet de faire échec à l'application de la présente convention, y compris la clause d'arbitrage, objet de l'article 15 de la présente convention.

Art. 7. — Outre l'application des règles visées par l'article 5 de la convention du 22 avril 1953 en ce qui concerne l'emploi de citoyens de l'Union Française et des spécialistes de nationalité étrangère, notamment le respect des règlements relatifs à l'immigration et la police des étrangers, COMILOG s'engage expressément à développer à l'intérieur de la Compagnie, la formation professionnelle de ses travailleurs autochtones et à favoriser leur accession à tout emploi de la Compagnie en rapport avec leurs capacités techniques.

Dans ces limites, les « autorités responsables » garantissent à COMILOG le droit d'avoir recours, à toute époque, aux techniciens de son choix, sans distinction de nationalité ; elles garantissent en outre que ces techniciens ne seront l'objet d'aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport aux conditions de recrutement, de séjour et d'emploi de personnels comparables travaillant dans les autres entreprises installées sur les territoires dont lesdites « autorités » sont responsables.

Art. 8. — Les « autorités responsables » s'engagent à n'imposer à COMILOG et au personnel employé par COMILOG, dans chacun des deux territoires, aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport au régime du travail imposé aux autres entreprises industrielles exerçant leur activité dans le même territoire.

Art. 9. — La présente convention est conclue pour la durée de la concession minière n° 13 attribuée à COMILOG par arrêté susvisé. Au cas où cette concession serait

fusionnée avec une autre; la présente convention s'appliquera pendant la durée de la concession résultant de cette fusion.

Art. 10. — Pendant la durée d'application de la présente convention, il ne sera apporté, du fait des « autorités responsables » et sauf consentement écrit de COMILOG, aucune modification aux textes et décisions administratives fixant les conditions dans lesquelles seront réalisées et exploitées les installations industrielles de COMILOG, notamment :

— l'arrêté n° 0380/TP du 26 janvier 1957, autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction des voies de communication et ouvrages de secours nécessaires pour l'exploitation de la concession minière de la Compagnie Minière de l'Ogooué (COMILOG) ;

— l'arrêté n° 0381/M du 26 janvier 1957, portant concession minière n° 13 ;

— l'arrêté n° 3548/TP du 30 octobre 1957, autorisant COMILOG à installer et exploiter un outillage privé dans l'enceinte du port de Pointe-Noire ;

— le cahier des charges du chemin de fer minier en date du 18 mai 1957.

Art. 11. — Pendant la durée d'application de la présente convention, les clauses des accords ci-après, dans la mesure où l'évolution des conditions techniques ou économiques rendrait lesdites clauses inapplicables, ne pourraient être modifiées que du consentement mutuel des deux parties :

a) les conventions d'application des textes et décisions administratives visés à l'article 10 ci-dessus, notamment :

— la convention du 27 mars 1957 concernant l'établissement et l'exploitation du chemin de fer minier de COMILOG ;

— la convention du 4 juillet 1957 relative à certaines obligations financières du concessionnaire de mine ;

— le contrat de location du 7 août 1957 pour les installations particulières du chemin de fer minier à Pointe-Noire ;

— la convention du 10 septembre 1957, portant accords d'application de la convention ferroviaire du 27 mars 1957 ;

— la convention du 29 octobre 1957, portant fixation du tarif d'embarquement du minerai de manganèse à Pointe-Noire ;

— la convention du 5 novembre 1957, définissant les conditions particulières d'occupation par COMILOG d'une parcelle du domaine public au port de Pointe-Noire.

b) La convention intervenue le 22 avril 1953 entre le Haut-Commissaire de la République en Afrique Equatoriale Française et les fondateurs de COMILOG, l'avenant du 4 septembre 1953 et la présente convention.

Art. 12. — Les transformations constitutionnelles qui affecteraient la nature juridique des personnes publiques engagées par la présente convention et les changements qui interviendraient dans leurs compétences, ne modifieront pas la consistance des droits et obligations de COMILOG tels qu'ils résultent des actes législatifs et réglementaires, des délibérations et des conventions mentionnées dans les visés et aux articles 10 et 11 de la présente convention.

Art. 13. — Les sanctions prévues par la réglementation minière applicable à COMILOG ne donneront lieu à aucune mesure d'exécution avant que COMILOG ait reçu notification et que l'arbitre unique ou le collège arbitral ait enquêté sur les motifs invoqués par les « autorités responsables », entendu les explications de COMILOG et émis un avis motivé dans les formes de la procédure d'arbitrage définies à l'article 15 ci-après.

Dans les autres domaines, notamment en matière fiscale et douanière, en cas de recours contentieux ou gracieux, l'instruction comportera, si COMILOG le demande, un avis motivé donné dans la même forme que ci-dessus.

Art. 14. — En exécution du deuxième alinéa de l'article 3 du décret institutif du 13 novembre 1956 susvisé, il

est expressément convenu que la présente convention n'engage, vis-à-vis de COMILOG, que la responsabilité des territoires et du groupe de territoires où COMILOG exerce son activité.

Art. 15. — Serait tranché définitivement par arbitrage, selon la procédure ci-après, tout différend qui surgirait entre les « autorités responsables » et COMILOG à l'occasion de la présente convention, y compris sa validité et son interprétation, et de l'application des autres accords énumérés ci-dessus à l'article 11 dans la mesure où ils ne comportent pas une clause spéciale d'arbitrage :

a) Si l'un des signataires de la présente convention entend recourir à l'arbitrage, il notifiera par écrit sa décision aux autres signataires de la présente convention en leur faisant connaître l'objet du litige.

b) De convention expresse, l'une des « autorités responsables » peut déclarer rester en dehors d'un litige opposant COMILOG à l'un des autres ou aux autres « autorités responsables ».

Les « autorités responsables », ou celles d'entre elles qui n'auraient pas usé de la faculté précédente, se concerteront aussitôt pour prendre une position commune quant à la désignation de l'arbitre unique visé ci-dessous (c), ou quant au choix de l'arbitre qu'elles auraient à désigner conjointement en tant qu'elles constituent l'une des deux parties du contrat.

c) Si, dans les 30 jours de la notification faite comme il est dit ci-dessus (a), les parties ne se sont pas mises d'accord sur le choix d'un arbitre unique, la partie demanderesse désignera son arbitre et notifiera son choix par écrit à l'autre partie.

Dans les 15 jours de cette notification du choix du premier arbitre, l'autre partie devra avoir désigné son arbitre et notifié son choix à la partie demanderesse.

d) A défaut, pour les « autorités responsables » ou COMILOG d'avoir procédé à la désignation de leur arbitre dans les conditions fixées ci-dessus (c), ou si l'un des arbitres est défaillant pour quelque cause que ce soit, la désignation de l'arbitre manquant serait faite d'office par la haute personnalité ci-après désignée (e), à la requête de la partie la plus diligente.

La même procédure de désignation d'office serait appliquée à la nomination d'un troisième arbitre, à défaut pour les arbitres de s'être mis d'accord dans les 60 jours de la désignation du dernier d'entre eux, soit sur le fond du litige, soit sur le choix d'un troisième arbitre.

e) La haute personnalité appelée à procéder aux désignations d'office visées ci-dessus (d) est le vice-président du Conseil d'Etat, à Paris. Toutefois, les signataires de la présente convention auront, à toute époque, la faculté de désigner d'un commun accord une autre personnalité, soit à l'occasion d'un litige déterminé, soit pour une période de temps limitée ou non.

f) L'arbitre unique, ou le collège arbitral composé des deux arbitres, et éventuellement du troisième arbitre, statuant alors à la majorité de ses membres, sera maître de sa procédure et jugera souverainement comme amiable compositeur :

— il fixera un délai raisonnable et le lieu où il entend procéder à l'audition des parties et des témoins, à toutes confrontations et plus généralement à toutes enquêtes sur les faits constitutifs du litige ;

— il fixera le lieu où l'arbitrage sera rendu ;

— il présentera son rapport et rendra sa sentence sur la base de la présente convention et de l'équité, dans les meilleurs délais.

g) La sentence énoncera les mesures d'exécution à l'encontre des parties ainsi que le montant des honoraires et frais d'enquête dus à l'arbitre unique ou au collège arbitral, et fixera la répartition desdites dépenses entre les signataires de la présente convention.

Au cas où les « autorités responsables » seraient condamnées à des dommages-intérêts pour faute dans l'exécution des conventions visées à l'article 11 a) et b)

ci-dessus, la sentence pourra ordonner une compensation entre ces dommages-intérêts et les dettes, mêmes fiscales, de COMILOG.

A titre provisionnel, les frais d'enquêtes seront avancés de la manière suivante : chacune des parties règlera les frais d'enquêtes engagés par l'arbitre qu'elle aura désigné, les frais de l'arbitre unique ou du troisième arbitre étant avancés par moitié par les « autorités responsables » et par COMILOG.

h) La sentence présentera un caractère définitif et irrévocable, les parties renonçant formellement et sans réserve, par avance, à tout droit de l'attaquer ou de faire échec à son exécution par n'importe quel moyen, et à tout recours devant quelque juridiction que ce soit.

Art. 16. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal Officiel* de l'Afrique Equatoriale Française de la présente convention sont à la charge de COMILOG.

Libreville, le 17 février 1959.

Le Premier Ministre de la République du Gabon,

LÉON M'BA.

Brazzaville, le 5 janvier 1959.

Le Premier Ministre de la République du Congo,

FULBERT YOULOU.

Brazzaville, le 27 février 1959.

Le Chef du Groupe de Territoires
de l'Afrique Equatoriale Française,

YVON BOURGES.

Paris, le 24 décembre 1958.

Le Président-Directeur Général
de la Compagnie Minière de l'Ogooué,

R. VIGIER.

ANNEXE A LA CONVENTION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMPAGNIE MINIERE DE L'OGOOUÉ

1. — Dès sa constitution, COMILOG a concédé à l'U.S. Steel pour la durée de l'existence de la première de ces deux sociétés, option exclusive pour acquérir jusqu'à concurrence d'une fraction de sa production totale de minerai de manganèse égale au taux de participation de l'U.S. Steel au capital de COMILOG, ainsi que la même fraction de sa production totale de tous autres minerais ou produits.

2. — Il est convenu que COMILOG vendra à l'U.S. Steel le minerai de manganèse acquis par celle-ci dans le cadre de l'option exclusive à elle conférée par l'article ci-dessus, au « prix du marché » pour le minerai de manganèse vendu par contrat à long terme. Ce prix qui sera un prix FOB port d'expédition, sera déterminé avant le 1^{er} décembre de chaque année, par accord unanime du Conseil d'administration, et sera appliqué aux ventes faites pendant l'année du calendrier suivante. Afin de déterminer ce « prix du marché », le Conseil d'administration devra prendre en considération :

1° Les prix payés récemment par l'U.S. Steel pour le minerai de manganèse acheté des autres sources mondiales non contrôlées par l'U.S. Steel ;

2° les prix cotés dans les numéros courants de l'« Engineering et Mining Journal Metal et Minerai Market », l'« Engineering et Mining Journal », l'« Iron Age » et le « Steel Magazine », pour minerais de manganèse vendus par contrat à long terme (par opposition à « Spot Sales ») ;

3° Les prix récents de vente de COMILOG pour la partie de sa production non acquise par l'U.S. Steel ;

4° et les primes et pénalités d'usage pour les minerais de teneur non standard ; les taux de fret maritime en

vigueur et la différence du prix de minerai acheté par contrat à long et à court terme ;

3. — En principe les conditions des marchés de vente des minerais ou autres produits conclus par COMILOG avec des tiers ne seront pas plus avantageux pour l'acquéreur que celles des marchés passés à la même époque avec l'U.S. Steel.

4. — A défaut d'accord unanime du Conseil sur le prix applicable dans le cas ci-dessus (2), la question sera soumise à l'arbitrage dans les conditions déterminées à l'article 5 ci-après.

5. — Tous différends découlant du présent accord seront tranchés définitivement par l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique chaque partie désignera un arbitre. A défaut d'accord entre les deux arbitres, un surarbitre sera désigné par le Président de la Chambre de Commerce Internationale.

• L'arbitrage aura lieu dans l'Union Française, en principe à Paris, et le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale sera applicable.

La confirmation par jugement de la sentence rendue, ou son homologation aux fins d'exequatur, pourra être demandée selon le cas au Tribunal compétent.

La loi applicable sera la loi française.

PROTOCOLES ADOPTES PAR LA CONFERENCE INTER-ETATS DE PARIS DU 17 JANVIER 1959 (1)

PROTOCOLE N° 1

Les délégations gouvernementales et parlementaires de la République Centrafricaine, de la République du Congo, de la République Gabonaise et de la République du Tchad, prenant acte de la volonté unanime de sauvegarder l'unité économique actuellement réalisée entre les Etats, gage de l'élévation du niveau de vie et du progrès social, ont adopté le protocole dont la teneur suit et s'engagent à le faire ratifier par les autorités compétentes dans les plus brefs délais.

Art. 1^{er}. — La République Centrafricaine, la République du Congo, la République Gabonaise et la République du Tchad se constituent en Union douanière, à l'intérieur de laquelle la circulation des marchandises, biens et capitaux est libre.

Art. 2. — La gestion des chemins de fer, voies navigables, ouvrages et bacs, d'intérêt commun, est confiée à un établissement public constitué en commun par les quatre Etats contractants.

Art. 3. — La gestion des Postes et Télécommunications, sous réserve des compétences dévolues à la Communauté par l'article 78 de la Constitution, est confiée à un établissement public constitué en commun par les quatre Etats contractants.

Art. 4. — Les Etats contractants se réservent le droit de créer d'un commun accord d'autres services communs de gestion ou de coordination dont la nécessité viendrait à leur apparaître ultérieurement.

Art. 5. — Les Etats contractants prendront toutes mesures appropriées en vue de mettre en harmonie leur action économique, leurs législations fiscale, sociale et relative à la fonction publique. A cet effet, les premiers ministres ou leurs délégués se réuniront en des conférences périodiques et prendront simultanément les décisions nécessaires lorsqu'elles seront du domaine réglementaire et s'engageront à promouvoir, le cas échéant, les mesures législatives imposées par les circonstances.

Art. 6. — Un secrétaire permanent, désigné en commun par les quatre premiers ministres, assure le secrétariat des conférences prévues à l'article précédent, la diffusion des

(1) Voir J.O.R.C. du 15 mars 1959, page 174.

décisions qui y sont adoptées et suit leur exécution. Il exerce au nom et sous l'autorité des quatre premiers ministres, le contrôle des organismes inter-Etats.

Art. 7. — Des contributions financières des Etats assurent le fonctionnement des services communs.

Art. 8. — La présente convention ne fait pas obstacle à la conclusion d'accords particuliers en vue de la création d'autres services de gestion ou de coordination communs à une partie des Etats contractants et au droit de ces Etats de passer des conventions avec d'autres Etats sous réserve de ne pas porter atteinte aux engagements conventionnels résultant du présent accord et de ceux pris pour son application.

Art. 9. — Des conventions particulières régleront, en tant que de besoin, les mesures d'application de la présente convention qui entrera en vigueur après ratification dans la forme législative dans chacun des Etats contractants, avant le 17 février 1959.

Fait à Paris, le 17 janvier 1959.

Ont signé :

Pour la République Centrafricaine :

MM. RIVIEREZ

A. GOUMBA

A. FAYAMA

REMOND

ADAMA.

Pour la République du Congo :

MM. l'Abbé FULBERT YOULOU

S. TCHICHELLE

C. JAYLE

BAZINGA.

Pour la République Gabonaise :

MM. LÉON M'BA

J. H. AUBAME

A. G. ANGUILE

P. GONDJOUT

MIGOLET

BOUBALA

J. MAKOKO.

Pour la République du Tchad :

MM. G. LISETTE

DJIBRINE KHERALLAH

ADOUM AGANAYE

F. TOMBALBAYE

OUMAR OUEDDO.

PROTOCOLE N° 2

Les délégations gouvernementales et parlementaires de la République Centrafricaine, de la République du Congo, de la République Gabonaise et de la République du Tchad, prenant acte de la nécessité de régler dans les plus brefs délais le sort des biens, services et fonctionnaires du Groupe de Territoires, ont adopté le projet de convention dont la teneur suit et s'engagent à le faire ratifier par les autorités compétentes avant le 17 février 1959.

Art. 1^{er}. — Chaque Gouvernement désignera un délégué investi de pleins pouvoirs en vue de constituer avec le Chef de Groupe de Territoires une commission chargée d'assurer la liquidation du Groupe.

Art. 2. — Dans les conditions définies par la Commission, le Chef du Groupe de Territoires de l'A.E.F. est chargé des opérations de liquidation du Groupe, comprenant la suppression ou le transfert des services, la dévolution de l'actif et du passif et les mesures individuelles nécessaires au recasement des fonctionnaires et agents, telles que ces opérations résultent de l'entrée en vigueur du protocole n° 1.

Art. 3. — Les pouvoirs du Grand Conseil viendront à expiration le 1^{er} avril 1959.

Art. 4. — Le budget de 1959, tel qu'il a été voté par le Grand Conseil dans sa session budgétaire d'octobre-novembre 1958, sera exécuté pendant la période de liquidation, nonobstant le blocage opéré sur les dotations budgétaires pour la période postérieure au 31 mars 1959. Toutefois, le Chef du Groupe des Territoires pourra, par arrêté pris après avis de la Commission instituée par l'article 1^{er} ci-dessus et en vue de réaliser les opérations prévues audit article, opérer des virements entre les chapitres ou des prélèvements sur la caisse de réserve.

Art. 5. — Les crédits budgétaires qui viendraient à être disponibles en fin d'exercice seront répartis entre les Etats contractants, dans les conditions fixées par l'accord prévu pour l'exécution de l'article 1^{er} de la convention n° 1 ou, si cet accord n'est pas encore intervenu, conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

Art. 6. — Les opérations de liquidation seront terminées dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Art. 7. — La présente convention entrera en vigueur après ratification dans la forme législative par chacun des Etats contractants.

Fait à Paris, le 17 janvier 1959.

Ont signé :

Pour la République Centrafricaine :

MM. RIVIEREZ

A. GOUMBA

A. FAYAMA

REMOND

ADAMA.

Pour la République du Congo :

MM. l'Abbé FULBERT YOULOU

S. TCHICHELLE

C. JAYLE

BAZINGA.

Pour la République Gabonaise :

MM. LÉON M'BA

J. H. AUBAME

A. G. ANGUILE

P. GONDJOUT

MIGOLET

BOUBALA

J. MAKOKO.

Pour la République du Tchad :

MM. G. LISETTE

DJIBRINE KHERALLAH

*ADOUM AGANAYE

F. TOMBALBAYE

OUMAR OUEDDO.

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ARRETE N° 847 DU 25 MARS 1959 FIXANT L'ORGANISATION DU CABINET ADMINISTRATIF DU PREMIER MINISTRE

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu les lois constitutionnelles du 16 février 1959 ;

Vu le décret 58/3 du 17 décembre 1958, relatif à l'exercice des attributions du Premier Ministre, en son article 2 ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le Cabinet administratif du Premier Ministre comprend :

- 1° Une direction,
- 2° Un service administratif,
- 3° Un service du courrier,
- 4° Un service de l'information.

Art. 2. — Le directeur du cabinet administratif dirige et coordonne l'activité de l'ensemble des services du cabinet administratif.

Il est assisté d'un directeur-adjoint, d'un chef de cabinet, d'un chef du service administratif, d'un chef du service du courrier et d'un chef du service de l'information.

Art. 3. — Le directeur-adjoint de cabinet est chargé de la réception des visiteurs, de proposer les audiences au Premier Ministre, d'organiser les réceptions officielles, de préparer les tournées et de diriger le personnel subalterne de la présidence du Conseil.

Art. 4. — Le chef de cabinet centralise le courrier provenant des ministères et services ; il prépare et présente à la signature du Premier Ministre ; il règle les questions financières et comptables de la présidence du Conseil, l'accueil et le logement des personnalités de passage.

Art. 5. — Le chef du service administratif est chargé, en liaison avec le chef de cabinet, de la chancellerie, du service du chiffre, de l'administration du matériel et des véhicules de la présidence du Conseil.

Il assure, en liaison avec le secrétariat général du Gouvernement, le secrétariat du Conseil des Ministres et les relations avec l'Assemblée législative.

Il procède en outre aux diverses études que pourrait lui confier le Premier Ministre.

Art. 6. — Le chef du service du courrier est chargé, sous le contrôle du chef de cabinet, de la réception du courrier et de sa ventilation entre le cabinet administratif et le cabinet politique. Il assure le départ du courrier administratif de la présidence du Conseil et des divers ministères et services résidant à Brazzaville. Il est chargé du courrier personnel du Premier Ministre.

Art. 7. — Le chef du service de l'information assure les relations avec la presse et la radiodiffusion ; il leur communique tous renseignements permettant de faire connaître l'activité des pouvoirs publics.

Il centralise et établit la synthèse des informations parues sur la République, les Etats de la Communauté et les pays étrangers.

Il centralise les informations fournies par les circonscriptions territoriales et les services et en établit la synthèse.

Il reçoit les journalistes de passage.

Il est assisté d'un adjoint chargé plus particulièrement de la liaison avec les organismes administratifs et culturels de l'intérieur.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 1959.

Abbé F. YOULOU.

Délégation Générale à l'Economie

DECRET N° 59/66 DU 20 MARS 1959 PORTANT ABROGATION DU DECRET 54/947 DU 14 SEPTEMBRE 1954 RELATIF A L'IMPORTATION DE CERTAINES BOISSONS ALCOOLIQUES

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 ;

Vu le décret 54-947 du 14 septembre 1954, relatif à l'importation de certaines boissons alcooliques en A.O.F., au Togo, en A.E.F., au Cameroun et à la Côte Française des Somalis ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont abrogées au Congo les dispositions du décret 54-947 du 14 septembre 1954, relatif à l'importation de certaines boissons alcooliques.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 20 mars 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

J. VIAL.

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

ARRETE N° 797 DU 20 MARS 1959 FIXANT LES CONDITIONS DE CESSIONS DE SERVICES PAR LE SERVICE DU GENIE RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE DU CONGO

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} avril 1959, le concours du Service du Génie Rural et de l'Hydraulique Agricole, qu'il ait lieu soit sous forme d'études, soit sous forme de prêts de matériel et de personnel, se fera à titre onéreux dans les conditions indiquées aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-après.

Art. 2. — Les demandes de concours seront adressées au Délégué Général à l'Economie. Elles préciseront le but, la nature et le lieu des travaux. Le concours du Service du Génie Rural sera accordé après examen des demandes par le Délégué Général à l'Economie.

Les accords ou rejets seront notifiés aux intéressés et préciseront, le cas échéant, les conditions d'application du présent arrêté.

Art. 3. — *Etudes.*

L'établissement des projets comprenant mémoire explicatif, métré, devis estimatif, plans et dessins donnera lieu à un remboursement égal à 3 % du montant du projet, les

prix unitaires appliqués aux quantités de travaux étant ceux du secteur privé au moment de l'établissement du projet.

Le contrôle ou la direction des travaux, par le Service du Génie Rural, pour la réalisation des projets étudiés par lui donnera lieu à un remboursement, calculé sur la base de 2 % du montant des travaux.

Les cessions de services pour levés topographiques et établissements de plans donneront lieu à un remboursement calculé sur les bases du tarif appliqué par le Service du Cadastre (arrêté 2.699/BF du 4 décembre 1952) pour les opérations hors des périmètres urbains, à savoir :

— la journée d'opérateur sur le terrain	6.000
— l'heure de bureau et dessin	800
— le mètre carré de tirage ozalide	250

Ces services feront l'objet préalablement à leur exécution, de devis estimatifs, établis par le Service du Génie Rural, qui seront présentés à l'approbation des demandeurs.

Art. 4. — Travaux.

Le Service du Génie Rural et de l'Hydraulique Agricole mettra à la disposition des intéressés du matériel et du personnel spécialisé et d'encadrement (chefs de chantiers et chefs d'équipes) en fonction de la nature et de l'importance des travaux à exécuter. Les maçons ordinaires ne sont pas considérés comme du personnel spécialisé.

Les bénéficiaires des travaux mettront à la disposition du Service et suivant sa demande, la main-d'œuvre et les matériaux nécessaires à une bonne exécution des travaux.

Art. 5. — Remboursement des travaux.

Sauf en ce qui concerne les travaux de fonçage de puits et de forage de reconnaissance en vue de la recherche d'eau, les remboursements seront égaux à une somme forfaitaire représentant la valeur des matériaux mis en œuvre (fournitures et main-d'œuvre).

A cet effet, les matériaux et la main-d'œuvre feront l'objet de décomptes mensuels contradictoires.

Art. 6. — Travaux de fonçage de puits et forages de reconnaissance pour recherche d'eau.

Ces travaux ne seront entrepris que sur accord écrit des intéressés dégageant la responsabilité du Service en ce qui concerne le débit obtenu après les travaux. Les forages seront limités à une profondeur totale maximum de 60 mètres. Ils seront exécutés suivant les normes établies par le Service en fonction des moyens dont il dispose et remboursés sur les bases forfaitaires suivantes, les matériaux et la main-d'œuvre non spécialisés n'étant pas fournis par le Service du Génie Rural.

— Prix du mètre linéaire de cuvelage en béton armé en terrain non aquifère pour puits définitif sur forage de reconnaissance 9.000

— Prix du mètre linéaire de cuvelage ou de colonne captante en terrain aquifère pour puits définitif sur forage de reconnaissance, y compris forage de reconnaissance 12.000

— Prix du mètre linéaire de cuvelage en béton armé en terrain non aquifère entrepris directement sans forage de reconnaissance préalable 7.000

— Prix du mètre linéaire de cuvelage ou de colonne captante en terrain aquifère entrepris directement sans forage de reconnaissance préalable 10.000

— Prix du mètre linéaire de forage de reconnaissance en terrain non aquifère 5.000

— Prix du mètre linéaire de forage de reconnaissance en terrain aquifère 6.000

Art. 7. — Les remboursements auront lieu sur ordre de recettes émis au profit du budget local, après établissement

de décomptes définitifs contradictoires entre le Service du Génie Rural et les bénéficiaires des travaux.

Fait à Pointe-Noire, le 20 mars 1959.

Le Délégué Général à l'Economie,

H. BRU.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DECRET N° 59/65/INT-AG DU 19 MARS 1959 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PREVUE A L'ARTICLE 2 DE L'ORDONNANCE N° 2 DU 7 MARS 1959 RELATIVE A L'ASSIGNATION A RESIDENCE DES PERSONNES DONT L'ACTIVITE EST DE NATURE A PORTER ATTEINTE A L'ORDRE PUBLIC

Le Premier Ministre,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 7 mars 1959, relative à l'assignation à résidence des personnes dont l'activité est de nature à porter atteinte à l'ordre public ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La Commission prévue à l'article 2 de l'ordonnance n° 2 du 7 mars 1959, relative à l'assignation à résidence des personnes dont l'activité est de nature à porter atteinte à l'ordre public est composée ainsi qu'il suit :

MM. de Thevenard, magistrat, *Président*.

M^lBarga Moïse, commis greffier, *Membre*.

Cardorellé Sylvestre, médecin diplômé de la FOM, *Membre*.

La Commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 mars 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 808/INT-AG/SF DU 21 MARS 1959 PORTANT MAJORATION DE L'ALLOCATION ANNUELLE DES TITULAIRES DES CHEFFERIES

Le Ministre de l'Intérieur,

Le Ministre des Finances,

Vu les lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté général du 28 décembre 1936, portant organisation et réglementation de l'administration locale de l'A.E.F. et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 329 du 7 février 1955, portant réorganisation des chefferies dans le Territoire du Moyen-Congo, nommant les titulaires de ces chefferies et fixant l'allocation

tion annuelle de ces derniers, et tous actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 596/INT-AG du 4 mars 1959,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le montant de l'allocation annuelle des titulaires des chefferies, tel qu'il a été fixé par l'arrêté n° 329 du 7 février 1955 et ses modificatifs est majoré dans les conditions indiquées aux tableaux ci-dessous :

Tableau A — Chefs de terre ou chefs de terre autonome

POPULATIONS DES CHEFFERIES	Majoration accordée pour une allocation actuellement servie de		
	jusqu'à 5.000 fr.	de 5.001 à 9.000 fr.	au-dessus de 9.000 fr.
Inférieure ou égale à 1.000 habitants	40 %	20 %	20 %
Au-dessus de 1.000 habitants	40 %	40 %	20 %

Tableau B — Chefs de canton, chefs de tribu ou chefs supérieurs :

POPULATION DES CHEFFERIES	Majoration accordée pour une allocation actuellement servie de		
	jusqu'à 10.000 fr.	de 10.001 à 15.000 fr.	au-dessus de 15.000
Inférieure ou égale à 3.000 habitants	40 %	20 %	20 %
Au-dessus de 3.000 habitants	40 %	40 %	20 %

Art. 2. — Les dispositions de l'article ci-dessus ne s'appliquent pas aux allocations des chefs de terre du district de Mayama, prévues par l'arrêté n° 596/INT-AG du 4 mars 1959, qui restent fixées à leur taux actuel.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1959 sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 21 mars 1959.

Pour le Ministre des Finances, par délégation :

Le Ministre des Travaux Publics,

E. J. DADET.

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

APPROBATION D'ARRETES MUNICIPAUX

Commune de Brazzaville

— Par arrêté n° 807/INT-AG du 21 mars 1959, est approuvée la délibération n° 2/59 du 24 février 1959 du Conseil municipal de Brazzaville, portant virement de crédits au budget municipal de l'exercice 1958.

Commune de Pointe-Noire

— Par arrêté n° 801/INT-AG du 21 mars 1959, est approuvée la délibération n° 7/59 du 27 février 1959 du Conseil municipal de Pointe-Noire, portant ouverture de crédits supplémentaires du budget de la commune de Pointe-Noire, exercice 1958.

Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique

DECRET N° 59/67/FP DU 25 MARS 1959 COMPLETANT L'ARTICLE 28 DE L'ARRETE 2161/FP DU 26 JUIN 1958 FIXANT LE STATUT COMMUN DES CADRES DE LA CATEGORIE "D" DES SERVICES TECHNIQUES

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu l'acte constitutionnel n° 1 portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu la délibération 42/57 du 14 août 1957, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres du Territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté 1968/FP du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres ;

Vu l'arrêté 2161/FP du 26 juin 1958, fixant le statut commun des cadres de la catégorie D des services techniques ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la fonction publique en sa séance du 17 février 1959 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 28 de l'arrêté 2161/FP du 26 juin 1958 est complété comme suit :

Les agents de culture, les agents du Génie rural, les aides-vétérinaires, les aides-forestiers, les dessinateurs des Travaux publics en service avant le 1^{er} janvier 1958 et pourvus à cette même date de l'un des diplômes suivants :

- 1° Diplôme de sortie de l'Ecole supérieure Edouard Renard ;
- 2° Diplôme de sortie des écoles supérieures du Territoire ;
- 3° Diplôme de sortie des collèges modernes des Territoires ;

4° B.E.P.C. ou brevet élémentaire, seront intégrés sur titres dans les cadres des conducteurs d'agriculture, des conducteurs du Génie rural, des assistants d'élevage, des agents techniques des Eaux et Forêts, des dessinateurs principaux des Travaux publics du Congo, dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération 42/57 du 14 août 1957, portant statut général de la fonction publique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 1959.

Abbé F. Youlou.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

Le Ministre des Finances,

J. VIAL.

**DECRET N° 59/68/FP DU 25 MARS 1959
RECTIFIANT L'ARTICLE 6 § 5 ALINEA B
DE L'ARRETE 2084/FP DU 21 JUIN 1958
FIXANT LES CONDITIONS DU LOGEMENT**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu la délibération 42/57 du 14 août 1957, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres du Territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté 2084/FP du 21 juin 1958, fixant les conditions du logement des différentes catégories de fonctionnaires et agents contractuels des services publics ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la fonction publique, en sa séance du 17 février 1959 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 6 § 5 alinéa (b) de l'arrêté 2084/FP du 21 juin 1958 susvisé est rectifié comme suit :

AU LIEU DE :

« b) Le personnel enseignant du 1^{er} degré »,

LIRE :

« b) Le personnel du 1^{er} degré de l'enseignement public ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

Le Ministre des Finances,

J. VIAL.

**DECRET N° 59/69/FP DU 25 MARS 1959
COMPLETANT L'ARRETE 1968/FP DU 14 JUIN 1958
FIXANT LA LISTE LIMITATIVE DES CADRES**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu la délibération 42/57 du 14 août 1957, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres du Territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté 1968/FP du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la fonction publique ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté 1968/FP du 14 juin 1958 est abrogé en ce qui concerne les cadres des catégories B et C de l'enseignement, et remplacé par le tableau suivant :

CADRES DE LA CATEGORIE "B"		CADRES DE LA CATEGORIE "C"
HIÉRARCHIE I B	HIÉRARCHIE II B	
Provisseurs certifiés Censeurs certifiés Surveillants généraux certifiés Principaux de collège certifiés Professeurs certifiés de l'enseignement secondaire. Adjoints d'enseignement Inspecteurs primaires	Surveillants généraux non certifiés Chargés d'enseignement Inspecteurs primaires adjoints Professeurs de cours complémentaires Instituteurs principaux	Instituteurs et institutrices Maîtres d'internat Répétiteurs
Professeurs d'éducation physique et sportive		Maîtres d'éducation physique et sportive
Professeurs techniques de l'Enseignement professionnel	Professeurs techniques adjoints de l'enseignement professionnel	Chefs de travaux pratiques
	Economes	Adjoints des services économiques
Secrétaires principaux d'académie licenciés	Secrétaires principaux d'académie non licenciés	Secrétaires d'inspection d'académie

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 1959.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,
S. TCHICHELLE.

Abbé F. YOULOU.

Le Ministre des Finances,
J. VIAL.

**DECRET N° 59/70/FP DU 25 MARS 1959
FIXANT LES SOLDES CORRESPONDANT
AUX INDICES INFÉRIEURS A L'INDICE 100**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu la délibération 42/57 du 14 août 1957, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres du Territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté 430/FP du 7 février 1957, fixant le régime des soldes et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant règlement sur la solde des fonctionnaires du Territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté 3932/FP du 18 décembre 1957, majorant de 10 % les soldes des fonctionnaires ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la fonction publique ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les soldes de base afférentes aux indices inférieurs à l'indice 100 sont fixées conformément au tableau ci-dessous :

INDICES	DATES		
	1 - 4 - 1956	1 - 1 - 58 et 1 - 5 - 58	1 - 1 - 58 et 1 - 11 - 58
100	42.500	52.500	55.000
90	38.500	47.500	49.500
80	34.000	42.000	44.000
70	30.000	37.000	38.500
60	25.500	31.500	33.000
50	21.500	26.500	27.500

Art. 2. — Les accessoires de solde (complément spécial, indemnité de résidence et supplément familial de traitement) restent calculés sur la solde de base en vigueur au 1^{er} avril 1956.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 1959.

Abbé F. Youlou.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

Le Ministre des Finances,

J. VIAL.

**CONCOURS PROFESSIONNEL
POUR L'EMPLOI DE COMMIS STAGIAIRE
DU CADRE LOCAL DES DOUANES**

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 743/FP du 19 mars 1959, un concours professionnel pour l'accès au grade de commis stagiaire des douanes du cadre local du Moyen-Congo est ouvert en 1959. Le nombre des places mises au concours est fixé à deux (2).

La liste des candidats admis à concourir désignés parmi les sous-brigadiers et brigadiers réunissant au moins, à la

date du concours, quatre (4) années de services dans le cadre, dont deux années de service effectif, sera fixée par arrêté spécial dans les conditions prévues à l'arrêté n° 2770 du 15 décembre 1952, sur proposition du directeur des Douanes et Droits indirects.

Les épreuves du concours auront lieu simultanément dans les centres de Brazzaville et de Pointe-Noire le 1^{er} juillet 1959, selon les prescriptions de l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952, fixant les conditions générales des concours en A.E.F.

La liste des candidats sera déclarée définitivement close le 31 mai 1959. Les dossiers de candidature devront parvenir avant cette date à M. le Directeur de la Fonction publique.

Ce concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

I — EPREUVES ECRITES

— une épreuve d'orthographe, dictée d'une vingtaine de lignes : coefficient 2 ;

— composition sur un sujet d'ordre douanier ; durée, 2 heures, coefficient 4 ;

— une épreuve de calcul comportant la résolution de 2 problèmes d'arithmétique ou de géométrie ; durée, 1 heure ; coefficient 2.

II — EPREUVES ORALES

— une interrogation sur la réglementation générale des douanes en A.E.F. et l'organisation du service contentieux, procès-verbal, transaction ; coefficient 2 ;

— une interrogation de géographie ; coefficient 1.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 132.

ARRETES EN ABREGE CONCERNANT LE PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 756/FP du 19 mars 1959, M. Rozan Paul, administrateur en chef de 1^{er} échelon de la F.O.M., adjoint au Chef de Région de la Likouala-Mossaka à Fort-Rousset, est mis à la disposition de M. le Directeur de la Délégation de la République du Congo à Brazzaville, en remplacement de M. Liverset Louis, en instance de départ en congé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service.

AGRICULTURE

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 670/FP du 16 mars 1959, en application des dispositions du décret n° 59/24/FP du 30 janvier 1959, la situation administrative des fonctionnaires du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A.E.F. dont les noms suivent, reversés dans le corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A.E.F. est reconstituée comme suit :

M. Bouschangi Joseph :

1-1-1953 conducteur 4^e classe A.C.C. 1 an 6 mois (indice 360).

30-6-1953 conducteur 3^e classe A.C.C. néant (indice 380).

30-6-1955 conducteur 2^e classe A.C.C. néant (indice 410).

1-1-1958 conducteur 1^e classe A.C.C. néant (indice 430).

M. Loembe Jean Gilbert :

1-1-1953 conducteur 4^e classe A.C.C. 1 an 6 mois (indice 360).

30-6-1953 conducteur 3^e classe A.C.C. néant (indice 380).

30-6-1955 conducteur 2^e classe A.C.C. néant (indice 410).

1-1-1958 conducteur 1^e classe A.C.C. néant (indice 430).

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 671/FP du 16 mars 1959, les conducteurs d'agriculture du corps commun de l'A.E.F. dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre de la catégorie C des

conducteurs principaux de l'Agriculture de la République du Congo, conformément aux dispositions définies au tableau de concordance ci-après :

NOMS, PRENOMS AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE						SITUATION NOUVELLE AU 1-1-58				
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.
MM. Bouschangi Joseph (Sibiti)	Conducteur	1 ^{er}	—	430	—	—	Conduc. Ppal	1 ^{er}	470	—	—
Loembe Jean-Gilbert (Madingou)	Conducteur	1 ^{er}	—	430	—	—	Conduc. Ppal	1 ^{er}	470	—	—

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 672/FP du 16 mars 1959, les conducteurs adjoints du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A.E.F. sont intégrés dans le cadre de la catégorie D des conducteurs de l'Agriculture de la République du Congo, conformément aux dispositions définies au tableau de concordance ci-après, savoir :

NOMS, PRENOMS AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE						SITUATION NOUVELLE AU 1-1-58				
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.
MM. Bahouka Denis (Ewo)	Cond. adjoint	2 ^o	2 ^o	360	—	—	Conducteur	1 ^{er}	370	—	—
Bateza Abraham (Boko)	d ^o	2 ^o	2 ^o	360	—	—	d ^o	1 ^{er}	370	—	—
Boukaka Georges (Brazzaville) promu le 1-7-58	Cond. adjoint d ^o	2 ^o 2 ^o	1 ^{er} 2 ^o	330 360	1 a. 6 m.	—	Conducteur d ^o	1 ^{er} 1 ^{er}	370 370	—	—
Loemba Auguste, Holle-Pointe- Noire, titularisé le 21-6-58 ...	Cond. adj. sta. Cond. adjoint	2 ^o 2 ^o	1 ^{er} 1 ^{er}	330 330	6 m. 10 j. 1 an	—	d ^o stag. Conducteur	1 ^{er} 1 ^{er}	370 370	6 m. 10 j. —	—
Mabia Ferdinand (Dolisie)	Cond. adj. sta.	2 ^o	1 ^{er}	330	6 m. 10 j.	—	d ^o stag.	1 ^{er}	370	6 m. 10 j.	—
Bangui Alphonse, en congé à Makoua, titularisé le 21-6-58	d ^o Cond. adjoint	2 ^o 2 ^o	1 ^{er} 1 ^{er}	330 330	6 m. 10 j. 1 an	—	d ^o stag. Conducteur	1 ^{er} 1 ^{er}	370 370	6 m. 10 j. —	—
Kamienteoloko André (Brazza- ville) titularisé le 21-6-58 ...	Cond. adj. sta. d ^o	2 ^o 2 ^o	1 ^{er} 1 ^{er}	330 330	6 m. 10 j. 1 an	—	d ^o stag. d ^o	1 ^{er} 1 ^{er}	370 370	6 m. 10 j. —	—

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 673/FP du 16 mars 1959, M. Dackam Lunckwey Dieudonné, conducteur de l'Agriculture du cadre supérieur de l'A.E.F., est intégré dans le cadre de la catégorie C des conducteurs principaux de l'Agriculture de la République du Congo, conformément aux dispositions définies au tableau de concordance ci-après :

NOM, PRENOMS AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE						SITUATION NOUVELLE AU 1-1-58				
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.
M. Dackam Dieudonné, Pointe-Noire, promu le 19-11-58	Conducteur	2 ^o	2 ^o	490	1 a. 1 m. 12 j.	—	Cond. Ppal	2 ^o	580	6 m. 21 j.	—
	d ^o	2 ^o	3 ^o	540	—	—	—	3 ^o	530	—	—

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 674/FP du 16 mars 1959, les assistants météorologistes du cadre supérieur de la Météorologie de l'A.E.F. dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre de la

catégorie D des assistants météorologistes de la République du Congo, conformément aux dispositions définies au tableau de concordance ci-après :

NOMS, PRENOMS AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE						SITUATION NOUVELLE AU 1-1-58				
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.
MM. Kourakoumba Pierre (Pointe-Noire)	Ass. Mét. stag.	2°	4°	410	1 an	—	Ass. Mét. -stag.	3°	420	6 m.	—
Balou Fiti (Pointe-Noire) promu le 1-7-58	Ass. Météo. d°	2°	1° 2°	330 360	1 a. 6 m.	—	Ass. Météo d°	1° 1°	370 370	—	—
Ambassa Raphaël (Pointe-Noire)	d°	stag.	—	330	—	—	Ass. Mét. stag.	1°	370	—	—

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 675/FP du 16 mars 1959, compte tenu des dispositions du décret n° 59/24/FP du 30 janvier 1959, la situation administrative de M. Dibeinzi Marcellin, assistant météorologiste de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre supérieur de la Météorologie de l'A.E.F., reversé dans le corps commun du Service météorologique de l'A.E.F., est reconstituée comme suit :

1-1-1953 adjt-technique 5° cl. A.C.C. 1 an 4 mois 4 jours (indice 150).

1-1-1954 adjt-technique 4° cl. A.C.C. 4 mois 4 jours (indice 160).

27-8-1955 adjt-technique 3° cl. A.C.C. néant (indice 170).

27-8-1957 adjt-technique 2° cl. A.C.C. néant (indice 180).

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 676/FP du 16 mars 1959, M. Dizeinzi Marcellin, adjoint technique du corps commun du Service météorologique de l'A.E.F., est intégré dans le cadre de la

catégorie C des adjoints techniques de la Météorologie de la République du Congo, conformément aux dispositions définies au tableau de concordance ci-après :

NOMS, PRENOMS AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE						SITUATION NOUVELLE AU 1-1-58				
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.
M. Dibeinzi Marcellin (Pointe-Noire)	Adj. techn.	2°	—	410	4 m. 4 j.	—	Adj. Techn.	1°	470	—	—

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

SANTÉ PUBLIQUE

Par arrêté n° 665/FP du 13 mars 1959, les candidats et candidates dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, qui ont subi avec succès les épreuves écrites du concours de recrutement pour l'accès aux emplois d'élèves-infirmiers et élèves-infirmières du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo sont déclarés admissibles :

*Liste des candidates élèves-infirmières
et infirmières-accoucheuses*

Mlles :

- 1° Adouki Cécile, Fort-Rousset.
- 2° Kikonbolo Marie, Brazzaville.
- 3° Ntounda Béatrice Dolisie.
- 4° Louwoua Marie Laurence, Dolisie.
- 5° N'Doulou Alphonsine, Brazzaville.
- 6° Dimpamba Emilienne, Pointe-Noire.
- 7° Portella Florence, Pointe-Noire.
- 8° Opah Marie Odette, Brazzaville.
- 9° Mongala Joséphine, Dolisie.
- 10° Kimouessa Hélène, Kinkala.
- 11° Loambat C.-Marie Albertine, Pointe-Noire.
- 12° Kouereke Henriette, Fort-Rousset.
- 13° Massolola Victorine, Brazzaville.
- 14° ex æquo Bouanga-Kalou Georgette, Pointe-Noire ;
Mongo Alphonsine, Brazzaville ;
Malanda Massengo Eugénie, Dolisie.
- 17° Kengue Ruth, Kinkala.
- 18° ex æquo Kondani Marianne, Fort-Rousset ;
Cardot Madeleine, Brazzaville.
- 20° Tchicayat Gertrude, Pointe-Noire.
- 21° Bazebizondza Marie-Thérèse, Brazzaville.
- 22° ex æquo Bakela Philomène, Brazzaville.
Mayanith Adèle, Dolisie.
- 24° Kongo Pauline, Brazzaville.
- 25° ex æquo Bitchindou Thérèse, Madingou ;
Dzouama Véronique, Pointe-Noire.
- 27° ex æquo Moutimou Blandine, Brazzaville ;
Makanga Thérèse, Dolisie.
- 29° ex æquo Bounkouta Véronique, Brazzaville ;
Bouenidio Germaine, Dolisie ;
Oboa Joséphine, Brazzaville.
- 32° ex æquo Wilson Christine, Brazzaville.
Tso Marie, Dolisie ;
Moyangui Marie, Impfondo.
- 35° N'Koussou Cécile, Brazzaville.
- 36° ex æquo Koko Yvonne, Djambala ;
Bounsana Colette, Fort-Rousset.

38° Pambou Pauline, Pointe-Noire.

39° ex æquo Gokanat Marie, Pointe-Noire ;
Passa Germaine, Dolisie.

41° ex æquo Donga Christine, Pointe-Noire ;
Loembet Henriette, Pointe-Noire.

Liste des candidats admis au stage d'élèves-infirmiers

MM. :

- 1° N'Galibale Joseph, Djambala.
- 2° ex æquo N'Kela Ange, Djambala ;
Matha Fulgence, Pointe-Noire.
- 4° ex æquo Bitsoumanou André, Pointe-Noire ;
Lebalolangui N'Goubi, Djambala ;
Okoko Otsouna Félicien, Fort-Rousset.
- 7° Mouniengue Marc, Brazzaville.
- 8° Kyiondou François, Brazzaville.
- 9° ex æquo Makele J.-Benoit, Pointe-Noire ;
Obosso Max, Fort-Rousset.
- 11° ex æquo Andouana Daniel, Brazzaville ;
Okoko Mathieu, Pointe-Noire ;
Ahoue François, Fort-Rousset.
- 14° ex æquo Mabilia Jacques, Brazzaville ;
Makanda Prosper, Pointe-Noire ;
Loubayi J. Anatole, Kinkala ;
N'Dougnama Maurice, Djambala.
- 18° ex æquo Obba Barthélemy, Pointe-Noire ;
Ololaba Daniel, Djambala ;
M'Bongo Dieudonné, Djambala ;
Ihata Georges, Fort-Rousset.
- 22° Conkoli-Alloula Louis, Djambala.
- 23° ex æquo Gokana Henri, Djambala ;
Moakassa Gilbert, Dolisie ;
Oba Jacques, Brazzaville ;
Ganga Vincent, Brazzaville ;
Bikokela Basile, Brazzaville ;
Mouaya Camille, Brazzaville.
- 29° ex æquo N'Gola Joseph, Brazzaville ;
Ibongoliorou André, Fort-Rousset.
- 31° Kimangou Victorien Albert, Pointe-Noire.
- 32° ex æquo Mialebana Auguste, Brazzaville ;
Ebam Joseph, Pointe-Noire ;
N'Zengele Gabriel, Dolisie ;
Avouele Paul, Kinkala ;
M'Bokawa Raymond, Djambala ;
N'Goulouganpaka Raphaël, Djambala ;

- Assoukou Gaston, Fort-Rousset ;
Lemoua-Samba Emmanuel, Fort-Rousset ;
Dombia Raymond, Ouesso.
M'Viri Daniel, Brazzaville.
- 41° ex æquo Mianbanzila Dominique, Brazzaville ;
N'Gallie Luc, Brazzaville ;
N'Telombila Paul, Brazzaville ;
- 45° ex æquo Gandzien Antoine, Brazzaville ;
Ondelle Abraham, Brazzaville ;
Bimbabou Alphonse, Pointe-Noire ;
Mouabi René, Dolisie ;
Libani Dominique, Djambala.
- 50° ex æquo Tchitchele Joseph, Pointe-Noire ;
Kimpo Jean-Pierre, Madingou ;
Ossan Jean-Jacques, Djambala ;
Obenda Placide, Brazzaville.
- 54° ex æquo Alouna André, Brazzaville ;
Kanga François, Brazzaville ;
Kaya Germain, Pointe-Noire ;
Miankouikila Robert, Brazzaville ;
Mouyeni Jacob, Dolisie ;
Kimbouala André, Madingou ;
M'Bani Jean Albert, Djambala ;
Yili, Djambala ;
Olingou Marcel, Fort-Rousset ;
Olingou Jean-Michel, Fort-Rousset ;
- 64° ex æquo Foundou David, Brazzaville ;
Gouari Georges, Madingou ;
Samba Sylvain, Kinkala ;
Bikouene Gilbert, Ouesso.
- 68° ex æquo Gandzien Lambert, Brazzaville ;
N'Zoulou Antoine, Brazzaville ;
M'Bvegadzi Damas, Pointe-Noire ;
Sianard Jules, Dolisie ;
Boundzi Philippe, Kinkala.
- 73° ex æquo Eboundziand Maurice, Brazzaville ;
Mouambelet Jean, Pointe-Noire ;
N'Kouka Antoine, Pointe-Noire ;
Kombó Gaston, Dolisie ;
Alingui Clément, Fort-Rousset ;
Okemba Bernard, Fort-Rousset.
- 79° ex æquo Boula Antoine, Brazzaville ;
Malouona Placide, Brazzaville ;
Itoua-Coka Barthélemy, Brazzaville ;
Dzondo Antoine, Pointe-Noire ;
Loemba François, Pointe-Noire ;
- Kibangou Georges, Madingou ;
Mazouamouna Joseph, Madingou ;
Moubili Alphonse, Madingou ;
Mouanza Samuel, Madingou.
- 88° ex æquo Okabandie-Akounjo Jean-Rémy, Brazzaville
Loubaki Joseph, Pointe-Noire ;
N'Dembet Jean-Pierre, Madingou ;
Poumina Fidèle, Madingou ;
Omanique Paul, Djambala ;
Okania François, Fort-Rousset ;
Okomby Dominique, Fort-Rousset ;
Tchitebo Jonas Célestin, Ouesso ;
Madinga Albert, Pointe-Noire.
- 97° ex æquo Bitsoumanou Maurice, Brazzaville ;
Mienagata Dominique, Brazzaville ;
N'Tadi Jean, Brazzaville ;
Oyeke Thomas, Brazzaville ;
Loukondo Edouard, Pointe-Noire ;
Gamba Gaspard, Dolisie ;
Missemo Vincent, Dolisie ;
M'Bemba François, Madingou ;
N'Kembo Michel, Madingou ;
Babou Rubens, Kinkala ;
Oko Gaston, Djambala ;
Maka Gabriel, Fort-Rousset ;
- 109° ex æquo N'Koua Fidèle, Brazzaville ;
Samba Salomon, Brazzaville ;
M'Bouala Georges, Pointe-Noire ;
Ofemba Camille, Pointe-Noire ;
M'Pene René, Kinkala ;
Itoua Gilbert, Fort-Rousset ;
Kenekale Joseph, Fort-Rousset ;
Okoua Albert, Fort-Rousset ;
- 117° ex æquo Malonga Raymond, Brazzaville ;
Makanda Maurice, Brazzaville ;
Zonzolo Toussaint, Brazzaville ;
Aoue Philippe, Brazzaville ;
Sita René, Brazzaville ;
Hambanou Albert, Kinkala ;
Kifouani Norbert, Pointe-Noire ;
Sah Jean, Djambala.
- Les intéressés effectueront à l'hôpital A. Sicé à Pointe-Noire, le stage de deux mois préalable aux épreuves orales et pratiques. Ce stage s'ouvrira le 1^{er} avril 1959.
- MM. les Chefs de Région sont chargés, en ce qui les concerne respectivement, de la mise en route des intéressés sur Pointe-Noire en temps opportun.
- M. le Chef du bureau des Finances est chargé de faire assurer aux stagiaires le mandatement de la bourse mensuelle de cinq mille (5.000) francs C.F.A. qui leur est attribuée.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 689/FP du 16 mars 1959, les agents techniques du cadre supérieur de la Santé publique de l'A.E.F. dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre de la caté-

gorie C des agents techniques principaux de la Santé, conformément aux dispositions définies au tableau de concordance ci-après :

NOMS, PRENOMS AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE						SITUATION NOUVELLE AU 1-1-58				
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.
MM. Kibangui Joseph (Brazzaville)	Agent technique	2°	3°	450	1 a. 8 m. 13 j.	—	Ag. Techn. Ppal	1 ^{er}	470	—	—
Gokana Simon (Ewo) promu le 18-4-1958	Agent technique	2°	1 ^{er}	380	—	—	Adj. techn. Ppal	1 ^{er}	470	—	—
	d°	2°	2°	420	—	—	d°	1 ^{er}	470	—	—
Aba Norbert (Dolisie)	Ag. techn. stag.	2°	1 ^{er}	380	—	—	Ag. T. Ppal stag.	1 ^{er}	470	—	—
Djouboue Jean (Ouessou)	d°	2°	1 ^{er}	380	—	—	d°	1 ^{er}	470	—	—
Koubemba Ferdinand (Madingou Kayes)	d°	2°	1 ^{er}	380	—	—	d°	1 ^{er}	470	—	—
M'Fa André (Zanaga)	d°	2°	1 ^{er}	380	—	—	d°	1 ^{er}	470	—	—
Djembo Jean-Baptiste	d°	2°	1 ^{er}	380	—	—	d°	1 ^{er}	470	—	—

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 750/FP du 19 mars 1959 M. N'Goma Théodore, infirmier 4^e échelon, indice 170 des cadres territoriaux de la catégorie E du Service de Santé de l'Oubangui-Chari, en congé à Pounga, district de M'Vouti, est intégré dans les cadres de la catégorie 2-E des services sociaux de la République du Congo, au grade d'infirmier

4^e échelon, indice 180, ancienneté civile conservée néant, pour compter du 8 mars 1959, date d'expiration de son congé.

M. N'Goma est mis à la disposition de M. le Chef de la Région du Kouilou.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par arrêté n° 686/OPT du 18 mars 1959, du Haut-Commissaire Général représentant le Président de la Communauté à Brazzaville, sont déclarés admis au concours professionnel des 15 et 16 décembre 1958 pour l'accès au

grade d'agent d'exploitation stagiaire du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, par ordre de mérite, les candidats désignés ci-dessous :

MM. :

Sokony Théodore, République du Congo.
 Mazu Liamidi Mousbahou, République du Congo.
 Dondolot Louis, République du Tchad.
 Sacramento Théophile, République du Congo.
 Nitoud Jean, République du Congo.
 Bakana Aloyse, République Centrafricaine.
 Mankele Fidèle, République du Congo.
 Bibinany Victor, République du Congo.
 Ibata François, République du Congo.
 Siamia Félix, République du Congo.
 Fouty Séraphin, République du Congo.
 Dianguere Blaise, République Centrafricaine.
 Makaya Noël, République du Gabon.
 Bouanga Henri, République du Congo.
 Samba Etienne, République du Congo.
 Iwandza Raphaël, République Centrafricaine.
 Deghaud Michel, République du Gabon.
 M'Beleck Adolphe, République du Tchad.
 Ellengha Gaston, République du Congo.
 Moussesse Daniel, République du Congo.
 Regombe Allela, République du Gabon.
 Kinzounza René, République du Congo.
 Okoy Alexis, République du Congo.

Sont déclarés admis au concours professionnel des 29 et 30 décembre 1958, pour l'accès au grade de contrôleur stagiaire du cadre supérieur des Postes et Télécommunications (service général) par ordre de mérite :

MM. :

Flachère Pierre, République du Congo.
 Oguamba André, République du Congo.
 Yayos Théodore, République du Congo.
 Panda Auguste, République Centrafricaine.
 Ewore Edouard, République du Congo.

A été déclaré admis au concours professionnel des 18 et 19 décembre 1958, pour l'accès au grade de contrôleur des installations électromécaniques stagiaire :

M. Angel Raymond, République du Congo.

Sont nommés agents d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur des Postes et Télécommunications (indice 330) pour compter du 2 février 1959 :

MM. :

Sokony Théodore, République du Congo.
 Mazu Liamidi Mousbahou, République du Congo.
 Dondolot Louis, République du Tchad.

Sacramento Théophile, République du Congo.
 Nitoud Jean, République du Centrafricaine.
 Bakana Aloyse, République du Congo.
 Mankele Fidèle, République du Congo.
 Bibinany Victor, République du Congo.
 Ibata François, République du Congo.
 Siamia Félix, République du Congo.
 Fouty Séraphin, République du Congo.
 Djanguere Blaise, République Centrafricaine.
 Makaya Noël, République du Gabon.
 Bouanga Henri, République du Congo.
 Samba Etienne, République du Congo.
 Iwandza Raphaël, République Centrafricaine.
 Deghaud Michel, République du Gabon.
 M'Beleck Adolphe, République du Tchad.
 Ellengha Gaston, République du Congo.
 Moussesse Daniel, République du Congo.
 Regombe Allela, République du Gabon.
 Kinzounza René, République du Congo.
 Okoy Alexis, République du Congo.

M. Bouanga conserve, à titre personnel, l'indice qu'il possède dans le corps des commis du cadre local des Postes et Télécommunications de la République du Congo (indice local 380).

Sont nommés contrôleurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur des Postes et Télécommunications (indice 420) pour compter du 2 février 1959 :

MM. :

Flachère Pierre, République du Congo.
 Oguamba André, République du Congo.
 Yayos Théodore, République du Congo.
 Panda Auguste, République Centrafricaine.
 Ewore Edouard, République du Congo.

Ils conservent à titre personnel l'indice de solde qu'ils possédaient dans le corps des agents d'exploitation :

MM. :

Flachère, indice local 600.
 Oguamba, indice local 430.
 Yayos, indice local, 430.
 Panda, indice local 430.
 Ewore, indice local 430.

Est nommé contrôleur des installations électromécaniques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice local 420) pour compter du 2 février 1959 :

M. Angel Raymond, République du Congo.

M. Angel conserve à titre personnel l'indice de solde qu'il possédait dans le corps des agents des installations (indice local 430).

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 738/FP du 19 mars 1959, en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 59/13/FP du 24 janvier 1959, la situation administrative des fonctionnaires du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A.E.F. dont les noms suivent, reversés dans le corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A.E.F. est reconstituée comme suit :

M. Yayos Théodore (Madingou)

1-1-54 agent d'exploitation 1^{er} cl. Acc. néant, R.S.M. néant.

1-1-56 agent d'exploitation principal 3^e cl. Acc. néant, R.S.M. néant.

M. Malonga Antoine (Kinkala)

1-1-54 agent d'exploitation de 3^e cl. Acc. néant, R.S.M. néant.

1-1-56 agent d'exploitation de 2^e cl. Acc. néant, R.S.M. néant.

1-1-58 agent d'exploitation de 1^{er} cl. Acc. néant, R.S.M. néant.

M. Makosso Benjamin (Pointe-Noire)

1-1-54 agent d'exploitation de 4^e cl. Acc. 1 an, R.S.M. néant.

1-1-55 agent d'exploitation de 3^e cl. Acc. néant, R.S.M. néant.

1-1-57 agent d'exploitation de 2^e cl. Acc. néant, R.S.M. néant.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 740/FP du 19 mars 1959, en application des dispositions des articles 12 du décret n° 59-14/FP et 13 du décret n° 59-19/FP du 24 janvier 1959, les commis du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre de la catégorie D des Postes et Télécommunications de la République du Congo en qualité de :

Elèves Agents d'Exploitation

(indice local 330)

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. :

Balounda Bernard, A.C.C. néant, Djambala.

Batchy Germain, A.C.C. néant, Pointe-Noire.

Gomas Auguste, A.C.C. néant, Jacob.

Mouengue Albert, A.C.C. néant, Kinkala.

M'Passy André, A.C.C. néant, Mossaka.

Agent d'Exploitation 1^{er} échelon stagiaire

(indice local 370)

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Sacramento Théophile, A.C.C. néant, Brazzaville.

Agent d'Exploitation 3^e échelon stagiaire

(Indice local 420)

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Koumany Alphonse, A.C.C. néant, Brazzaville.

Agents des I.E.M. 1^{er} échelon stagiaires

(Indice local 370)

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. :

Loko Georges, A.C.C. néant, Brazzaville.

Moussesse Daniel, A.C.C. néant, Brazzaville.

Agent des I.E.M. 2^e échelon stagiaire

(Indice local 400)

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Bouanga Henri, A.C.C. néant, Pointe-Noire.

MM. Balounda Bernard, Batchy Germain, Mouengue Albert et M'Passy André sont reclassés agents d'exploitation de 1^{er} échelon stagiaires des Postes et Télécommunications (indice local 370) pour compter du 1^{er} février 1958.

Le stage des intéressés court à compter du 1^{er} janvier 1958.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ENSEIGNEMENT

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 741/FP du 19 mars 1959, en application des dispositions de l'article 20 de l'arrêté 2158/FP du 26 juin 1958 les moniteurs supérieurs du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo dont les noms suivent, titulaires de l'un des diplômes suivants : diplôme de sortie de l'école supérieure Edouard-Renard ; diplôme de sortie des écoles supérieures des Territoires ; diplôme de sortie des collèges normaux ou admis aux concours d'accès dans l'ancien cadre local des « instituteurs indigènes » de l'A.E.F., sont intégrés dans le cadre de la catégorie D-2 des instituteurs-adjoints de l'Enseignement de la République, en qualité de :

1^{er} Instituteurs-adjoints 1^{er} échelon stagiaires

(indice 380)

MM. :

Djombout Samory, en service à Brazzaville, A.C.C. néant.

Loembet Etienne, en service à Brazzaville, A.C.C. néant.

Bilombo André, en service à Brazzaville, A.C.C. néant.

Ewango Michel, en service à Brazzaville, A.C.C. néant.

Mackela Raymond, en service à Mantaba (Pool) A.C.C. néant.

Matsimat Léonard, en service à Boko (Pool), A.C.C. néant.

N'Zounza Charles, en service à Brazzaville, A.C.C. néant.

Samba Ousman, en service à Mouyondzi (Niari-Bouenza) A.C.C. néant.

Tsiakaka Philippe, en service à Brazzaville, A.C.C. néant.

Youlou Kouya Honoré, en service à Brazzaville, A.C.C. néant.

Bahouna Samuel, en service à Sibi (Niari) A.C.C. néant.
Ebinda Marie Joseph, en service à Zanaga (Niari) A.C.C. néant.

Oualembo Moutou Joachim, en service à Pointe-Noire (Kouilou) A.C.C. néant.

Poaty Casimir, en service à Tié-Tié (Kouilou) A.C.C. néant.

Tutuanga Valentin, en service à Fourastie (Kouilou) A.C.C. néant.

Loemba Pascal, en service à Hinda (Kouilou) A.C.C. néant.

Bikindou Martin, en service à Ekami (Likouala-Mossaka) A.C.C. néant.

Bouninga André, en service à Olliené (Likouala-Mossaka) A.C.C. néant.

Efoungui Boniface, en service à Kellé (Likouala-Mossaka) A.C.C. néant.

Eyoma-Yoma Antoine, en service à Makoua (Likouala-Mossaka) A.C.C. néant.

Gabocka Maurice, en service à Fort-Rousset (Likouala-Mossaka) A.C.C. néant.

Mangomo Norbert, en service à Okélataka (Likouala-Mossaka) A.C.C. néant.

Matala Théophile, en service à Loukoléla (Likouala-Mossaka) A.C.C. néant.

Assianat Pierre (en service à Gamboma (Alima-Léfini) A.C.C. néant.

Doudy Dominique, en service à Osselé (Alima-Léfini) A.C.C. néant.

Taholien André, en service à Djambala (Alima-Léfini) A.C.C. néant.

Batola Fulbert, en service à Ouesso (Alima-Léfini) A.C.C. néant.

Mme Mouasso Catherine, en service détaché au Cameroun, A.C.C. néant.

MM. :

Debeka Firmin, en service à Manyanga (Pool) A.C.C. néant.

Louzala Daniel, en service à Brazzaville, A.C.C. néant.

Samba Lévy, en service à Brazzaville, A.C.C. néant.

Kahoua Robert, en service à Brazzaville, A.C.C. néant.

Kouka Albert, en service à Inoni (Djoué) A.C.C. néant.

Mabonzot Hervé, en service à Brazzaville, A.C.C. néant.

Mampouya Louis, en service à Kimbeti (Pool), A.C.C. néant.

Zinga Alexis, en service à Boko (Pool) A.C.C. néant.

Matokot Donatien, en service à Mouyondzi (Niari-Bouenza) A.C.C. néant.

Samba Prosper, en service à Brazzaville, A.C.C. néant.

Kimbembe Augustin David, en service à Yénéganou (Niari) A.C.C. néant.

Zala Jean-Emile, en service à N'Dembo (Niari) A.C.C. néant.

Tchikaya Jean, en service à Pointe-Noire, A.C.C. néant.

Mme Bouboutou Hélène, en disponibilité, A.C.C. néant.

2° Instituteur-adjoint 2° échelon stagiaire

(indice 410)

M. Dadet Damongo Emmanuel, A.C.C. néant.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 742/FP du 19 mars 1959, sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 0284/FP du 24 janvier 1958 et n° 2861/FP du 20 août 1958, portant nomination dans le cadre supérieur des Travaux publics de l'A.E.F. de MM. Micouiza Noé et Niolaud Jean-Gabriel.

M. Micouiza Noé et nommé élève contremaître du cadre de la catégorie D des Travaux publics de la République du Congo pour compter du 22 janvier 1958.

M. Niolaud Jean-Gabriel, reçu à l'examen de sortie du C.P.C.A. carrières administratives (session 1957-1958) est nommé élève agent technique du cadre de la catégorie D des Travaux publics de la République du Congo pour compter du 1^{er} août 1958.

M. Micouiza est affecté à la Base mécanique des Travaux publics de Brazzaville (poste 118 de l'organigramme).

La solde et les accessoires de solde de M. Micouiza sont imputables au budget local de la République du Congo.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 824/FP du 26 mars 1959, en application des dispositions du décret n° 59/24/FP du 30 janvier 1959, la situation administrative des fonctionnaires du cadre supérieur des Travaux publics de l'A.E.F. (hiérarchie B) dont les noms suivent, reversés dans le corps commun des Travaux publics de l'A.E.F., est reconstituée comme suit :

M. Doudy Odelet Samuel

1-1-1954 dessinateur 2° cl. A.C.C. néant R.S.M. néant.

1-1-1956 dessinateur 1° cl. A.C.C. néant R.S.M. néant.

1-1-1958 dessinateur principal 3° cl. A.C.C. néant R.S.M. néant.

M. Locko Albert

1-1-1954 dessinateur 3° cl. A.C.C. 1 an, R.S.M. néant.

1-1-1955 dessinateur 2° cl. A.C.C. néant, R.S.M. néant.

1-1-1957 dessinateur 1° cl. A.C.C. néant, R.S.M. néant.

M. Kaky Etienne

1-1-1954 ouvrier d'art de 3° cl. A.C.C. 1 an 5 mois 9 jours, R.S.M. néant.

22-7-1954 ouvrier d'art de 2° cl. A.C.C. néant, R.S.M. néant.

22-7-1956 ouvrier d'art de 1° cl. A.C.C. néant, R.S.M. néant.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 690/FP du 16 mars 1959, les comptables adjoints du cadre supérieur du Trésor de l'A.E.F. (hiérarchie B) dont les noms suivent sont intégrés dans le statut commun des cadres de la catégorie D des S.A.F. (comptables du Trésor) de la République du Congo, conformément aux dispositions définies au tableau de concordance ci-après :

NOMS, PRENOMS AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE						SITUATION NOUVELLE AU 1-1-58				
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.
MM. Paraiso Alide, Brazzaville, promu le 1-6-1958	Compt. adj. d°	2° 2°	3° 4°	380 410	1 a. 5 m. —	— —	Comptable d°	2° 3°	400 420	8 m. 15 j. —	— —
Vouanzi Joseph, Brazzaville, promu le 7-9-1958	d° d°	2° 2°	2° 3°	360 380	1 a. 3 m. 24 j. —	— —	d° d°	1° 2°	370 400	7 m. 21 j. —	— —
Note Etienne, Brazzaville, promu le 15-6-1958	d° d°	2° 2°	1° 2°	330 360	1 a. 6 m. 16 j. —	— —	d° d°	1° 1°	370 370	— —	— —
Makaya Etienne, Pointe-Noire, promu le 2-7-1958	d° d°	2° 2°	1° 2°	330 360	1 a. 5 m. 29 j. —	— —	d° d°	1° 1°	370 370	— —	— —
Bondoumbou Jérôme, Brazza- ville	d°	2°	2°	360	4 m. 27 j.	—	d°	1°	370	2 m. 24 j.	—
Sianard Georges, Pointe-Noire titularisé le 23-5-1958	d° stag Compt. adj.	2° 2°	1° 1°	330 330	7 m. 8 j. 1 an	— —	d° stag. d°	1° 1°	370 370	7 m. 8 j. —	— —

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 677/FP du 16 mars 1959, conformément aux dispositions du décret n° 59/24/FP du 30 janvier 1959, la situation administrative des fonctionnaires du cadre supé-

LANGLAT Louis (Région du Kouilou) :

- 1-1-1953 Rédacteur de 1^{er} cl. A.C.C. 1 an (indice local 430).
- 1-1-1954 Rédacteur Ppal 3^e cl. A.C.C. néant (indice local 490).
- 1-1-1956 Rédacteur Ppal 2^e cl. A.C.C. néant (indice local 540).
- 1-1-1958 Rédacteur Ppal 1^{er} cl. A.C.C. néant (indice local 600).

rieur des S.A.F. de l'A.E.F. dont les noms suivent, reversés dans le corps commun des S.A.F. de l'A.E.F. est reconstituée comme suit :

BOYOLT Alphonse (B.P.G.) :

- 1-1-1953 Rédacteur de 2^e cl. A.C.C. 1 an (indice local 410).
- 1-1-1954 Rédacteur 1^{er} cl. A.C.C. néant (indice local 430).
- 1-1-1956 Rédacteur Ppal 3^e cl. A.C.C. néant (indice local 490).
- 1-1-1958 Rédacteur Ppal 2^e cl. A.C.C. néant (indice local 540).

BOUROUNDA RETENO Etienne (Finances Pte-Noire) :

1-1-1953 Rédacteur de 1^o cl. A.C.C. néant (indice local 430).
 1-1-1955 Rédacteur Ppal 3^o cl. A.C.C. néant (indice local 490).
 1-1-1957 Rédacteur Ppal 2^o cl. A.C.C. néant (indice local 540).

BOUANGA Clément (Mairie Pointe-Noire) :

1-1-1953 Rédacteur de 3^o cl. A.C.C. néant (indice local 380).
 1-1-1955 Rédacteur de 2^o cl. A.C.C. néant (indice local 410).
 1-1-1957 Rédacteur de 1^o cl. A.C.C. néant (indice local 430).

PEINDZI David (D.G.F.) :

1-1-1953 Rédacteur de 4^o cl. A.C.C. 1 an (indice local 360).
 1-1-1954 Rédacteur de 3^o cl. A.C.C. néant (indice local 380).
 1-1-1956 Rédacteur de 2^o cl. A.C.C. néant (indice local 410).
 1-1-1958 Rédacteur de 1^o cl. A.C.C. néant (indice local 430).

BILALI Jean (Trésor Pointe-Noire) :

1-1-1953 Rédacteur de 4^o cl. A.C.C. 1 an 6 mois (indice local 360).
 1-7-1953 Rédacteur de 3^o cl. A.C.C. néant (indice local 380).
 1-7-1955 Rédacteur de 2^o cl. A.C.C. néant (indice local 410).
 1-1-1958 Rédacteur de 1^o cl. A.C.C. néant (indice local 430).

Le présent arrêté prendra effet, au point de vue de la solde, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

N'GOUO Elie (Région du Niari-Bouenza) :

1-1-1953 Rédacteur de 2^o cl. A.C.C. néant (indice local 410).
 1-1-1955 Rédacteur de 1^o cl. A.C.C. néant (indice local 430).
 1-1-1957 Rédacteur Ppal 3^o cl. A.C.C. néant (indice local 490).

ONGOLY Norbert (Région du Pool) :

1-1-1953 Rédacteur de 4^o cl. A.C.C. 1 an (indice local 360).
 1-1-1954 Rédacteur de 3^o cl. A.C.C. néant (indice local 380).
 1-1-1956 Rédacteur de 2^o cl. A.C.C. néant (indice local 410).
 1-1-1958 Rédacteur de 1^o cl. A.C.C. néant (indice local 430).

EMBOUNOU Roger Prosper (Région Likouala-Mossaka) :

1-1-1953 Rédacteur de 4^o cl. A.C.C. néant (indice local 360).
 1-1-1955 Rédacteur de 3^o cl. A.C.C. néant (indice local 380).
 1-1-1957 Rédacteur de 2^o cl. A.C.C. néant (indice local 410).

ESSOUEBALA Pierre (Région Likouala-Mossaka) :

1-1-1953 Rédacteur de 4^o cl. A.C.C. 1 an 6 mois (indice local 360).
 1-7-1953 Rédacteur de 3^o cl. A.C.C. néant (indice local 380).
 1-7-1955 Rédacteur de 2^o cl. A.C.C. néant (indice local 410).

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 678/FP du 16 mars 1959, les fonctionnaires du corps commun des S.A.F. de l'A.E.F. en voie d'extinction, dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre de la catégorie C des S.A.F. (secrétaires d'administration principaux et agents spé-

ciaux principaux) de la République du Congo, conformément aux dispositions du tableau de concordance ci-après :

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

NOMS, PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE						SITUATION NOUVELLE AU 1-1-58				
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.
SECRETAIRES D'ADMINISTRATION PRINCIPAUX											
MM. :											
Langlat Louis, Rég. Pointe-Noire ..	Rédact. Ppal	1 ^o	—	600	—	—	Sec. d'ad. Ppal	4 ^o	640	—	—
Boyolt Alphonse B.P.B. Brazzaville	d ^o	2 ^o	—	540	—	—	d ^o	3 ^o	580	—	—
Bouanga Clément, Mairie Pte-Noire	Rédacteur	1 ^o	—	430	1 an	—	d ^o	1 ^o	470	6 mois	—
Ongoly Norbert, Boko	d ^o	1 ^o	—	430	—	—	d ^o	1 ^o	470	—	—
Peindzi David, D.G.F. Brazzaville	d ^o	1 ^o	—	430	—	—	d ^o	1 ^o	470	—	—
Bilali Jean, Paerie Pointe-Noire ..	d ^o	1 ^o	—	430	—	—	d ^o	1 ^o	470	—	—
Embounou Roger Prosper, Fort-Rousset	d ^o	2 ^o	—	410	1 an	—	d ^o	1 ^o	470	—	—
AGENTS SPECIAUX PRINCIPAUX											
Bourounda Reteno Etienne, B.F.P. Pointe-Noire	Rédact. Ppal	2 ^o	—	540	1 an	—	Ag. spéc. Ppal	3 ^o	580	6 mois	—
N'Gouo Elie, Mouyondzi	d ^o	3 ^o	—	410	1 an	—	d ^o	2 ^o	530	6 mois	—
Essouebala Pierre, Boundji	Rédacteur	2 ^o	—	490	2 a. 6 m.	—	d ^o	1 ^o	470	néant	—

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 679/FP du 16 mars 1959, en application de l'article 7 du décret n° 59/30/FP

M. DINGHAT Jacques :
 23-6-1954 secrét. d'adm. adjoint 2° cl. 4° éch. stagiaire A.C.C. 5 mois 22 jours, R.S.M. néant.
 23-6-1955 titularisé secrét. d'adm. adjoint 2° cl. 4° éch. A.C.C. 1 an 5 mois 22 jours, R.S.M. néant.
 23-6-1955 secrét. d'adm. adjoint 1° cl. 1° éch. A.C.C. 5 mois 22 jours, R.S.M. néant.
 1-1-1957 secrét. d'adm. adjoint 1° cl. 2° éch. A.C.C. néant R.S.M. néant.

M. YENGO Eugène :
 1-7-1955 secrét. d'adm. adjoint 2° cl. 2° éch. stagiaire, A.C.C. néant, R.S.M. néant.
 1-7-1956 titularisé secrét. d'adm. adjoint 2° cl. 2° éch. A.C.C. 1 an, R.S.M. néant.
 1-7-1957 secrét. d'adm. adjoint 2° cl. 3° éch. A.C.C. néant, R.S.M. néant.

M. MAKAYA Louis :
 1-1-1957 secrét. d'adm. adjoint 2° cl. 4° éch. stagiaire, A.C.C. néant, R.S.M. néant.
 1-1-1958 titularisé secrét. d'adm. adjoint 2° cl. 4° éch. A.C.C. 1 an, R.S.M. néant.
 1-1-1958 secrét. d'adm. adjoint 1° cl. 1° éch. A.C.C. néant, R.S.M. néant.

M. BICKINI Romain :
 1-1-1957 secrét. d'adm. adjoint 2° cl. 3° éch. stagiaire, A.C.C. 6 mois, R.S.M. néant.
 1-1-1958 titularisé secrét. d'adm. adjoint 2° cl. 3° éch. A.C.C. 1 an 6 mois, R.S.M. néant.
 Le présent arrêté prendra effet, au point de vue ancienneté, pour compter des dates d'intégration et, au point de vue solde, pour compter du 1° janvier 1958.

du 30 janvier 1959, la situation des fonctionnaires du cadre supérieur des S.A.F. de l'A.E.F. dont les noms suivent est reconstituée comme suit :

M. DACON Louis :
 1-7-1955 secrét. d'adm. adjoint 2° cl. 2° éch. stagiaire, A.C.C. néant, R.S.M. néant.
 1-7-1956 titularisé secrét. d'adm. adjoint 2° cl. 2° éch. A.C.C. 1 an, R.S.M. néant.
 1-7-1957 secrét. d'adm. adjoint 2° cl. 3° éch. A.C.C. néant, R.S.M. néant.

M. YENGO Eugène :
 1-1-1957 secrét. d'adm. adjoint 2° cl. 4° éch. stagiaire, A.C.C. néant, R.S.M. néant.
 1-1-1958 titularisé secrét. d'adm. adjoint 2° cl. 4° éch. A.C.C. 1 an, R.S.M. néant.
 1-1-1958 secrét. d'adm. adjoint 1° cl. 1° éch. A.C.C. néant, R.S.M. néant.

M. TOUNDAH Nicodème :
 1-1-1957 secrét. d'adm. adjoint 2° cl. 3° éch. stagiaire, A.C.C. 1 an 6 mois, R.S.M. néant.
 1-1-1958 titularisé secrét. d'adm. adjoint 2° cl. 3° éch. A.C.C. 2 ans 6 mois, R.S.M. néant.
 1-1-1958 secrét. d'adm. adjoint 2° cl. 4° éch. A.C.C. 6 mois, R.S.M. néant.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 680/FP du 16 mars 1959, les secrétaires d'administration adjoints du cadre supérieur des S.A.F. de l'A.E.F. dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre de la catégorie D des S.A.F. (secrétaires d'administration et agents spéciaux) de la République du Congo, conformément aux dispositions du tableau de concordance ci-après :

NOMS, PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE						SITUATION NOUVELLE AU 1-1-58				
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.
SECRETAIRES D'ADMINISTRATION											
MM. :											
Dinghat Jacques, B.P.G.	Sec. d'ad. adjt.	1°	2°	460	1 an	—	Secrét. d'adm.	4°	460	1 an	—
Dacon Louis, B.P.G.	d°	2°	3°	380	6 m.	—	d°	2°	400	3 m.	—
Yengo Eugène, B.P.G.	d°	1°	1°	430	—	—	d°	4°	460	—	—
Makaya Louis, Trésor, Pointe-Noire	d°	1°	1°	430	—	—	d°	4°	460	—	—
Bickini Romain, Maison Arrêt Brazzaville	d°	2°	3°	380	1 a. 6 m.	—	d°	2°	400	9 m.	—
AGENTS SPECIAUX											
Toundah Nicodème, B.F. Pte-Noire	d°	2°	4°	410	6 m.	—	Agent spécial	3°	420	3 m.	—

Le présent arrêté prendra effet, au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1° janvier 1958.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 681/FP du 16 mars 1959, les fonctionnaires du cadre supérieur des S.A.F. de l'A.E.F. (hiérarchie A) dont les noms suivent sont intégrés dans le statut

commun des cadres de la catégorie C des S.A.F. (secrétaires d'administration principaux et agents spéciaux principaux) de la République du Congo, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS, PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE AU 1-1-58					
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.
MM. :											
Balossa Jérôme, B.P.G. Brazzaville	Secrét. adm.	Ppal	2 ^a	840	1 m. 28 j.	—	Sec. adm. Ppal	8 ^o	860	29 j.	—
Bandeira Robert, Gamboma	d ^o	Ppal	1 ^{er}	800	néant	—	d ^o	7 ^o	800	néant	—
Pouabou Joseph, E.N.F.O.M. promu le 26-11-58	d ^o d ^o	1 ^o 1 ^o	1 ^{er} 2 ^a	640 700	1 a. 1 m. 4 j. néant	—	Sec. adm. Ppal reclassé SA Ppal le 26-11-58	4 ^o 5 ^o 4 ^o	640 700 640	1 a. 1 m. 4 j. néant néant	—
Bouanga Paul, adjt chef dist. Ewo	d ^o	1 ^o	1 ^{er}	640	néant	—		4 ^o	640	néant	—
Panghoud de Mauser Jacques, à Brazzaville	d ^o	1 ^o	1 ^{er}	640	néant	—	Sec. adm. Ppal	4 ^o	640	néant	—
Pamboud Georges, Finances, Pointe- Noire, promu le 1-11-58	d ^o d ^o	2 ^o 1 ^o	3 ^o 1 ^{er}	580 640	1 a. 2 m. néant	—	d ^o d ^o	3 ^o 4 ^o	580 640	1 a. 2 m. néant	—
Bouanga Gnali Ferdinand, Garde Territoriale, promu le 20-5-58 ...	d ^o d ^o	2 ^o 2 ^o	2 ^a 3 ^o	530 580	1 a. 7 m 10 j. néant	—	d ^o d ^o	2 ^o 3 ^o	530 580	1 a. 7 m. 10 j. néant	—
Taty Paul, E.N.F.O.M. Paris, promu le 26-11-58	d ^o d ^o	2 ^o 2 ^o	2 ^a 3 ^o	530 580	1 a. 1 m. 4 j. néant	—	d ^o d ^o	2 ^o 3 ^o	530 580	1 a. 1 m. 4 j. néant	—
Kondani Ferdinand, adj chef dist. Makoua, promu le 26-11-58	d ^o d ^o	2 ^o 2 ^o	2 ^a 3 ^o	530 580	1 a. 1 m. 4 j. néant	—	d ^o d ^o	2 ^o 3 ^o	530 580	1 a. 1 m. 4 j. néant	—
Sianard Charles, adjt. chef dist. Dongou	d ^o	2 ^o	2 ^a	530	7 m. 10 j.	—	d ^o	2 ^o	530	7 m. 10 j.	—
Makosso François	d ^o	2 ^o	2 ^a	530	7 m. 10 j.	—	d ^o	2 ^o	530	7 m. 10 j.	—
N'Koukou Pierre, chef de dist. de Mindouli, promu le 15-3-58	d ^o d ^o	2 ^o 2 ^o	1 ^{er} 2 ^a	470 530	1 a. 9 m 15 j. néant	—	d ^o d ^o	1 ^{er} 2 ^o	470 530	1 a. 9 m. 15 j. néant	—
Bayonne Alphonse, Délégation Paris promu le 15-3-58	d ^o d ^o	2 ^o 2 ^o	1 ^{er} 2 ^a	470 530	1 a. 9 m 15 j. néant	—	d ^o d ^o	1 ^{er} 2 ^o	470 530	1 a. 9 m 15 j. néant	—
M'Puli David, détaché Cameroun, promu le 1-7-58	d ^o d ^o	2 ^o 2 ^o	1 ^{er} 2 ^a	470 530	1 a. 6 m. néant	—	d ^o d ^o	1 ^{er} 2 ^o	470 530	1 a. 6 m. néant	—
Bitsindou Roger, Mairie Brazzaville, titularisé le 23-5-58	d ^o stag. d ^o	2 ^o 2 ^o	1 ^{er} 1 ^{er}	470 470	7 m. 7 j. 1 an	—	d ^o d ^o stag.	1 ^{er} 1 ^{er}	470 470	7 m. 7 j. néant	—
Bounsana Hilaire, chef de dist. de Lékana, titularisé le 23-5-58	d ^o stag. Secrét. adm.	2 ^o 2 ^o	1 ^{er} 1 ^{er}	470 470	7 m. 7 j. 1 an	—	titularisé S. A. P. Sec. ad. Ppal sta.	1 ^{er} 1 ^{er}	470 470	7 m. 7 j. néant	—
Batanga André, D.G.F. Brazzaville, titularisé le 23-5-58	d ^o stag. Secrét. adm.	2 ^o 2 ^o	1 ^{er} 1 ^{er}	470 470	7 m. 7 j. 1 an	—	titularisé secrét. d'adm. Ppal	1 ^{er} 1 ^{er}	470 470	7 m. 7 j. néant	—
Nzala-Backa Placide, Cabinet Haussaire Général, Brazzaville, titularisé le 23-5-58	d ^o Secrét. adm.	2 ^o 2 ^o	1 ^{er} 1 ^{er}	470 470	7 m. 7 j. 1 an	—	Sec. ad. Ppal sta. titularisé secrét d'Ad. P.	1 ^{er} 1 ^{er}	470 470	7 m. 7 j. néant	—
Bayonne Marc, B.F. Pointe-Noire ..	d ^o	1 ^o	1 ^{er}	640	1 an	—	Ag. spéc. Ppal	4 ^o	640	1 an	—
Samba Donatien, Komono	d ^o	2 ^o	2 ^a	530	néant	—	d ^o	2 ^o	530	néant	—

AGENTS SPECIAUX PRINCIPAUX

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'affectation.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 682/FP du 16 mars 1959, les fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps commun des S.A.F. en voie d'extinction, sont intégrés dans le

cadre de la catégorie C des S.A.F. (secrétaires d'administration principaux et contrôleurs principaux des Contributions directes) de la République du Congo, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS, PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE						SITUATION NOUVELLE AU 1-1-58				
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.
SECRETAIRES D'ADMINISTRATION PRINCIPAUX											
MM. :											
Van Den Reysen Antoine, Mayama	Rédac. Ppal	2°		540	—	—	Sec. d'adm. Ppal	3°	580	néant	néant
Mafoua Pierre, Sibiti	d°	2°		540	néant	—	d°	3°	580	néant	néant
Bitsindou Alphonse, G.G. Brazzaville	d°	3°		490	néant	—	d°	2°	530	néant	néant
Kandot François, B.F. Pointe-Noire	Rédacteur	1°		430	3 m.	—	d°	1°	470	1 m. 15 j.	néant
Koutadissa Antoine, B.F. Pte-Noire	d°	1°		430	3 m. 15 j.	—	d°	1°	470	1 m. 23 j.	néant
Locko Georges, Divénié	d°	1°		430	néant	—	d°	1°	470	néant	néant
N'Zang-Ngouni Gilbert, en congé, promu le 4-12-1958	d°	5°		330	1 a. 11 m. 4 j.	—	d°	1°	470	néant	néant
	d°	4°		360	néant	—	reclassé d°	1°	470	néant	néant
CONTROLEUR PRINCIPAL DES CONTRIBUTIONS DIRECTES											
Diatouika Hyacinthe, C.D. Pointe-Noire, promu le 4-12-1958	Rédacteur	3°		380	1 a. 5 m. 2 j.	—	Contr. Ppal	1°	470	néant	néant
	d°	2°		410	néant	—	d°	1°	470	néant	néant

Les fonctionnaires titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole des cadres supérieurs, appartenant à la hiérarchie B du cadre supérieur des S.A.F. de l'A.E.F., sont intégrés dans le cadre de la catégorie C des S.A.F. (secrétaires

d'administration principaux) de la République du Congo, conformément au tableau de concordance ci-après, savoir :

MM. :											
Madzella Michel, B.F. Pointe-Noire	Sec. adm. adjt	2°	3°	380	2 m. 21 j.	—	Sec. ad. Ppal sta.	1°	470	néant	néant
Goma David, Brazzaville	d°	2°	3°	380	2 m. 12 j.	—	d°	1°	470	néant	néant
Peya Jean, Brazzaville	d°	2°	3°	380	2 m. 5 j.	—	d°	1°	470	néant	néant

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 683/FP du 16 mars 1959, les fonctionnaires du cadre supérieur des S.A.F. de l'A.E.F. (hiérarchie B) dont les noms suivent, sont intégrés dans le statut

commun des cadres de la catégorie D des S.A.F. (secrétaires d'administration et agents spéciaux) de la République du Congo, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS, PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE						SITUATION NOUVELLE AU 1-1-58				
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.
SECRETAIRES D'ADMINISTRATION											
MM. :											
Bounsana Innocent, B.F. Pte-Noire promu le 30-8-58	Sec. adm. adjt. d°	2°	2°	360	1 a. 4 m.	—	Secrét. d'adm. d°	1° 2°	370 400	8 m. —	— —
Bockondas Jean B.P.G., promu le 30-7-58	d° d°	2°	2°	360	1 a. 5 m.	—	d° d°	1° 2°	370 400	8 m. 15 j. —	— —
Mavoungou Dominique, B.F. Pointe-Noire	d°	2°	2°	360	5 m. 6 j.	—	d°	1°	370	2 m. 18 j.	—
Loemba Norbert, B.F. Pointe-Noire	d°	2°	2°	360	5 m. 8 j.	—	d°	1°	370	2 m. 18 j.	—
Massengo Henri, Sce Jud. Brazzaville	d°	2°	2°	360	6 m.	—	d°	1°	370	3 m.	—
Ouenadio Firmin, Domaines, Brazzaville	d°	2°	2°	360	4 m. 28 j.	—	d°	1°	370	2 m. 14 j.	—
Note Agathon, B.P.G. promu le 19-6-58	d° d°	2°	1° 2°	380 380	1 a. 6 m 12 j. —	— —	d° d°	1° *1°	370 370	— —	— —
Bemba Bernard, D.G.F. promu le 1-7-58	d° d°	2°	1° 2°	330 330	1 a. 6 m. —	— —	d° d°	1° 1°	370 370	— —	— —
Kangoud Emmanuel, Mairie Brazzaville, titularisé le 23-5-58	d° stag. Sec. adm. adj.	2°	1° 1°	330 330	7 m. 8 j. 1 an	— —	d° stag. Secrét. d'adm.	1° 1°	370 370	7 m. 8 j. —	— —
Mayinguidi Etienne, Sce Jud. Brazzaville, titularisé le 23-5-58	Sec. ad. adj. stag. Sec. adm. adj.	2°	1° 1°	330 330	7 m. 8 j. 1 an	— —	Sec. d'adm. stag. Secrét. d'adm.	1° 1°	370 370	7 m. 8 j. —	— —
Kibongui Saminou, Météo Brazzaville, titularisé le 23-5-58	Sec. ad. adj. stag. Sec. adm. adj.	2°	1° 1°	330 330	7 m. 8 j. 1 an	— —	Sec. d'adm. stag. Secrét. d'adm.	1° 1°	370 370	7 m. 8 j. —	— —
Ehouango Michel, D.G.F.	d°	2°	1°	330	1 an	—	d°	1°	370	—	—
Kosso Gustave, D.G.F.	d°	2°	1°	330	1 an	—	d°	1°	370	—	—
Fourikah Ignace, B.P.E.	d°	2°	1°	330	1 an	—	d°	1°	370	—	—
Lokwa François, D.G.F.	d°	2°	1°	330	1 an	—	d°	1°	370	—	—
Moumbenza Joseph, Sce Jud. Brazzaville	d°	2°	1°	330	1 an	—	d°	1°	370	—	—
N'Gaba Philippe, Impfondo	d°	2°	1°	330	1 an	—	d°	1°	370	—	—
Toto Edouard, D.G.F.	d°	2°	1°	330	1 an	—	d°	1°	370	—	—
Makaya dit Mackaill Pierre, A.E. Pointe-Noire	d°	Stag.	—	330	1 an	—	d° stag.	1°	370	—	—

NOMS, PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE						SITUATION NOUVELLE AU 1-1-1958				
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.
Poaty Pierre, D.G.F.	d°	Stag.	—	330	6 mois	—	d° stag.	1 ^{er}	370	—	—
Tchikaya André, Police, Pte-Noire	d°	Stag.	—	330	—	—	d° stag.	1 ^{er}	370	—	—
Waoua Etienne, D.G.F.	d°	Stag.	—	330	—	—	d° stag.	1 ^{er}	370	—	—
Bidiet Paul, D.G.F.	d°	Stag.	—	330	—	—	d° stag.	1 ^{er}	370	—	—
Mapolo Firmin, D.G.F.	d°	Stag.	—	330	—	—	d° stag.	1 ^{er}	370	—	—
Tchitembo Roger, Ouessou	d°	Stag.	—	330	—	—	d° stag.	1 ^{er}	370	—	—
Lokela Jean-Baptiste, D.G.F.	d°	Stag.	—	330	—	—	d° stag.	1 ^{er}	370	—	—
Djemissi François, D.G.F.	d°	Stag.	—	330	—	—	d° stag.	1 ^{er}	370	—	—
Dongas Jean-Marie, Matériel, Pointe-Noire	Ag. spéc. adjt.	Stag.	—	330	—	—	d° stag.	1 ^{er}	370	—	—
Matala Firmin, B.F. Pointe-Noire ..	d°	Stag.	—	330	—	—	d° stag.	1 ^{er}	370	—	—
Samba Adam Lunda, Kinkala, titularisé le 23-5-58	Sec. ad. adj. stag. Sec. adm. adjt	2° 2°	1 ^{er} 1 ^{er}	330 330	7 m. 8 j. 1 an	— —	Sec. d'adm. stag. Secrét. d'adm.	1 ^{er} 1 ^{er}	370 370	7 m. 8 j. —	— —
AGENTS SPECIAUX											
Peleka Jérôme, Loudima, titularisé le 18-7-58	Ag. spéc. adjt. d°	Stag. 1°	— —	330 330	5 m. 13 j. 1 an	— —	Agent spécial d°	élève 1 ^{er}	330 370	5 m. 13 j. —	— —
Mouberl Grégoire, titularisé le 18-7-58	d° d°	Stag. 1°	— —	330 330	5 m. 13 j. 1 an	— —	d° d°	élève 1 ^{er}	330 370	5 m. 13 j. —	— —
Kaine Antoine, Souanké, titularisé le 18-7-58	d° d°	Stag. 1°	— —	330 330	5 m. 13 j. 1 an	— —	Agent spécial d°	élève 1 ^{er}	330 370	5 m. 13 j. —	— —
Babindamana Marcel, Impfondo ...	d°	Stag.	—	330	5 m. 13 j.	—	d°	élève	330	5 m. 13 j.	—
Loukouamou Manuel, D.G.F.	d°	Stag.	—	330	—	—	d°	1 ^{er}	370	—	—
Banzouzi Joachim, Mad. Kayes	d°	Stag.	—	330	—	—	d°	1 ^{er}	370	—	—
Adampot Jean, Gamboma	d°	Stag.	—	330	—	—	d°	1 ^{er}	370	—	—
Makosso Solat Hilaire, Abala	d°	Stag.	—	300	—	—	d°	1 ^{er}	370	—	—
Bocouala Casimir, D.G.F.	d°	Stag.	—	330	—	—	d°	1 ^{er}	370	—	—
Nicolas Maurice, T.P. Pointe-Noire promu le 1-4-58	Commis Ppal d°	— H. C.	3° 1 ^{er}	330 330	1 a. 9 m. 5 j. —	— —	Commis Ppal d°	4° 6°	300 340	1 a. 9 m. 5 j. —	— —
nommé le 1-7-58	Ag. spéc. adjt	1°	—	330	3 m.	—	Ag. spéc. stag.	1 ^{er}	370	—	—

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 684/FP du 16 mars 1959, M. Goma David, secrétaire d'administration de 2° classe 3° échelon du cadre supérieur des S.A.F. de l'A.E.F., précédemment en service à la Direction générale des Finances, est mis à la disposition de M. le Chef de Région du Pool pour servir en qualité d'adjoint au Chef de district de Kinkala.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 685/FP du 16 mars 1959, sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 417/FP et 420/FP du 7 février 1959, portant affectation et nomination de MM. Makosso François et Bounsana Hilaire, secrétaires d'administration du cadre supérieur des S.A.F. de l'A.E.F.

Elèves-secrétaires d'administration (indice local 330)

M. Batetana Jean-Pierre, A.C.C. néant, R.S.M. néant, B.P.G. B/ville.

Mme Rizet, née Langlat Gisèle, A.C.C. néant, R.S.M. néant, Recettes P.T.T., Brazzaville.

M. Tchicayat Robert, A.C.C. néant, R.S.M. néant, bureau Finances, Pointe-Noire.

Elève contrôleur des Contributions directes (indice local 330)

M. Zandou Jacques, A.C.C. néant, R.S.M. néant, Brazzaville.

Agent spécial 1° échelon stagiaire (indice local 370)

M. Bemba-Lugogo Jacques, A.C.C. néant, R.S.M. néant, Pointe-Noire.

Comptables 1° échelon stagiaires (indice local 370)

M. Lekaka Jean, A.C.C. néant, R.S.M. néant, Trésorerie générale.

M. Loufoua Pierre, A.C.C. néant, R.S.M. néant, Trésorerie générale.

Contrôleurs 1° échelon stagiaires des Contributions directes (indice local 370)

M. Okoko Esseau Thomas, A.C.C. néant, R.S.M. néant, Pointe-Noire.

M. Soki Jacob, A.C.C. néant, R.S.M. néant, Brazzaville.

Contrôleurs 1° échelon stagiaires de l'Enregistrement (indice local 370)

M. Bassoumba Jean-Thomas, A.C.C. néant, R.S.M. néant, Pte-Noire.

N°Gambali Constant, A.C.C. néant, R.S.M. néant, Pointe-Noire.

M. Batetana Jean-Pierre est réclassé secrétaire d'administration de 1° échelon stagiaire (indice local 370) pour compter du 17 juin 1958.

Le stage de M. Batetana dans son nouveau cadre court à compter du 1° janvier 1958.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1° janvier 1958.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 686/FP du 16 mars 1959, en application des dispositions du décret n° 59-47/FP du 12 février 1959, les commis des services administratifs et financiers du cadre local du Moyen-Congo et du cadre local spécial du Gouvernement général dont les noms suivent, titulaires de l'un des diplômes suivant : diplôme de l'école supérieure Edouard-Renard, diplôme des Ecoles supérieures des Territoires, diplôme des collèges normaux, brevet élémentaire ou brevet d'études du premier cycle, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo en qualité de :

Secrétaires d'administration 1° échelon stagiaires (indice local 370)

MM. :

Bemba Sylvain, A.C.C. néant, R.S.M. néant, D.G.F. Brazzaville.

Loubayi Honoré, A.C.C. néant, R.S.M. néant, Circonscription maritime Pointe-Noire.

Gomat Georges, A.C.C. néant, R.S.M. néant, Fonction publique, Pointe-Noire.

M'Boungou Paul, A.C.C. néant, R.S.M. néant, Bureau finances, Pointe-Noire.

M'Bourra Alphonse, A.C.C. néant, R.S.M. néant, Djambala.

Niacounoud Gabriel Blaise, A.C.C. néant, R.S.M. néant, Kinkala.

N°Kodia Jean, A.C.C. néant, R.S.M. néant, Bureau finances, Pointe-Noire.

N°Kouinkou Ernest, A.C.C. néant, R.S.M. néant, Cadastre, Brazzaville.

Ontsa-Ontsa Jacques, A.C.C. néant, R.S.M. néant, Conditionnement, Pointe-Noire.

Yala Martin, A.C.C. néant, R.S.M. néant, Bureau finances, Pointe-Noire.

Zomambou Joseph, A.C.C. néant, R.S.M. néant, Impfondo.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 687/FP du 16 mars 1959, les fonctionnaires du cadre local des S.A.F. spécial du Gouvernement général de l'A.E.F. et du cadre local des S.A.F. du Moyen-Congo dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie E-1 des services administratifs et financiers de la République du Congo, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS, PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE						SITUATION NOUVELLE AU 1-1-1958					
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	
MM. :												
Malonga André, B/ville Off. A.C. ...	Commis	H. C.	3°	380	2 ans	—	Commis Ppal	8°	410	néant	—	
Niacounoud Gabril Blaise, Kinkala	d°	H. C.	2°	350	1 an	—	d°	7°	370	6 m.	—	
Eboulondzi Gabriel, Djambala	d°	C. E.	2°	430	1 a. 6 m.	—	d°	9°	430	1 a. 6 m.	—	
			COMMIS PRINCIPAUX D'ADMINISTRATION GENERALE									

NOMS, PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE						SITUATION NOUVELLE AU 1-1-1958					
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	
MM. :												
KeKolo Philippe, Lycée, B/ville ...	Commis	H. C.	2°	350	1 an	—	Commis Ppal	7°	370	6 m.	—	—
Bassoumba Michel, Pool	d°	H. C.	2°	350	6 m.	—	d°	7°	370	3 m.	—	—
Ouamba Jean, I.G.T. Brazzaville ..	d°	H. C.	1°	330	6 m.	—	d°	6°	340	3 m.	—	—
Ontsa-Ontsa Jacques, Conditionne- ment, Pointe-Noire	d°	Ppal	2°	290	5 m. 4 j.	—	d°	4°	300	néant	—	—
N'Docky Michel, Hop. Gén. B/ville promu le 1-11-58	d°	Ppal	1°	280	1 a. 2 m.	—	d°	3°	280	1 a. 2 m.	—	—
	d°	Ppal	2°	290	—	—	d°	4°	300	néant	—	—
Roger Léon, Brazzaville, D.G.F. ...	d°	Ppal	1°	280	néant	—	d°	3°	280	néant	—	—
N'Koukou Ange, Pool	d°	Ppal	1°	280	1 an	—	d°	3°	280	1 an	—	—
Gackosso Antoine, I.G.E. B/ville ..	d°	Ppal	1°	280	1 an	—	d°	3°	280	1 an	—	—
Loembe Charles, Pointe-Noire Dist.	d°	Ppal	1°	280	6 m. 23 j.	—	d°	3°	280	6 m. 23 j.	—	—
Cola Joseph, Ewo	d°	Ppal	1°	280	6 m.	—	d°	3°	280	6 m.	—	—
Momengoh Gabriel, Garde Territ. Pointe-Noire	d°	Ppal	1°	280	néant	—	d°	3°	280	néant	—	—
Tsoumou Jean-Paul, Dolisie	d°	Ppal	1°	280	néant	—	d°	3°	280	néant	—	—
Mokouenza Jean, Délég. B/ville ...	d°	Ppal	1°	280	néant	—	d°	3°	280	néant	—	—
Loembe-Sauthat Martiel, Pointe- Noire Dist.	d°	—	3°	250	1 a. 2 m.	—	d°	2°	250	1 a. 2 m.	—	—
promu le 1-11-1958	d°	Ppal	1°	280	néant	—	d°	3°	280	néant	—	—
Loubayi Honoré, Pointe-Noire, Port	d°	Ppal stag.	1°	280	1 a. 3 m. 13 j.	—	d° stag.	3°	280	1 a. 3 m. 13 j.	—	—
Okabande Joseph, Fort-Rousset ...	d°	—	3°	250	6 m. 23 j.	—	d°	2°	250	6 m. 23 j.	—	—
Loubemba Michel, Kinkala	d°	—	3°	250	4 a. 9 m. 14 j.	—	Commis Ppal	2°	250	2 ans	—	—
Mendo Maurice, Loudima	d°	—	3°	250	3 ans	—	d°	2°	250	2 ans	—	—
Zomambou Joseph, Impfondo	d°	—	3°	250	3 ans	—	d°	2°	250	2 ans	—	—
Ghoy Victor, Niari, susp. fonct.	d°	—	3°	250	1 a. 1 m. 29 j.	—	d°	2°	250	1 a. 1 m. 29 j.	—	—
Dicocon Esaïé, Madingou	d°	—	3°	250	1 an	—	d°	2°	250	1 an	—	—
Yoca Bernardin, B/ville, Tribunal ..	d°	—	3°	250	10 m. 14 j.	—	d°	2°	250	10 m. 14 j.	—	—
Gomat Georges, Pte-Noire, F.P. ...	d°	—	3°	250	6 m.	—	d°	2°	250	6 m.	—	—
Dhellot Marc, Brazzaville B.P.G. ...	d°	—	3°	250	—	—	d°	2°	250	—	—	—
Banza Abel, Mindouli	d°	—	3°	250	—	—	d°	2°	250	—	—	—
Ganga Alphonse, B/ville, Dél. Cab. promu le 23-5-58	d°	—	1°	200	1 a. 7 m. 8 j.	—	d°	1°	230	—	—	—
	d°	—	2°	220	néant	—	d°	1°	230	—	—	—

NOMS, PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE						SITUATION NOUVELLE AU 1-1-1958					
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	
MM. :												
Miantoko Nerée René Honoré, Pte- Noire F.P. promu le 1-10-58	Commis d°	Ppal stag. —	1° 2°	200 220	1 a. 3 m. néant	— —	Commis Ppal d°	1° 1°	230 230	— —	— —	
Sathoud Victor, Pointe-Noire promu le 1-10-58	d° d°	— —	1° 2°	200 220	1 a. 3 m. néant	— —	d° d°	1° 1°	230 230	— —	— —	
Mpam Joseph, Gamboma	d°	—	1°	200	1 an	—	d°	1°	230	—	—	
Itoua Henri, Brazzaville	d°	—	1°	200	1 an	—	d°	1°	230	—	—	
Loufoussia Jean, B/ville Hop. Gén. Ec. Prima	d°	—	1°	200	1 an	—	d°	1°	230	—	—	
Ballay-Moukouati Isaac, Brazzaville Ec. Prima	d°	—	1°	200	néant	—	d°	1°	230	néant	—	
Nkounkou Ernest, B/ville, Cadastre titularisé le 23-5-58	d° d°	— stag.	1° 1°	200 200	1 m. 13 j. 7 m. 8 j.	— —	d° Com. Ppal stag.	1° 1°	230 230	néant 7 m. 8 j.	— —	
Mackiza Isidore, B/ville Don. Cab. titularisé le 23-5-58	d° d°	— —	1° 1°	200 200	1 an	— —	Commis Ppal d° stag.	1° 1°	230 230	néant 7 m. 8 j.	— —	
Doumou Noël, B/ville, Don. Cab. titularisé le 23-5-58	d° d°	— —	stag. 1°	180 200	7 m. 8 j. néant	— —	Commis Ppal d°	1° stag.	230 200	néant 6 m. 14 j.	— —	
Batetana Jean-Pierre, Brazzaville S.C.A.E.P. titularisé le 17-6-58 ...	d° d°	— —	stag. 1°	180 200	6 m. 14 j. néant	— —	d° d°	stag. 1°	200 230	6 m. 14 j. néant	— —	
Mme Rizet, née Langlat Gisèle B/ville	d°	—	stag.	180	3 m.	—	d°	stag.	200	3 m.	—	
MM. :												
Mbea de Massok Rémy, Brazzaville, Trib.	d°	—	stag.	180	néant	—	d° stag.	1°	230	néant	—	
Melaut Joseph, Pointe-Noire, Région Kouilou	d°	—	stag.	180	néant	—	d° stag.	1°	230	néant	—	
Madingou Prosper, Mindouli	d°	—	stag.	180	néant	—	d° stag.	1°	230	néant	—	
Kanza Jean, Boko	d°	—	stag.	180	néant	—	d° stag.	1°	230	néant	—	
Tchikaya Félix, Pte-Noire, Région Kouilou	d°	—	stag.	180	néant	—	d° stag.	1°	230	néant	—	
AIDES-COMPTABLES QUALIFIES D'ADMINISTRATION GENERALE												
Makany Arthur, Brazzaville, C.F. titularisé le 23-5-58	Commis stag. Commis	C. E. C. E.	2° 2°	430 430	7 m. 8 j. 1 an	— —	A.-comp. qu. sta. Aide-compt. qual.	9° 9°	430 430	7 m. 8 j. 1 an	— —	
Malekat Félix, Brazzaville, D.G.F. titularisé le 23-5-58	Commis stag. Commis	C. E. C. E.	1° 1°	410 410	7 m. 8 j. 1 an	— —	A.-comp. qu. sta. Aide-compt. qual.	8° 8°	410 410	7 m. 8 j. 1 an	— —	
Toutou Emmanuel, Mayama	d°	H. C.	3°	380	2 a. 3 m.	—	d°	8°	410	néant	—	
Kouka Hilaire, Boko	d°	H. C.	1°	330	1 an	—	d°	6°	340	6 m.	—	
Bemba Sylvain, Brazzaville, D.G.F.	d°	Ppal	3°	300	5 m. 1 j.	—	d°	4°	300	5 m. 1 j.	—	

NOMS, PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE AU 1-1-1958					
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.
MM. :											
Agboton Innocent, B/ville, C.F. promu le 4-9-58	Commis d°	Ppal Ppal	2° 3°	290 300	1 a. 3m. 27j. néant	— —	Aide-compt. qual. d°	4° 4°	300 300	néant néant	— —
Mbougou Paul, B.F. Pointe-Noire	d°	Ppal	2°	290	5 m. 12 j.	—	d°	4°	300	néant	—
Yala Martin, B.F. Pointe-Noire	d°	Ppal	2°	290	5 m. 10 j.	—	d°	4°	300	néant	—
Kongo Georges, Dongou	d°	Ppal	2°	290	néant	—	d°	4°	300	néant	—
Mbourra Alphonse, Djambala promu le 15-7-58	d° d°	Ppal Ppal	1° 2°	280 290	1 a. 5m. 15j. néant	— —	d° d°	9° 4°	280 300	1 a. 5m. 15j. néant	— —
Mavougou-Bayonne Célestin, B.F. Pointe-Noire	d°	Ppal	1°	280	6 m.	—	d°	8°	280	6 m.	—
Kibath Charles	d°	Ppal	1°	280	1 an	—	d°	3°	280	1 an	—
Mbama Rubens	d°	Ppal	1°	280	6 m.	—	d°	3°	280	6 m.	—
Bemba-Lugogo Jacques, Pte-Noire	d°	Ppal	1°	280	néant	—	d°	3°	280	néant	—
Bankaites Jacques, Mairie, B/ville	d°	Ppal	1°	280	néant	—	d°	3°	280	néant	—
Mavougou Gilbert, Pte-Noire, B.F.	d°	Ppal	1°	280	néant	—	d°	3°	280	néant	—
Bosseko Henri, Brazzaville, C.F.	d°	Ppal	1°	280	néant	—	d°	3°	280	néant	—
Boyengue André, Brazzaville D.G.F.	d°	Ppal	1°	280	néant	—	d°	3°	280	néant	—
Nouroumy François, Mayama	d°	Ppal	1°	280	néant	—	d°	3°	280	néant	—
Iniengo Edmond, Brazzaville, T.G.	d°		3°	250	3 a. 6 m.	—	d°	3°	250	2 ans	—
Essimi Ernest, Cameroun	d°		3°	250	3 a. 2 m.	—	d°	2°	250	2 ans	—
Okimbi Ange, Brazzaville, T.G.	d°		3°	250	2 ans	—	d°	2°	250	2 ans	—
Ambendet André, B/ville, D.G.F.	d°		3°	250	3 m. 4 j.	—	d°	2°	250	3 m. 4 j.	—
Moutou Anatole, Brazzaville, D.G.F.	d°		3°	250	7 m. 2 j.	—	d°	2°	250	7 m. 2 j.	—
N'Kodia Jean, Pointe-Noire, B.F.	d°		3°	250	2 m. 1 j.	—	d°	2°	250	2 m. 1 j.	—
Loubelo Ignace, Brazzaville, D.G.F.	d°		3°	250	1 a. 6m. 27j.	—	Suspendu fonct.	1°	230	9 m. 14 j.	—
Kinsonzi Thomas, Brazzaville C.F. promu le 21-10-58	d° d°		1° 2°	200 220	1 a. 2m. 10j. néant	— —	Aide-compt. qual. d°	1° 1°	230 230	néant néant	— —
Nnanga Jean, Mindouli, promu le 1-10-58	d° d°		1° 2°	200 220	1 a. 3 m. néant	— —	d° d°	1° 1°	230 230	néant néant	— —
Malonga Théodore, Komono, promu le 1-10-1958	d° d°		1° 2°	200 220	1 a. 3 m. néant	— —	d° d°	1° 1°	230 230	néant néant	— —
Beri Célestin, B.F. Pointe-Noire promu le 1-10-58	d° d°		1° 2°	200 220	1 a. 3 m. néant	— —	d° d°	1° 1°	230 230	néant néant	— —
Bikou Pierre, B.F. Pointe-Noire promu le 1-10-58	d° d°		1° 2°	200 220	1 a. 3 m. néant	— —	d° d°	1° 1°	230 230	néant néant	— —

NOMS, PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE AU 1-1-1958					
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.
MM. :	DACTYLOGRAPHES QUALIFIES D'ADMINISTRATION GENERALE										
Ntary Honoré, Brazzaville, Dist. ...	Commis		1 ^{er}	200	1 an	—	d°	1 ^{er}	230	néant	—
Lekaka Jean, Brazzaville, T.G.	d°		1 ^{er}	200	3 m. 21 j.	—	d°	1 ^{er}	230	néant	—
Loufoum Pierre, Brazzaville, T.G. ...	d°		1 ^{er}	200	1 m. 28 j.	—	d°	1 ^{er}	230	néant	—
Tchicayat Robert, Pte-Noire, B.F. ...	d°		stag.	180	3 m.	—	d°	stag.	200	3 m.	—
Pepa Joseph, Brazzaville, D.G.F. ...	d°		stag.	180	néant	—	d° stag.	1 ^{er}	230	néant	—
Loemba François, Pointe-Noire, B.F. promu le 19-3-58	d°		stag.	180	néant	—	d°	stag.	200	néant	—
Kongo Martial, Brazzaville, Délég.	d°	C. E.	2°	430	3 ans	—	Dactylo qual.		430	3 ans	—
Kibongani Jean, B/ville Gd Conseil promu le 1-7-58	d°	H. C.	3°	380	1 a. 6 m.	—	d°	8°	410	néant	—
	d°	C. E.	1 ^{er}	410	néant	—	d°	8°	410	néant	—
Thibault Jérôme, Brazzaville, D.G.F.	d°	H. C.	3°	380	2 a. 4 m. 2 j.	—	d°	8°	410	néant	—
Bemba Gabriel, Brazzaville, T.G. ...	d°	H. C.	3°	380	2 ans	—	d°		410	néant	—
Tchibota J.-Christophe, R. Kouilou	d°	Ppal	1 ^{er}	280	néant	—	d°	3°	280	néant	—
Candapaye Louis, B/ville, D.G.F. ...	d°	Ppal	1 ^{er}	280	néant	—	d°	3°	280	néant	—
Kimbembe Jean-Marie, Brazzaville, S.C.S.E. P.	d°	Ppal	3°	280	néant	—	d°	3°	280	néant	—
Kouba Eugène, Brazzaville, D.G.F.	d°		3°	250	néant	—	d°	2°	250	néant	—
Djondo Gérard, Brazzaville, Tribun.	d°		3°	250	4 a M A 4 m 2 j	1 a 10 m 7 j	d°	2°	250	2 a M A 4 m 2 j	1 a 10 m 7 j
Locko Isaac, Brazzaville, I.G.E.	d°		1 ^{er}	200	néant	—	d°	1 ^{er}	230	néant	—
Damba Gustave, Hop. Pointe-Noire	d°		1 ^{er}	200	néant	—	d°	1 ^{er}	230	néant	—
Ouamy Robert, Brazzaville Météo, titularisé le 23-5-58	d°		stag.	180	7 m. 8 j.	—	d° stag.	1 ^{er}	230	7 m. 8 j.	—
	d°		1 ^{er}	200	néant	—	Dactylo qual.	1 ^{er}	230	néant	—
Songho Benoit, Brazzaville, D.G.F. titularisé le 23-5-58	d°		stag.	180	7 m. 8 j.	—	d° stag.	1 ^{er}	230	7 m. 8 j.	—
	d°		1 ^{er}	200	néant	—	Dactylo qual.	1 ^{er}	230	néant	—
Mahindou Jean, Brazzaville, stagé prolongé de 1 an au 1-1-58	d°		stag.	180	1 an	—	d° stag.	1 ^{er}	230	néant	—
Massamba Alphonse, B/ville SCPEB	d°		stag.	180	néant	—	Dactylo qual. sta.	1 ^{er}	230	néant	—
Massamba Philippe, B/ville SCAEP	d°		stag.	180	néant	—	Dactylo qual. sta.	1 ^{er}	230	néant	—
Onanga Paul, Pte-Noire, Adm. Gén.	d°		stag.	180	néant	—	d° stag.	1 ^{er}	230	néant	—
M'Voula Jean, Brazzaville Tribunal promu le 23-3-58	d° adjt Commis	Ppal	2°	170	1 an	—	Dactylo	4°	170	1 an	—
			stag.	180	néant	—	Dactylo qual. sta.	1 ^{er}	230	néant	—
COMMIS PRINCIPAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES											
Okoko-Esseu Thomas, Pointe-Noire promu le 1-9-58	d°	Ppal	1 ^{er}	280	1 a. 4 m.	—	Commis Ppal	3°	280	1 a. 4 m.	—
	d°	Ppal	2°	290	néant	—	d°	4°	300	néant	—
Sarlabout Saturnin, Pointe-Noire ...	d°		1 ^{er}	280	1 an	—	d°	3°	280	1 an	—
Manthelot Jacques, Brazzaville, promu le 1-10-58	d°		1 ^{er}	200	1 a. 3 m.	—	d°	1 ^{er}	230	néant	—
	d°		2°	220	néant	—	d°	1 ^{er}	230	néant	—
Zandou Jacques, Brazzaville	d°		stag.		3 m.	—	d°	stag.		3 m.	—
AIDE-COMPTABLE QUALIFIE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES											
Soki Jacob, Brazzaville	d°	Ppal	1 ^{er}	280	1 an	—	Commis Ppal	3°	280	1 an	—
COMMIS PRINCIPAUX DE L'ENREGISTREMENT											
Ngambali Constant, Pointe-Noire ...	d°	Ppal	2°	290	3 m. 3 j.	—	Commis Ppal	4°	300	néant	—
Libali Joseph, Brazzaville	d°		3°	250	1 an	—	d°	2°		1 an	—
Bassoumba Jean-Thomas, Pte-Noire	d°		1 ^{er}	200	2 m.	—	d°	1 ^{er}	230	néant	—

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 698/FP du 18 mars 1959, M. Massengo Henri, secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service détaché auprès du Service judiciaire à Brazzaville, est mis à la disposition de M. le Chef de la Région du Pool pour servir en qualité d'adjoint au chef de district de **Mayama**.

M. Massengo bénéficiera de la solde afférente à l'indice fonctionnel prévu par l'arrêté n° 3426/DPLC-5 du 11 octobre 1956.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Massengo.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 701/FP du 18 mars 1959, M. Koutadissa Antoine, rédacteur de 1^e classe du corps commun des S.A.F., en service au bureau des Finances à Pointe-Noire, est mis à la disposition de M. le Chef de Région du Niari-Bouenza, pour servir en qualité d'adjoint au Chef du district de Madingou.

M. Koutadissa bénéficiera de la solde afférente à l'indice fonctionnel prévu par l'arrêté n° 3426/DPLC-5 du 11 octobre 1956.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 705/FP du 18 mars 1959, est et demeure rapporté l'arrêté n° 4036/CFP du 28 décembre 1957, portant abaissement d'échelon de M. Miakayizila Alphonse.

M. Miakayizila Alphonse, agent manipulant 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications (branche postale) indice local 140, en service détaché à Brazzaville, est abaissé au 1^{er} échelon, indice local 130 de son grade, pour compter du 28 décembre 1957. A.C.C. néant (régularisation).

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 766/FP du 20 mars 1959, M. Massengo Alphonse, ancien élève du C.P.C.A., titulaire du B.E.P.C. est intégré dans la catégorie 1-E du statut commun des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en qualité d'élève commis principal des Contributions directes, indice 200.

M. Massengo est mis à la disposition de M. le Chef du service des Contributions directes à Pointe-Noire, en remplacement de Mme Telliez, remise à la disposition de son administration d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1959.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 768/FP du 20 mars 1959, M. N'Zala-Backa Placide, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à l'Inspection Générale de l'Enseignement, est mis à la disposition de M. le Chef de la Région du Djoué pour servir en qualité d'adjoint au chef du district de Brazzaville.

M. N'Zala-Backa percevra, en cette qualité, la solde afférente à l'indice fonctionnel fixé par l'arrêté 3426/DPLC-5 du 11 octobre 1956.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 769 du 20 mars 1959, M. Fourikah Ignace, secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à Brazzaville, est mis à la disposition de M. le Chef de la Région du Pool pour servir en qualité d'adjoint au Chef de district de Mindouli.

M. Balossa Jérôme, secrétaire d'administration principal de 2^e échelon, en service à Brazzaville, est mis à la disposition de M. le Chef de la Région du Niari pour servir en qualité d'adjoint au Chef de district de Zanaga.

MM. Balossa et Fourikah bénéficieront de la solde afférente à l'indice fonctionnel prévu par l'arrêté n° 3426/DLC-5 du 11 octobre 1956.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de prise de service respectives des intéressés.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 770/FP du 20 mars 1959, M. Pouaty Narcisse, boursier du C.P.C.A. (section Postes et Télécommunications), déclaré admis aux épreuves des examens de sortie, est nommé élève agent d'exploitation du cadre de la catégorie D des agents d'exploitation des Postes et Télécommunications de la République du Congo

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1958.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 843/FP du 31 mars 1959, est et demeure rapporté l'arrêté n° 340/FP du 4 février 1959, maintenant M. Okabande Joseph, commis principal de 2^e échelon du cadre de la catégorie E-1 des S.A.F. de la République du Congo à la disposition de M. le Chef de la Région de la Likouala-Mossaka.

M. Okabande est mis à la disposition de M. le Chef de la Région de la Sangha pour servir en qualité d'adjoint à un chef de district.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

DIVERS

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 747/FP du 19 mars 1959, pour compter du 1^{er} janvier 1959, le salaire de M. Picourt Robert Paul, en service à la Délégation Générale à l'Economie, sera calculé par référence à la solde de base indexée, majorée des accessoires de solde suivants : complément spécial de solde 4/1 indemnité de résidence au taux de Pointe-Noire, 13 % perçus par un fonctionnaire servant dans la République du Congo, classé à l'indice local 910.

Cette indemnité variera en fonction des modifications et réajustements apportés au traitement de cette catégorie de fonctionnaires, et sera exclusive de tous avantages ou indemnités.

La dépense est imputable au budget de la République du Congo (Ch. III).

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 748/FP du 19 mars 1959, pour compter du 1^{er} janvier 1959, le salaire de Mme Sevely Claudie, en service au Ministère de l'Intérieur, sera calculé par référence à la solde de base indexée, majorée des accessoires de solde suivants : complément spécial de solde 4/10^e, indemnité de résidence au taux de Pointe-Noire, 13 %, perçus par un fonctionnaire servant dans la République du Congo, classé à l'indice local 910.

Cette indemnité variera en fonction des modifications et réajustements apportés au traitement de cette catégorie de fonctionnaires et sera exclusive de tous avantages ou indemnités.

La dépense est imputable au budget de la République du Congo (Ch. III).

PLANTONS

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 753/FP du 19 mars 1959, M. N'Kbunkou-Mouanga Gilbert, planton auxiliaire 2^e groupe 1^{er} échelon, en service au Grand Conseil à Brazzaville, est reclassé au 5^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1959, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

**RECTIFICATIF N° 712/FP DU 18 MARS 1959
A L'ARRETE N° 4138/FP DU 28 NOVEMBRE 1958
PORTANT RECLASSEMENT DANS LE CADRE LOCAL
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
DU MOYEN-CONGO
ORGANISE PAR ARRETE N° 962/CP DU 30 MARS 1957**

AU LIEU DE :

Agents manipulateurs (Service Postal)

MM.

« Ngoukoulou Marcel, agent manipulateur 2° échelon, ACC
« 5 m., indice 140 »,

« (Commis adjoints et facteurs 3° échelon) »

LIRE :

Agents manipulateurs (Service Postal)

MM.

« Ngoukoulou Marcel, agent manipulateur 1° échelon,
« ACC 5 m., indice 130, en service à Dolisie ».

« (Commis-adjoints et facteurs 2° échelon) »

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF N° 723/SE DU 18 MARS 1959
A L'ARRETE N° 487/SE DU 23 FEVRIER 1959
RELATIF A L'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE
DE CHARGES ADMINISTRATIVES
AUX CHEFS D'ETABLISSEMENTS**

L'article 1° de l'arrêté n° 487/SE du 23 février 1959 est modifié comme suit en ce qui concerne l'Ecole Professionnelle de Brazzaville :

AU LIEU DE :

« L'Ecole Professionnelle 4° catégorie »,

LIRE :

« Ecole Professionnelle 5° catégorie. »

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT

**ARRETE N° 830/IP DU 26 MARS 1959
MODIFIANT L'AGE D'ADMISSION DES ELEVES
DANS CERTAINS ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 4153/IGE du 30 décembre 1953, organisant l'Inspection générale de l'Enseignement, les Inspections académiques et les Inspections primaires en A.E.F. ;

Vu l'arrêté n° 2343/IGE du 15 juillet 1955, portant organisation des collèges normaux de garçons ;

Vu l'arrêté n° 2345/IGE du 15 juillet 1955, sur l'admission dans les classes de sixième des lycées, des collèges classiques, modernes et des sections d'enseignement moderne court ;

Sur le rapport de l'Inspecteur d'académie, chef du Service de l'Enseignement de la République du Congo et la proposition du Ministre de l'Education Nationale,

Arrête :

Art. 1°. — L'article 8 de l'arrêté 2343/IGE du 15 juillet 1955, portant organisation des collèges normaux de garçons est modifié comme suit :

AU LIEU DE :

- « Les candidats à ce concours doivent être âgés de « 13 ans au moins et de 15 ans révolus au plus, au « 1° juillet de l'année du concours ».

LIRE :

« Les candidats à ce concours doivent être âgés de « 13 ans au moins et de 16 ans au plus au 31 décembre de « l'année du concours. »

Art. 2. — L'article 2 du paragraphe 3 de l'arrêté n° 2345/IGE du 15 juillet 1955 est modifié comme suit :

AU LIEU DE :

« En ce qui concerne les sections d'enseignement moderne court, la limite d'âge supérieure est portée à « 14 ans au 1° juillet de l'année de l'examen, avec possibilité de dispense d'un an pour les jeunes gens et de « deux ans pour les jeunes filles. »

LIRE :

« En ce qui concerne les sections d'enseignement moderne court, la limite d'âge supérieure est portée « à 15 ans au 31 décembre de l'année de l'examen, avec « possibilité de dispense d'un an pour les jeunes gens et « de deux ans pour les jeunes filles. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 mars 1959.

Abbé F. Youlou.

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse

DELEGATION DE SIGNATURE

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 726/JS du 18 mars 1959, le secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports donne délégation de signature à M. Izel, chef du service *Jeunesse et Action Culturelle* et à M. Masseingo Boniface, chef du service des Sports, chacun en ce qui concerne les matières de leur service.

MINISTERE DU TRAVAIL

**DECRET N° 59/76 DU 25 MARS 1959
FIXANT LES ZONES DE SALAIRE
ET LES SALAIRES MINIMA INTERPROFESSIONNELS
GARANTIS DANS LA REPUBLIQUE DU CONGO**

Le Premier Ministre de la République du Congo,
Sur le rapport du Ministre du Travail ;

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret n° 58/3 du 17 décembre 1958, fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu la loi du 15 décembre 1952, instituant le Code du Travail, particulièrement son article 95 ;

Vu l'arrêté n° 114/ITT/MC du 11 janvier 1958, fixant les zones de salaire et les salaires minima interprofessionnels garantis dans le Territoire du Congo ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail dans ses séances des 27 et 28 février 1959 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 114/ITT/MC du 11 janvier 1958 est abrogé.

Art. 2. — Les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis sont fixés conformément aux dispositions du présent décret pour tous les travailleurs relevant de l'article premier du Code du Travail, à l'exception de ceux liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage conclu dans les formes prévues par les articles 52 et suivants du Code du Travail.

SECTION I — Zones de salaires

Art. 3. — La République du Congo est divisée en quatre zones de salaires définies comme suit :

Première zone : Communes de Brazzaville, Pointe-Noire et dans un rayon de 5 kilomètres.

Deuxième zone : Commune de Dolisie et dans un rayon de 5 kilomètres.

Troisième zone : Régions du Kouilou, du Niari, du Niari-Bouenza, du Pool, du Djoué et de l'Alima-Léfini.

Quatrième zone : Régions de la Likouala, de la Likouala-Mossaka et de la Sangha.

SECTION II — Salaires minima

Art. 4. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire de travail de 40 heures sont fixés comme suit :

Première zone : Vingt - cinq francs dix centimes (25 fr. 10).

Deuxième zone : Vingt francs dix centimes (20 fr. 10).

Troisième zone : Quinze francs cinq centimes (15 fr. 05).

Quatrième zone : Douze francs cinquante cinq centimes (12 fr. 55).

Le travailleur rémunéré au mois devra percevoir au moins cent soixante treize fois un tiers le salaire minima horaire indiqué ci-dessus.

Art. 5. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées sont fixés comme suit :

Première zone : Vingt francs quatre vingt dix (20 fr. 90), soit un taux journalier de 167 fr. 20 pour 8 heures de travail ou une tâche équivalente.

Deuxième zone : Seize francs soixante dix (16 fr. 70), soit un taux journalier de 133 fr. 75 pour 8 heures de travail ou une tâche équivalente.

Troisième zone : Douze francs cinquante cinq (12 fr. 55) soit un taux journalier de 100 fr. 40 pour 8 heures de travail ou une tâche équivalente.

Quatrième zone : Dix francs quarante cinq (10 fr. 45), soit un taux journalier de 83 fr. 60 pour 8 heures de travail ou une tâche équivalente.

Le travailleur rémunéré au mois devra percevoir au moins deux cents fois le salaire minimum horaire indiqué ci-dessus.

SECTION III — Dispositions diverses

Art. 6. — Le salaire (rémunération) horaire, journalier, mensuel, annuel à prendre en considération pour l'application des dispositions qui précèdent est celui qui correspond à une période horaire, journalière, mensuelle ou annuelle de travail effectif ou à la période considérée comme équivalente.

Entrent dans le décompte de ce salaire, les avantages en nature ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, mais en sont exclues les sommes versées à titre de majoration pour heures supplémentaires ou de remboursement de frais.

Art. 7. — Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivres est assurée au travailleur, dans le cadre des dispositions des articles 93 et 95 du Code du Travail, par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir au titre du remboursement du coût de ces fournitures :

a) pour la ration, une somme, par journée de travail, équivalant au maximum à trois fois le taux horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les entreprises agricoles de la zone considérée ;

b) pour un seul repas, une somme équivalant au maximum à une fois et demi le taux horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les entreprises agricoles de la zone considérée.

Art. 8. — Dans le cas où le logement est assuré au travailleur dans le cadre des dispositions des articles 92 et 95 du Code du Travail, par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir, à titre de loyer, au maximum 4 % du salaire du travailleur.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret auront effet pour compter du 1^{er} mars 1959.

Art. 10. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent décret seront punis des peines mentionnées au titre IV de la loi du 15 décembre susvisée.

Art. 11. — Le Ministre du Travail est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel de la République du Congo* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 1959.

Abbé F. YOLOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Travail,

D. SOMBO-DIBELE.

DECRET N° 59/77/MT DU 25 MARS 1959 FIXANT LES SALAIRES MINIMA DES EMPLOYES DANS LA REPUBLIQUE DU CONGO

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret n° 58/3 du 17 décembre 1958, fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu la loi du 15 décembre 1952, instituant le Code du Travail, particulièrement son article 95 ;

Vu l'arrêté général n° 2756 du 5 octobre 1946, portant classification des employés ;

Vu l'arrêté n° 115/ITT/MC du 11 janvier 1958, fixant les salaires minima des employés dans le Territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative dans ses séances des 27 et 28 février 1959 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 115/ITT/MC du 11 janvier 1958, fixant les salaires minima des employés est abrogé.

Art. 2. — Les taux mensuels des salaires minima hiérarchiques des employés des diverses catégories professionnelles et échelons définis par l'arrêté général n° 2756 du 5 octobre 1946 sont ainsi fixés pour les branches d'activité et établissements non régis par des conventions collectives :

CATEGORIES et ECHELONS	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	4 ^e zone
1 ^{re} catégorie				
1 ^{er} échelon	4.350	3.480	2.610	2.175
2 ^e échelon	4.625	3.700	2.775	2.315
2 ^e catégorie				
1 ^{er} échelon	4.900	3.920	2.940	2.450
2 ^e échelon	5.175	4.140	3.105	2.590
3 ^e catégorie				
1 ^{er} échelon	6.000	4.800	3.600	3.000
2 ^e échelon	6.960	5.570	4.180	3.480
4 ^e catégorie				
1 ^{er} échelon	8.335	6.670	5.000	4.180
2 ^e échelon	9.705	7.765	5.825	4.855
5 ^e catégorie				
1 ^{er} échelon	12.460	9.970	7.475	6.230
2 ^e échelon	13.830	10.065	8.300	6.915
6 ^e catégorie	17.450	13.960	10.470	8.725

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables pour compter du 1^{er} mars 1959.

CATEGORIES et ECHELONS	Première zone		Deuxième zone		Troisième zone		Quatrième zone	
	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)
Première catégorie								
1 ^{er} Echelon A	25,10	20,90	20,10	16,70	15,05	12,55	12,55	10,45
1 ^{er} Echelon B	25,70	21,40	20,55	17,10	15,40	12,80	12,85	10,70
2 ^e Echelon A	26,50	22,05	21,20	17,65	15,90	13,20	13,25	11,05
2 ^e Echelon B	27,05	22,55	21,65	18,05	16,25	13,55	13,55	11,30
2 ^e Catégorie A	29,05	24,20	23,25	19,35	17,45	14,50	14,55	12,10
B	29,55	24,65	23,65	19,70	17,75	14,80	14,80	12,30
3 ^e Catégorie								
1 ^{er} E	33,05	27,50	26,45	22	19,85	16,50	16,55	13,75
2 ^e E	39,55	33	31,65	26,40	23,75	19,75	19,80	16,50
3 ^e E	48,85	40,70	39,10	32,55	29,30	24,40	24,45	20,35
4 ^e Catégorie								
1 ^{er} E	56,80	47,30	45,45	37,85	34,10	28,40	28,40	23,65
2 ^e E	64,95	54,10	51,95	43,30	39,00	32,50	32,50	27,05
3 ^e E	78,25	65,20	62,60	52,15	46,95	39,10	39,15	32,60
5 ^e Catégorie	86,35	71,90	69,10	57,50	51,80	43,10	43,20	35,95

(1) Salaire horaire des entreprises soumises au régime des 40 heures.

(2) Salaire horaire des entreprises agricoles et assimilées.

Art. 4. — Le Ministre du Travail est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Travail,

D. SOMBO DIBELE.

**DECRET N° 59/78/MT DU 25 MARS 1959
FIXANT LES SALAIRES DES OUVRIERS
DANS LA REPUBLIQUE DU CONGO**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Sur le rapport du Ministre du Travail ;

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret n° 58/3 du 17 décembre 1958, fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu la loi du 15 décembre 1952, instituant le Code du Travail, particulièrement son article 95 ;

Vu l'arrêté général n° 2755 du 5 octobre 1946, portant classification des ouvriers ;

Vu l'arrêté n° 116/ITT/MC du 11 janvier 1958, fixant les salaires des ouvriers dans le Territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative dans ses séances des 27 et 28 février 1959 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 116/ITT/MC du 11 janvier 1958 fixant les salaires des ouvriers dans le Territoire du Moyen-Congo est abrogé.

Art. 2. — Les taux horaires des salaires minima hiérarchiques des ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons définis par l'arrêté général n° 2755 du 5 octobre 1946 sont ainsi fixés pour les branches d'activité et établissements non régis par des Conventions collectives :

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables pour compter du 1^{er} mars 1959.

Art. 4. — Le Ministre du Travail est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 1959.

Abbé F. YOULOU,

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Travail,

D. SOMBO DIBELE.

**COMPOSITION D'UNE COMMISSION MIXTE
PARITAIRE EN VUE DE LA CONCLUSION
D'UNE CONVENTION COLLECTIVE DU PERSONNEL
DE LA CAISSE DE COMPENSATION
DES PRESTATIONS FAMILIALES
ET DES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

Par arrêté n° 798/MT du 20 mars 1959, la Commission mixte chargée de conclure la convention collective de travail du personnel de la Caisse de compensation des Prestations familiales et des accidents du travail est composée comme suit :

Pour l'organisme employeur :

MM. Biyouidi, Bayle, Koumbou, Lefèvre, Mahé, Mayer.

Pour les syndicats de travailleurs représentant le personnel :

MM. Morlende Ockyemba, Ewondo Valentin, de la C.A.T.C.

MM. Dengue Alexandre, Otta Casimir, de la C.A.S.L.F.O.

MM. Boukambou Julien, Kane Firmin, de la C.G.A.T.

L'inspecteur interrégional du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE**

Par arrêté n° 809 du 21 mars 1959, le Bureau Minier de la F.O.M. est autorisé, pour une durée d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté, à disposer des produits extraits des recherches minières qu'il effectue sur le Territoire de la République du Congo.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

**DECRET N° 59/61 DU 9 MARS 1959
PORTANT REGLEMENTATION DES MARCHES
PASSES POUR LE COMPTE DE LA REPUBLIQUE
DU CONGO**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

Préparation et passation des marchés

Section I — Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Les marchés de travaux, fournitures ou services exécutés dans le Territoire de la République du Congo sont soumis aux règles fixées par le présent décret.

Ils sont préparés et passés par les services compétents et doivent être approuvés par le Premier Ministre ou par le Ministre ayant reçu délégation à cet effet par un arrêté spécial, après avis, le cas échéant, de la Commission des marchés et dans les conditions définies par l'article 83 du présent décret.

Dans les articles suivants, le terme « l'autorité compétente » désigne la personne habilitée pour l'approbation du marché et désignée à l'alinéa précédent.

Section II — Forme des marchés

Art. 2. — Les marchés sont des contrats écrits dont les cahiers des charges sont des éléments constitutifs. Ils constituent les engagements réciproques des parties et doivent être conclus avant tout commencement d'exécution. Ils doivent contenir les mentions minima suivantes :

1. Indication des parties contractantes et de l'autorité compétente pour approuver le marché.
2. Définition de l'objet du marché.
3. Référence aux articles et alinéas en vertu desquels le marché est passé.
4. Énumération par ordre de priorité des pièces incorporées dans le contrat.
5. Prix.
6. Délai d'exécution.
7. Conditions de réception et de livraison des prestations.
8. Conditions de règlement.
9. Conditions de résiliation.
10. Date de conclusion du marché.

Art. 3. — Les soumissions ou offres doivent être signées par les entrepreneurs qui les présentent ou par leurs mandataires dûment habilités sans qu'un même mandataire puisse représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Les personnes ou sociétés en état de faillite ne sont pas admises à soumissionner.

Les personnes ou sociétés admises au règlement judiciaire doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité et qu'elles ont reçu une autorisation spéciale de soumissionner émanant de l'autorité compétente.

Section III — Objet des marchés

Art. 4. — Les prestations qui font l'objet des marchés sont déterminées par le service intéressé, aussi exactement que possible, avant tout appel à la concurrence ou toute négociation.

Toutefois, certains marchés comportent des conditions particulières :

— *Marchés à commandes*, pour lesquels il n'est fixé que le minimum et le maximum des prestations arrêtées en valeur et en quantités susceptibles d'être commandées au cours d'une période déterminée, n'excédant pas celles des crédits de paiement, l'Administration fixant :

les quantités, pour chaque commande en fonction des besoins à satisfaire ;

la durée pour laquelle le marché est conclu ;

le cas échéant, la clause de tacite reconduction, sans que la durée totale du contrat puisse excéder 5 années.

— *Marchés de clientèle*, pour lesquels l'Administration s'engage à confier à un entrepreneur, pour cinq ans au plus, l'exécution de certaines prestations suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins. Il peut être stipulé que chacune des parties aura la faculté, à des dates prévues à l'avance, de procéder à la révision des conditions du marché ou à sa dénonciation, au cas où un accord n'interviendrait pas sur cette révision.

— *Marchés de programme*, pour lesquels l'Administration peut contracter pour plusieurs années, à condition que les engagements de dépenses et les règlements qui en découlent demeurent dans la limite des autorisations d'engagement et des crédits de paiement disponibles.

Art. 5. — Lorsque le fractionnement peut présenter des avantages techniques ou financiers, les prestations sont réparties en lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct. Les cahiers des charges précisent le nombre, la nature ou l'importance de chaque lot et indiquent, le cas échéant, le nombre minimum ou maximum de lots pouvant être souscrits par un même soumissionnaire.

Si les marchés concernant un ou plusieurs lots n'ont pu être attribués, l'autorité compétente a la faculté d'engager une nouvelle procédure en modifiant, le cas échéant, la consistance de ces lots.

Section IV — Du prix

Art. 6. — Le marché peut comporter soit un prix global forfaitaire pour l'ensemble de la prestation commandée, soit un ou plusieurs prix unitaires sur la base duquel ou desquels sera déterminé le prix du règlement en fonction de l'importance réelle des prestations exécutées.

Le prix est ferme lorsqu'il ne peut être modifié à raison des variations des conditions économiques. Il est révisable dans le cas contraire; la révision et les conditions de celles-ci doivent être expressément prévues dans le marché.

Art. 7. — Lorsque le marché comporte une clause de révision de prix, il doit indiquer :

1. La date à laquelle s'entend le prix convenu.
2. Les modalités précises de révision de ce prix.

Art. 8. — Lorsque le marché concerne des travaux ou fournitures à réaliser en totalité ou en partie, d'après les spécifications particulières fournies par le service contractant, l'Administration peut exiger que les soumissions ou offres soient accompagnées d'un devis descriptif ou estimatif détaillé comportant toutes indications permettant d'apprécier les propositions de prix pour ces travaux ou fournitures.

Sauf dispositions contraires insérées dans le marché, le devis détaillé correspondant à la soumission ou à l'offre retenue ne constitue pas un document contractuel; seules les spécifications fournies par l'Administration ont une valeur contractuelle.

Art. 9. — Lorsque le marché comporte des prestations exécutées en régie ou rémunérées sur la base des dépenses contrôlées, il doit indiquer la nature, le mode de décompte et, éventuellement, la valeur des divers éléments qui concourent à la détermination du prix de règlement.

Section V — Procédure de passation

Art. 10. — Les marchés peuvent être passés au choix de l'autorité compétente par adjudication ou sur appel d'offres.

Ils peuvent être passés de gré à gré dans les conditions prévues par l'article 31 du présent décret.

Art. 11. — Les marchés par adjudication comportent obligatoirement :

1. La publicité de l'ouverture des soumissions et de l'attribution provisoire du marché.
2. L'attribution du marché, s'il a été reçu au moins une soumission répondant aux conditions de l'adjudication.
3. L'attribution du marché au soumissionnaire le moins disant.

L'autorité compétente peut fixer un prix maximum au-delà duquel aucune attribution ne pourra être prononcée.

L'adjudication peut être ouverte ou restreinte.

a) Adjudication ouverte

Art. 12. — L'adjudication est dite *ouverte* lorsque tout candidat peut déposer une soumission.

Le bureau d'adjudication peut, par décision prise avant l'ouverture des soumissions, prononcer l'élimination des candidats qui n'ont pas qualité pour soumissionner ou dont les capacités sont jugées insuffisantes.

La composition des bureaux d'adjudication est fixée par arrêté publié au *Journal Officiel*.

Art. 13. — L'avis d'adjudication est publié vingt jours au moins avant la date limite fixée pour la réception des soumissions, par voie d'affichage ou d'insertion au *Journal Officiel* et éventuellement par tous autres moyens de publicité. Le délai peut être réduit à 10 jours en cas d'urgence.

Cet avis fait connaître au moins :

1. L'objet du marché.
2. Le lieu où l'on peut prendre connaissance des cahiers des charges et du modèle de soumission.
3. Le lieu et la date limite de réception des soumissions.
4. L'autorité chargée de procéder à l'adjudication.
5. Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.
6. Les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des soumissionnaires.

A compter de la publication de l'avis visé aux alinéas précédents, il ne peut être apporté aucune modification au cahier des charges sans qu'il soit recouru à une nouvelle publicité.

Art. 14. — Les soumissions sont placées sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure qui porte l'indication de l'adjudication à laquelle la soumission se rapporte contient la déclaration de soumissionner et les justifications visées au 6° de l'article 13 qui précède. L'enveloppe intérieure, sur laquelle est inscrit le nom du candidat, contient la soumission.

Les plis contenant les soumissions doivent être envoyés sous pli recommandé. Toutefois, les cahiers des charges peuvent autoriser leur remise en séance publique ou leur dépôt dans une boîte à ce destinée.

Art. 15. — Il est procédé à l'adjudication ouverte en séance publique. A l'heure fixée pour cette adjudication, les enveloppes extérieures des plis contenant les soumissions sont ouvertes et il est dressé un état des pièces que contient chacune d'elles.

Cette formalité accomplie, les concurrents et le public se retirent de la salle. Les membres du bureau d'adjudication délibèrent et arrêtent la liste des candidats admis, compte tenu des dispositions de l'article 12 du présent décret.

La séance publique est alors reprise sans désemparer et le président donne lecture de la liste des candidats admis, sans faire connaître le motif des éliminations. Les soumissions des candidats éliminés sont rendues à ceux-ci sans avoir été ouvertes. Celles des candidats admis sont ouvertes et il est donné lecture à haute voix de leur teneur.

Les soumissions présentant avec le modèle des différences substantielles sont éliminées. Si un prix maximum, qui doit demeurer secret, a été arrêté d'avance par l'autorité compétente, le pli cacheté en contenant l'indication est ouverte. Le candidat le moins disant est déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa suivant.

Si un prix maximum a été fixé et si aucun prix égal ou inférieur n'a été proposé, le président du bureau fait connaître qu'il n'a pas désigné d'adjudicataire. Les cahiers des charges peuvent prévoir la faculté de procéder séance

tenante à la remise de nouvelles soumissions ; cette procédure ne peut toutefois être renouvelée si elle ne donne aucun résultat.

Lorsque la vérification détaillée des soumissions ne peut pas être effectuée séance tenante, il doit y être procédé dans un délai fixé par le cahier des charges, délai qui ne peut excéder dix jours et durant lequel les soumissionnaires autres que celui qui a été déclaré adjudicataire provisoire restent engagés dans l'éventualité de la désignation d'un autre adjudicataire provisoire.

Art. 16. — Si le prix le plus bas est souscrit par plusieurs soumissionnaires, une nouvelle adjudication est ouverte séance tenante entre ces soumissionnaires seulement.

Si les soumissionnaires intéressés se refusent à faire de nouvelles offres à des prix inférieurs ou si les réductions offertes sont encore égales ou si aucun de ces soumissionnaires ne s'est présenté, il est procédé entre eux à un tirage au sort pour désigner l'adjudicataire provisoire.

Art. 17. — Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant les circonstances de l'opération.

Les adjudications sont soumises à l'approbation de l'autorité compétente et deviennent définitives du fait de cette approbation. Les cahiers des charges fixent le délai dans lequel la notification de cette approbation doit intervenir. A l'expiration de ce délai, si la notification de l'approbation n'est pas intervenue, l'adjudicataire provisoire peut retirer la soumission qu'il a présentée ; mais s'il n'a pas usé de cette faculté avant la notification de l'approbation, il est engagé irrévocablement vis à vis de l'Administration par cette notification.

Si l'autorité compétente n'approuve pas cette adjudication, l'adjudicataire provisoire en est avisé.

b) Adjudication restreinte

Art. 18. — L'adjudication est dite *restreinte* lorsque sont seuls admis à remettre des soumissions les candidats agréés par l'autorité compétente avant la séance d'adjudication, au vu de références particulières.

L'adjudication restreinte est précédée d'une publicité soumise aux formes prévues à l'article 13 ci-dessus.

Les cahiers des charges et les avis d'adjudication fixent les règles suivant lesquelles les candidats produiront les références demandées.

Art. 19. — Sont applicables aux adjudications restreintes les dispositions :

— de l'article 14 ci-dessus autres que celle relative aux justifications des qualités et capacités des candidats ;

— de l'article 15 ci-dessus, sauf en ce qui concerne l'admissibilité des concurrents ;

— des articles 16 et 17 ci-dessus.

b) Marchés sur appel d'offres

Art. 20. — L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint.

L'appel d'offres dit « ouvert » comporte un appel public à la concurrence.

L'appel d'offres dit « restreint » ne s'adresse qu'aux candidats que l'Administration décide de consulter.

Art. 21. — L'avis d'appel d'offres ouvert est publié vingt jours au moins avant la date limite fixée pour la réception des offres, par voie d'affichage ou d'insertion au *Journal Officiel* et éventuellement par tous autres moyens de publicité. Le délai peut être réduit à 10 jours en cas d'urgence.

L'avis d'appel d'offres fait connaître :

1° L'objet du marché ;

2° Le lieu où l'on peut prendre connaissance des cahiers des charges ;

3° Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et éventuellement le règlement de concours organisé dans les conditions prévues aux articles 25 à 29 ci-dessous ;

4° Le lieu et la date limite de réception des offres ;

5° Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés pour les offres ;

6° Les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des soumissionnaires.

En cas d'appel d'offres restreint, les indications énumérées ci-dessus au 1° et 5° doivent être portées à la connaissance des candidats, les justifications visées au 6° ainsi que les références particulières n'étant demandées qu'en cas de besoin.

Art. 22. — Les offres sont placées sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure, qui porte l'indication de l'appel d'offres auquel l'offre se rapporte, contient la déclaration de soumissionner et, le cas échéant, les justifications visées au 6° de l'article 21 qui précède. L'enveloppe intérieure, sur laquelle est inscrit le nom du candidat, contient l'offre.

Les plis contenant les offres doivent être envoyés par la poste et recommandés. Toutefois, les cahiers des charges peuvent en autoriser le dépôt dans une boîte à ce destinée.

A leur réception, les plis sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Ils doivent rester cachetés jusqu'au moment de leur ouverture dans les conditions fixées à l'article 23 ci-dessous. Ces prescriptions sont appliquées sous la responsabilité d'un fonctionnaire désigné par l'autorité compétente.

Art. 23. — Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par l'autorité compétente. La séance d'ouverture des plis contenant les offres n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus dans les conditions fixées à l'article 22 ci-dessus, au plus tard à la date limite qui a été fixée pour la réception des offres. Les offres contenues dans l'enveloppe intérieure qui est alors ouverte sont enregistrées dans toutes leurs parties essentielles, y compris les pièces jointes. La commission dresse un procès-verbal des opérations d'ouverture, qui ne peut être rendu public ni communiqué à aucun candidat.

Art. 24. — L'Administration élimine les offres non conformes à l'objet du marché ; elle choisit librement l'offre qu'elle juge la plus intéressante, en tenant compte du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et du délai d'exécution. L'autorité compétente peut décider que d'autres considérations entreront en ligne de compte, dans ce cas elles devront avoir été spécifiées dans l'avis d'appel d'offres.

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus intéressantes sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, l'Administration, pour départager les candidats, peut demander à ceux-ci de présenter de nouvelles offres. Hormis ce cas, l'Administration ne peut discuter avec les candidats que pour leur faire préciser ou compléter la teneur de leurs offres.

Le dépôt d'une offre comportant une variante par rapport à l'objet du marché tel qu'il a été défini par l'Administration, peut être pris en considération si une telle possibilité est expressément prévue dans l'appel d'offres.

L'Administration, dès qu'elle a fait son choix, avise purement et simplement les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres.

L'Administration se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres, si elle n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables. Dans ce cas, l'appel d'offres est déclaré infructueux et l'Administration en avise tous les candidats. Il est alors procédé, soit par nouvel appel d'offres, soit par marché de gré à gré en application du 5° de l'article 31 ci-dessous.

Cas particulier : Appel d'offres avec concours

Art. 25. — Il est fait appel au concours lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières. Le concours a lieu sur la base

d'un programme établi par l'Administration qui indique les besoins auxquels doit répondre la prestation et fixe, le cas échéant, le maximum de la dépense prévue pour l'exécution du projet.

Lorsque le concours est lancé par voie d'appel public à la concurrence, tous les candidats désirant y participer doivent en adresser la demande à l'Administration. Seuls sont admis à remettre les offres, les candidats dont la demande est agréée par l'Administration. Dans un délai fixé lors de l'appel à la concurrence, les candidats agréés sont avisés.

Les projets sont examinés et classés par un jury désigné à cet effet par décision de l'autorité compétente.

Art. 26. — Le concours peut porter :

- 1° soit sur l'établissement d'un projet ;
- 2° soit sur l'exécution d'un projet préalablement établi ;
- 3° soit à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution.

Art. 27. — Lorsque le concours ne porte que sur l'établissement d'un projet, le programme fixe les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets les mieux classés. Le programme doit en outre prévoir :

— soit que les projets deviendront en tout ou en partie propriété de l'Administration ;

— soit que l'Administration se réserve de faire exécuter par l'entrepreneur ou le fournisseur de son choix tout ou partie des projets primés, moyennant le versement d'une redevance fixée dans le programme lui-même ou déterminée ultérieurement à l'amiable ou après expertise.

Le programme du concours doit indiquer si, et dans quelles conditions les hommes de l'art, auteurs des projets, seront appelés à coopérer à l'exécution de leur projet primé.

Les primes, récompenses ou avantages sont alloués par l'autorité compétente sur proposition du jury. Ils peuvent ne pas être accordés, en tout ou partie, si les projets reçus ne sont pas jugés satisfaisants. ✕

Art. 28. — Lorsque le concours porte à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution ou seulement sur l'exécution d'un projet préalablement établi, l'attribution du marché est prononcée par l'autorité compétente après avis du jury.

✕ Avant d'émettre son avis, le jury peut demander à l'ensemble des concurrents ou à tel ou tel d'entre eux d'apporter certaines modifications à leurs propositions. Les procédés et les prix proposés par les concurrents ne peuvent être divulgués au cours de la discussion.

Il peut être prévu l'allocation de primes, récompenses ou avantages à ceux des concurrents non retenus dont les projets ont été mieux classés.

Il n'est pas donné suite au concours si aucun projet n'est jugé acceptable. Les concurrents en sont avisés.

Art. 29. — Dans tous les cas, le jury dresse un procès-verbal dans lequel il relate les circonstances de son examen et formule son avis motivé.

c) Marché de gré à gré

Art. 30. — Les marchés sont dits « de gré à gré » lorsque l'Administration engage librement les discussions qui lui paraissent utiles et attribue librement le marché à l'entrepreneur ou le fournisseur qu'elle a retenu. L'Administration reste tenue de mettre en compétition, dans toute la mesure du possible et par tous les moyens appropriés, les entrepreneurs ou fournisseurs susceptibles de réaliser la prestation qui doit faire l'objet d'un tel marché.

La procédure des marchés de gré à gré ne peut être utilisée que dans les cas prévus aux articles 31 et 32 ci-après.

Art. 31. — Il peut être passé des marchés de gré à gré entre le service intéressé et l'entrepreneur ou fournisseur :

1° Pour les fournitures dont la fabrication est exclusivement réservée par des propriétaires de brevets d'invention,

à eux-mêmes ou à leurs licenciés ou pour des prestations qui ne peuvent être obtenues que d'un entrepreneur ou fournisseur unique.

2° Pour les travaux, fournitures ou services dont l'exécution ne peut, en raison de nécessité technique ou d'investissements importants préalables, être confiée qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé.

3° Pour les objets, fournitures ou denrées qu'en raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, il y a intérêt à choisir et acheter aux lieux de production ou de stockage.

4° Pour les travaux, fournitures ou services qui ne sont exécutés qu'à titre de recherches, d'essais, d'expérimentation ou de mise au point.

5° Pour les travaux, fournitures ou services qui, ayant donné lieu à un appel à la concurrence, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou à l'égard desquels il n'a été proposé qu'un des offres inacceptables.

6° Pour les fournitures pour lesquelles, par suite de l'insuffisance de la production nationale, il est impossible de recourir à l'appel à la concurrence.

7° Dans le cas d'urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'Administration doit faire exécuter au lieu et place des entrepreneurs ou fournisseurs défaillants et à leurs frais et risques.

8° Pour les transports confiés aux entrepreneurs de services publics de transports, pour les affrètements, ainsi que pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent.

9° Pour les travaux, fournitures ou services qui, dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'appel à la concurrence.

10° Pour les travaux, fournitures ou services, lorsque les circonstances exigent que l'exécution des prestations soit tenue secrète.

Le marché devra obligatoirement stipuler en vertu de quel alinéa du présent article il est recouru à cette procédure.

TITRE II

Des cahiers des charges

Art. 32. — Les cahiers des charges précisent les conditions dans lesquelles les marchés passés en application du présent décret sont exécutés.

Ils comprennent notamment :

1° Les cahiers des *clauses administratives générales* qui fixent les dispositions administratives applicables à tous les marchés passés par le service intéressé.

2° Les cahiers des *prescriptions communes* qui fixent essentiellement les dispositions techniques applicables à tous les marchés portant sur une même nature des travaux de fournitures ou de services ou à tous les marchés passés par un même service spécialisé.

Les cahiers des prescriptions communes peuvent cependant contenir, sans toutefois déroger aux clauses et conditions administratives générales, toutes prescriptions communes à tous les marchés de la catégorie à laquelle elles sont applicables ou du service qu'elles concernent et déterminer en particulier :

a) les modalités de calcul du prix et d'application des clauses de révision de ce prix s'il paraît nécessaire d'en insérer au marché ;

b) les modalités d'attribution, de calcul et de versement d'avances et d'acomptes et de règlement de prix du marché

Les spécifications techniques incluses dans les cahiers de prescriptions spéciales doivent faire référence aux normes homologuées dans des conditions qui seront fixées par arrêté.

3° Les cahiers des *prescriptions spéciales* qui fixent les clauses propres à chaque marché, comportent obligatoire

ment l'indication des articles des clauses administratives générales et des cahiers des prescriptions communes auxquels il est éventuellement dérogé.

Art. 33. — Les cahiers des clauses administratives générales et les cahiers des prescriptions communes feront l'objet d'arrêtés particuliers.

TITRE III

Des travaux sur mémoire et achats sur factures

Art. 34. — Il peut être traité en dehors des conditions fixées par les titres I et II ci-dessus dans les cas suivants :

1° Pour les travaux au service dont la valeur présumée n'excède pas 1.000.000 de francs C.F.A.

2° Pour les fournitures livrables à brève échéance, lorsque les besoins annuels prévisibles du service ne justifient pas l'achat d'une quantité dont la valeur n'excède pas 1.000.000 de francs C.F.A.

Le règlement peut avoir lieu sur simple mémoire ou facture.

TITRE IV

Des modalités de règlement des marchés

Acomptes et avances

Art. 35. — Des avances peuvent être accordées à raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché, telles que ces opérations sont définies à l'article 36 ci-après.

Les prestations définies à l'article 43 impliquant un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes, même lorsqu'elles ne sont accompagnées d'aucun transfert de propriété au profit de la collectivité contractante.

Art. 36. — Chaque marché doit déterminer les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements d'avances ou d'acomptes conformément aux règles d'attribution prévues au présent titre.

a) *Avances*

Art. 37. — L'Administration contractante peut accorder des avances au titulaire d'un marché dans les cas énumérés ci-après :

1° S'il justifie que les travaux ou fournitures à exécuter nécessitent, soit la réalisations d'installations, soit l'achat, la commande ou la fabrication par lui-même de matériels, machines ou outillages, à condition que la valeur de ces installations, matériels, machines ou outillages figurent au moins pour ses trois dixièmes, à titre d'amortissement, dans le prix initial des travaux ou des fournitures.

2° S'il justifie de la conclusion d'un contrat d'achat ou d'une commande d'approvisionnement, matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc., destinés à entrer dans la compétition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché.

3° S'il justifie se trouver dans l'obligation de faire des dépenses préalables importantes — telles que achats de brevets, frais d'études — nécessités par l'exécution du marché et d'une nature autre que celles prévues aux 1° et 2° ci-dessus.

4° Si, pour un marché de travaux, ceux-ci nécessitent l'emploi sur chantier de matériels de travaux publics de valeur considérable, dans des conditions expressément déterminées par les documents contractuels.

5° Si le titulaire du marché est chargé d'acquérir pour le compte de la collectivité contractante, soit des matériels machines, outillages et équipements industriels, soit des matériaux, matières premières ou objets fabriqués.

6° Exceptionnellement, à titre d'avance de démarrage, pour permettre au titulaire du marché de faire face aux débours entraînés par la réalisation de l'une des opérations préparatoires à l'exécution des travaux ou fournitures, visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Art. 38. — Le montant des avances ne peut excéder :

a) Dans le cas visé au 1° de l'article 37 : ni la fraction de la valeur des installations ou des matériels, machines ou outillages à amortir sur le prix du marché, ni 40 % du montant initial du marché.

b) Dans le cas visé au 2° de l'article 37 : le montant des débours se rapportant au contrat d'achat ou à la commande considérée, tels que ces débours résultent de justifications produites par le titulaire du marché et contrôlées par l'Administration ; en outre, si le marché comporte une durée d'exécution supérieure à un an, le montant de chaque avance ne peut, sauf accord de l'Administration contractante, excéder la valeur des approvisionnements nécessaires à l'exécution des travaux ou des fournitures pendant la période d'un an qui suit l'attribution de l'avance, cette période étant augmentée, le cas échéant, de la durée restant à courir de la période de démarrage prévue au contrat lorsque celle-ci n'est pas terminée au moment de l'attribution de l'avance.

c) Dans le cas visé au 3° de l'article 37 : le montant des dépenses préalables exposées par le titulaire du marché et contrôlées par l'Administration.

d) Dans le cas visé au 4° de l'article 37 : ni 60 % de la valeur vénale des matériels employés sur le chantier, ni 30 % du montant initial du marché.

e) Dans le cas visé au 5° de l'article 37 : le montant des débours se rapportant au contrat d'achat ou à la commande considérée, tels que ces débours résultent de justifications produites par le titulaire du marché et contrôlées par l'Administration.

f) Dans le cas visé au 6° de l'article 37 : 15 % du montant initial du marché.

En outre, le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé dans les cas visés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article 37 ne peut en aucun cas excéder 60 % du montant initial du marché.

Art. 39. — Les avances peuvent être versées au titulaire du marché :

a) Dans le cas visé au 1° de l'article 37 : sur production de justifications contrôlées par l'Administration, en suivant ses débours afférents, soit à la réalisation des installations, soit à l'achat, la commande ou la fabrication des matériels, machines ou outillages.

b) Dans le cas visé au 2° de l'article 37 : en suivant ses débours afférents à la conclusion du contrat d'achat ou de la commande.

c) Dans le cas visé au 3° de l'article 37 : en suivant ses débours sur production de justifications contrôlées par l'Administration.

d) Dans le cas visé au 4° de l'article 37 : lorsque les matériels ont été amenés sur le chantier.

e) Dans le cas visé au 5° de l'article 37 : préalablement à ses débours, à partir de la conclusion du contrat d'achat ou de la commande.

f) Dans le cas visé au 6° de l'article 37 : à partir de la conclusion du marché, en fonction des débours du titulaire, tels qu'ils sont prévus par celui-ci et vérifiés par l'Administration.

Art. 40. — Les avances visées aux 4°, 5° et 6° de l'article 37 ne peuvent être accordées qu'après avis de la Commission consultative des marchés.

Il en est de même des dérogations prévues à l'article 41 ci-après en ce qui concerne les marchés d'un montant initial supérieur aux limites fixées par l'article 83 du présent décret.

Art. 41. — Les marchés portant sur des fournitures d'origine étrangère et en provenance directe de l'étranger peuvent faire l'objet de dérogations aux limitations fixées par l'alinéa f) et par le dernier alinéa de l'article 38.

Art. 42. — Les avances accordées doivent être portées sur des sommiers par les services contractants, afin que soit suivi leur apurement.

Les renseignements contenus dans les sommiers sont communiqués à la Commission consultative des marchés, sur sa demande.

Art. 43. — Les avances sont remboursées à un rythme fixé par le marché, par déduction sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

Le rythme du remboursement tient compte de la proportion dans la partie du marché déjà exécutée des éléments ayant donné lieu à avances.

b) Acomptes

Art. 44. — Tout titulaire d'un marché prévoyant un délai d'exécution supérieur à 3 mois est en droit d'obtenir des acomptes, suivant les modalités fixées par le marché, s'il justifie avoir accompli pour l'exécution dudit marché l'une des prestations suivantes, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire des sous-traitants, lorsque ceux-ci ne bénéficient pas des dispositions de l'article 47 :

1° Dépôt sur le chantier, en usine ou en atelier des approvisionnements, matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc., destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché, sous réserve qu'ils aient été acquis par le titulaire du marché en toute propriété et effectivement payés par lui, et qu'ils soient lotis d'une manière telle que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés par l'Administration.

2° Accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution des travaux ou fournitures constatés dans les attachements ou procès-verbaux administratifs, sous réserve de la preuve de leur paiement par le titulaire du marché, lorsque ces opérations ont été exécutées par des sous-traitants.

3° Paiement par le titulaire du marché des salaires et des charges sociales obligatoires y afférentes, correspondant à la main-d'œuvre effectivement et exclusivement employée à l'exécution des travaux ou des fournitures, ainsi que de la part des frais généraux de l'entreprise payable au titre du marché selon les termes du contrat.

Les acomptes sur salaires et charges sociales ne peuvent se cumuler, pour une même tranche de travaux ou de fournitures, avec ceux versés en vertu de l'alinéa 2° ci-dessus.

Art. 45. — Le montant d'aucun acompte ne doit excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte ; cette valeur est appréciée selon les termes du contrat. Il y a lieu d'en déduire la part des avances, fixée par le contrat, qui doit être retenue en application des dispositions de l'article 43 ci-dessus. Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases techniques d'exécution, le marché peut fixer, sous réserve de l'application des dispositions des articles 43, 44 et 47, le montant de chaque acompte forfaitairement, sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Art. 46. — Les versements d'acomptes doivent intervenir au moins tous les trois mois, lorsque se trouvent réalisées les conditions indiquées à l'article 44 et, éventuellement, à l'article 47.

Les acomptes peuvent s'échelonner pendant la durée d'exécution du marché suivant les termes périodiques ou en fonction de phases techniques d'exécution, définies par le marché.

Art. 47. — Un sous-traitant, qu'il ait sous-traité pour une fraction de l'ensemble du marché ou pour l'accomplissement de certaines des opérations principales nécessaires pour l'exécution dudit marché et prévues dans celui-ci, peut obtenir directement de l'Administration contractante, avec accord du titulaire du marché, le règlement des travaux et fournitures dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire.

Ce règlement est subordonné à la réalisation des conditions suivantes :

1° Le sous-traitant doit être agréé par l'Administration contractante par une disposition expresse insérée, soit dans le marché, soit dans un avenant.

2° Le marché ou l'avenant doit indiquer d'une manière précise la nature et la valeur des travaux ou fournitures à exécuter par le titulaire et chacun des sous-traitants, nommément désignés.

3° Le titulaire du marché doit revêtir de son acceptation les attachements ou procès-verbaux administratifs produits à l'appui des titres de paiement émis en règlement des travaux et fournitures exécutés par le sous-traitant. Il demeure responsable des travaux et fournitures exécutés par le sous-traitant, comme s'ils l'étaient par lui-même.

Les documents contractuels peuvent interdire que le titulaire du marché s'oppose aux demandes des sous-traitants tendant à l'application des dispositions du présent article lorsque le montant total des travaux sous-traités est au moins égal à 30 % du montant du marché.

Toutefois, les dispositions du présent article ne peuvent recevoir application en cours d'exécution du contrat, lorsque le marché a déjà été remis en nantissement par le titulaire.

Art. 48. — Le sous-traitant bénéficiaire des dispositions de l'article 47 peut donner en nantissement, à concurrence de la valeur des travaux et fournitures qu'il exécute, telle qu'elle est définie dans les documents contractuels, tout ou partie de sa créance sur l'Etat, dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques.

A cet effet, un exemplaire spécial du marché et, le cas échéant, de l'avenant prévoyant le bénéfice de l'article 47 doit être remis au titulaire du marché et à chaque sous-traitant, bénéficiaire des dispositions dudit article 47.

I — Dispositions communes

Art. 49. — Lorsque le marché comporte une clause de révision de prix, la révision du prix initial sera opérée à titre définitif successivement sur le montant de chaque acompte, puis en fin de marché sur le montant du paiement pour solde.

II. — La valeur finale des paramètres utilisés pour la révision doit être appréciée au plus tard à la date de réalisation, soit contractuelle, soit réelle, des opérations donnant lieu à ces versements.

III. — Lorsque des avances ont été accordées et que, par application de l'article 43, elles sont remboursées par déduction sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde, la clause de révision de prix ne s'applique que sur la différence entre le montant initial de l'acompte ou du solde et le montant de l'avance à déduire. Toutefois, lorsque la preuve est apportée par l'une des parties que les catégories de dépenses à raison desquelles les avances ont été versées, ont été effectuées par des variations de prix, la clause de révision est appliquée au montant de l'acompte ou du solde avant déduction du montant de l'avance.

IV. — Les modalités d'établissement des formules de révisions des prix seront déterminées par le cahier des clauses administratives générales qui interviendra après exécution de la procédure prévue à l'article 33 du présent décret.

Art. 50. — Sauf accord de l'Administration contractante, constaté par avenant, le titulaire d'un marché et les sous-traitants bénéficiaires des dispositions de l'article 47, ne peuvent disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances ou d'acomptes, pour d'autres travaux ou fournitures que ceux prévus au contrat.

Lorsque le titulaire du marché ou les sous-traitants sont autorisés à disposer des approvisionnements, l'avenant établi à cet effet doit préciser les conditions dans lesquelles les versements d'avances ou d'acomptes correspondant devront être restitués ou retenus sur les versements à intervenir.

Art. 51. — Les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs, leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché.

Art. 52. — En cas de résiliation totale ou partielle du marché, l'Administration contractante peut, sans attendre la liquidation définitive et si la demande lui en est faite,

mandater au profit du titulaire 80 % au maximum du solde créditeur que fait apparaître une liquidation provisoire.

Réciproquement, si la liquidation provisoire fait apparaître un solde créditeur au profit de l'Administration, celle-ci peut exiger du titulaire du marché le reversement immédiat de 80 % du montant de ce solde. Toutefois, un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette ; dans cette hypothèse, le titulaire doit fournir la garantie d'une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser 80 % du montant du solde.

Les dispositions du présent article sont applicables aux sous-traitants, bénéficiaires des dispositions de l'article 47 sous réserve, en cas de solde créditeur à leur profit, que le décompte de liquidation provisoire des travaux ou fournitures qu'ils ont exécutés soit revêtu de l'acceptation du titulaire du marché.

Art. 53. — Est interdite l'insertion dans un cahier des charges ou dans un marché de toute clause de paiement différé, autre que le paiement par traites, ou le paiement par annuités.

2. — Délai de règlement

Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché par un sous-traitant bénéficiaire des dispositions de l'article 47 qui donnent lieu à versement d'avances ou d'acomptes ou à paiement pour solde doivent être constatées par un écrit dressé par l'Administration contractante.

Art. 55. — Le marché doit préciser les délais ouverts à l'Administration contractante pour procéder aux constatations ouvrant droit à acomptes ou à paiement pour solde.

Les délais courent à partir des termes périodiques ou du terme final fixés par le marché et lorsque le marché n'a pas fixé de tels termes à partir de la demande du titulaire, appuyée si besoin est, des justifications nécessaires.

L'absence de constatations quinze jours après l'expiration du délai ouvre droit automatiquement, lorsqu'elle est imputable à l'Administration, à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration du délai jusqu'à celui de la constatation.

Art. 56. — Dans les deux mois qui suivent la constatation, le titulaire du marché et, éventuellement, les sous-traitants bénéficiaires des dispositions de l'article 47 devront être, le cas échéant, avisés des motifs pour lesquels les prestations constatées ne peuvent faire l'objet d'un acompte au moins partiel ou d'un paiement pour solde.

Si cette notification n'est faite qu'après expiration de ce délai de deux mois, le retard ouvre droit automatiquement à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'à celui de la notification.

Art. 57. — Dans le délai de 3 mois compté, suivant le cas, à partir de la constatation ou du jour où le créancier a régularisé son dossier suivant la notification qui lui en a été faite dans les conditions prévues à l'article qui précède, le mandatement doit intervenir. Le défaut de mandatement dans ce délai de trois mois fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour du mandatement.

Art. 58. — Les intérêts moratoires prévus aux articles 55, 56 et 57 sont calculés sur le montant des droits à acomptes ou à paiement pour solde, à un taux supérieur à 1 % au taux d'escompte de l'Institution d'Emission.

Art. 59. — Dans le cas où les documents contractuels prévoient l'échelonnement dans le temps des phases successives d'exécution et des versements auxquels elles doivent donner lieu, aucune créance ne peut devenir exigible, aucun intérêt moratoire ne peut commencer à courir avant les dates ainsi prévues par le contrat.

60. — Lorsque les prix des travaux ou des fournitures, au moins, les conditions exactes de leur détermination résultent pas directement des stipulations du contrat, mais sont déterminés dans le cas où exceptionnellement un prix a été passé sur commande, le contrat doit indiquer, à la mobilisation bancaire et du versement

d'acomptes, un prix provisoire, soit global, soit correspondant à des prestations élémentaires ou à des phases techniques d'exécution.

Un avenant fixant les prix définitifs ou au moins les conditions exactes de leur détermination doit intervenir, sauf dispositions contraires du contrat primitif, avant l'expiration du premier tiers de la durée d'exécution fixée par celui-ci, durée comptée à partir de l'expiration de la période de démarrage éventuellement prévue.

Art. 61. — Lorsque, en cours d'exécution, la masse des travaux ou des fournitures a été modifiée par ordre de service au-delà des limites fixées par les documents contractuels ou bien que le marché a été partiellement ou totalement résilié, l'acte contractuel fixant le prix des travaux ou des fournitures à exécuter suivant cet ordre de service, ou l'indemnité de résiliation doit intervenir, sauf dispositions contraires du contrat, au plus tard six mois après la date de notification de l'ordre de service ou de la résiliation. Dans le cas de la résiliation prononcée en vertu d'une loi, le délai de six mois est porté à un an.

Art. 62. — Si l'entente entre les parties sur le montant soit du prix soit de l'indemnité de résiliation n'est pas réalisée dans les délais fixés aux articles 60 et 61 ci-dessus, une décision de l'Administration fixant le montant du prix ou de l'indemnité de résiliation doit intervenir dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai à considérer.

A défaut de décision ou d'accord contractuel dans le délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, des intérêts moratoires sont acquis de plein droit au titulaire du marché à partir de l'expiration de ce délai jusqu'à la date de la notification de la décision ou de la conclusion d'un accord contractuel enfin intervenu. Ils sont calculés à un taux supérieur de 1 % au taux d'escompte de l'Institut d'Emission sur le montant, soit du supplément de prix, soit de l'indemnité de résiliation.

TITRE V

— Des garanties exigées des soumissionnaires et titulaires de marchés

Art. 63. — Les cahiers des charges déterminant la nature et l'importance des garanties pécuniaires à produire :

— par les soumissionnaires à titre de cautionnement provisoire pour être admis aux adjudications ;

— par les titulaires de marchés à titre de cautionnement définitif pour garantir le recouvrement des sommes dont ils seraient reconnus débiteurs.

Le montant du cautionnement définitif ne peut être ni inférieur à 1 1/2 pour cent ni supérieur à 3 % du montant initial du marché.

Art. 64. — Les cahiers des charges peuvent, s'il y a lieu, en raison de la nature ou de l'objet du marché, dispenser de l'obligation de constituer un cautionnement provisoire.

Art. 65. — La retenue de garantie normalement exercée sur les acomptes peut être supprimée lorsque les conditions particulières des marchés assortissent l'Administration de garanties équivalentes.

Art. 66. — Les cautionnements provisoires et définitifs peuvent être remplacés par la garantie d'une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées par le décret du 12 décembre 1936 concernant l'application des articles 9 et 10 du décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques et par le décret du 4 juin 1938 relatif au cautionnement des soumissionnaires de marchés.

Art. 67. — Les cautionnements provisoires sont restitués ou les cautions qui les remplacent libérées dès qu'est intervenue la désignation définitive du titulaire du marché.

Toutefois, en ce qui concerne le soumissionnaire déclaré adjudicataire, cette restitution ou cette libération n'intervient que lors de la réalisation du cautionnement définitif s'il en est exigé ; le cautionnement provisoire peut être affecté à la constitution du cautionnement définitif.

Art. 68. — Les cautionnements définitifs sont restitués ou les cautions qui les remplacent libérées soit au moment

du règlement du solde, soit, si le marché prévoit un délai de garantie, à l'expiration de ce délai. L'Administration peut, en cours d'exécution du marché, décider de rembourser une fraction du cautionnement définitif ou de donner main-levée partielle de la caution en tenant lieu.

Le marché peut prévoir que pendant le délai de garantie le cautionnement définitif ou l'engagement de caution en tenant lieu sera fixé à un chiffre supérieur à celui prévu initialement, sans que l'Administration soit tenue par la limite maximum fixée à l'article 63 ci-dessus.

Art. 69. — Le titulaire d'un marché ne peut recevoir d'avances qu'après avoir constitué, dans les conditions fixées par le décret du 12 décembre 1936, une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser s'il y a lieu :

— 50 % du montant des avances consenties au titre des alinéas 1°, 2° et 3° de l'article 37 ;

— 80 % du montant des avances consenties au titre des alinéas 4°, 5° et 6° de l'article 37.

Toutefois, l'Administration contractante peut, en raison de la nature ou de l'objet du marché, prévoir avant la conclusion du contrat, que la caution devra s'engager pour une valeur supérieure aux limites fixées ci-dessus.

Art. 70. — L'Administration contractante libère les cautions fournies en garanties du remboursement des avances, à mesure que les avances sont effectivement remboursées dans les conditions prévues à l'article 43 ci-dessus.

Art. 71. — Par dérogation aux dispositions des articles 63 et 69 sont dispensés de toute garantie les établissements publics et les entreprises dont la République du Congo détient au moins 50 % du capital social.

La même dispense peut être prévue par le marché en faveur des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public.

Art. 72. — Les garanties prévues aux articles 63 et 69 peuvent être, au titre d'un marché passé par entente directe, supprimées ou réduites par décision de l'autorité compétente, prise sur avis de la commission consultative des marchés et sauf opposition du directeur du Contrôle financier ou de son délégué, selon le cas.

Art. 73. — Lorsque, en vue de l'exécution des travaux ou des fournitures, des matériels, machines, outillages ou approvisionnements sont remis par l'Administration au titulaire du marché sans transfert de propriété à son profit, celui-ci assure à leur égard la responsabilité légale du dépositaire.

Dans ce cas, l'Administration peut exiger :

1° Un cautionnement ou une caution personnelle et solidaire garantissant la représentation des matériels, machines, outillages ou approvisionnements remis.

2° Une assurance contre les dommages subis, même en cas de force majeure.

L'Administration peut également prévoir dans le cahier des charges des pénalités pour retard imputable au titulaire dans la restitution ou la représentation des matériels, machines, outillages ou approvisionnements remis.

Art. 74. — Lorsque, en vue de l'exécution des travaux ou des fournitures, des approvisionnements sont remis au titulaire du marché avec transfert de propriété à son profit, celui-ci est responsable de la représentation soit de ces approvisionnements eux-mêmes, soit d'approvisionnements de substitution — matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc. — ayant une valeur correspondante, jusqu'à exécution de ses obligations contractuelles.

Le contrat détermine les conditions dans lesquelles, en cas d'utilisation partielle ou de résiliation du marché, le titulaire doit restituer à l'Administration les approvisionnements remis ou les approvisionnements de substitution de valeur correspondante restant en excédent.

Les garanties exigées et les pénalités prévues à l'article précédent peuvent être exigées ou prévues dans le cas du présent article.

Art. 75. — Les marchés peuvent spécifier qu'en contrepartie du paiement d'acomptes, la propriété des approvisionnements, des travaux et fournitures élémentaires et des produits intermédiaires correspondant à ces acomptes et énumérés sur un inventaire, sera transférée à la personne publique contractante. Dans ce cas, le bénéficiaire des acomptes assume néanmoins à l'égard des approvisionnements et produits intermédiaires, dont la propriété a été transférée mais qui sont restés en dépôt sur le chantier, en usine ou en atelier, la responsabilité légale du dépositaire.

Outre l'application des dispositions de l'article 44, alinéa 1°, les marchés peuvent spécifier que des marques apparentes attestant la propriété de la personne publique contractante devront être apposées par le bénéficiaire des acomptes sur les approvisionnements et sur les produits intermédiaires transférés.

Le transfert de propriété des approvisionnements, travaux élémentaires et produits intermédiaires est annulé en cas de non réception par l'Administration des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché.

En cas de perte d'approvisionnements ou de produits intermédiaires transférés ou de rebut des travaux ou des fournitures, l'Administration contractante doit exiger du bénéficiaire d'acomptes :

— soit le remplacement à l'identique ;

— soit la restitution immédiate des acomptes, sauf possibilité d'imputation sur les versements à intervenir ;

— soit la constitution d'une caution garantissant la restitution des acomptes.

Art. 76. — Les cahiers des charges déterminent, s'il y a lieu, les garanties autres que les cautionnements, cautions personnelles et solitaires ou transferts de propriété, telles que affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins de la République du Congo, etc., qui peuvent être demandées, à titre exceptionnel, aux titulaires de marchés pour assurer l'exécution de leurs engagements. Ils précisent les droits que l'Administration peut exercer sur ces garanties.

Art. 77. — Les garanties pécuniaires peuvent consister, au choix des soumissionnaires et titulaires de marchés, en numéraires, en valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, en obligations de la Caisse autonome d'amortissement, en obligations des Territoires d'Outre-Mer, en obligations foncières, communales ou maritimes du Crédit Foncier de France, en obligations des Compagnies de chemin de fer d'intérêt général ou de la Société Nationale des Chemins de Fer Français.

Après la réalisation du cautionnement, aucun changement ne peut, sauf le cas prévu à l'article 80 du présent décret, être porté à sa composition sans l'autorisation de l'Administration qui a passé le marché.

Art. 78. — La valeur en capital des rentes à effectuer au cautionnement est calculée, pour les cautionnements provisoires, au cours le plus bas ; de la dernière cotation de la Bourse de Paris, connue le jour du dépôt ; pour les cautionnements définitifs, au cours le plus bas de la cotation connue le jour de l'approbation du marché.

Les bons du Trésors ordinaires ou à intérêt progressif et les rentes d'Etat, les bons de la reconstruction et tous autres bons de même nature sont acceptés pour leur valeur nominale.

Les autres valeurs déposées sont évaluées d'après le dernier cours officiel publié.

Les titres non encore cotés sont reçus pour leur valeur d'émission.

Dans le cas prévu à l'article 76 ci-dessus, les valeurs déposées en remplacement sont évaluées au dernier cours connu le jour de l'autorisation donnée par l'Administration d'effectuer la modification.

Art. 79. — Les cautionnements, sous quelque forme qu'ils soient constitués, sont reçus par la Caisse des Dépôts et Consignations, ou par son préposé. Ils sont soumis au règlement de cet établissement.

Les oppositions sur les cautionnements doivent avoir lieu entre les mains du comptable qui a reçu lesdits cautionnements, toutes autres oppositions sont nulles et non avenues.

Art. 80. — Lorsque le cautionnement est constitué en titres nominatifs, le titulaire souscrit une déclaration d'affectation de ces titres et donne à la Caisse des Dépôts et Consignations un pouvoir irrévocable à l'effet de les aliéner s'il y a lieu.

L'affectation des titres nominatifs au cautionnement est notifiée, selon le cas, au Trésor ou à l'établissement émetteur. En ce qui concerne les titres de rentes sur l'Etat, cette affectation est mentionnée au grand livre de la dette publique.

Les valeurs transmissibles par endossement, endossées en blanc, sont considérées comme valeurs au porteur.

Art. 81. — Lorsque les rentes ou valeurs affectées à un cautionnement donnent lieu à remboursement, la somme remboursée est encaissée par la Caisse des Dépôts et Consignations et cette somme demeure affectée au cautionnement à due concurrence, à moins que le cautionnement ne soit reconstitué au choix du titulaire, en valeurs prévues par l'article 77 ci-dessus.

Art. 82. — Les cautionnements provisoires sont restitués au vu de la main-levée donnée par le fonctionnaire chargé de l'adjudication ou de la passation du marché ou d'office, aussitôt après la réalisation du cautionnement définitif de l'adjudicataire. Les cautionnements définitifs sont restitués au vu d'une main-levée donnée par l'autorité compétente.

Contrôle des marchés - Commissions consultatives

SECTION I

Autorité compétente pour approuver les marchés Seuil d'approbation

Art. 83. — Les marchés préparés et passés au titre du présent décret pour le compte de la République du Congo sont approuvés par l'autorité désignée à l'article 1^{er}, sous réserve de l'avis préalable de la Commission consultative des marchés dont la composition est fixée à l'article 84 ci-après, lorsque leur montant excède 25 millions de francs C.F.A. pour ceux qui ont fait l'objet d'une procédure d'adjudication ou d'appel d'offres et 10 millions de francs C.F.A. pour ceux passés de gré à gré.

Les avenants aux marchés de la compétence de la Commission consultative dans les conditions prévues ci-dessus sont également soumis, quel que soit leur montant nominal, à cette même Commission.

Il en est de même des avenants ayant pour effet de porter le montant global du marché, y compris, le cas échéant, les avenants déjà intervenus, au-delà de la limite à partir de laquelle la Commission prévue au présent article doit être consultée.

SECTION II

Composition de la Commission consultative des marchés

Art. 84. — La Commission consultative des marchés est composée comme suit :

Le secrétaire général	Président
Le chef du Service des Finances	Membre
Le directeur des Travaux publics	Membre
Le chef du Service des Affaires Economiques	Membre

Le délégué du Contrôle financier assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 85. — La Commission consultative peut, pour l'étude de certaines affaires, faire appel à tout technicien ou expert dont elle juge utile de recueillir l'avis.

SECTION III

Compétence de la Commission consultative

Art. 86. — La Commission consultative des marchés est appelée à formuler un avis :

1° Sur tous les projets de marchés de travaux, fournitures ou services d'un montant supérieur à 25 millions CFA lorsqu'ils font l'objet d'une procédure d'adjudication ou d'appel d'offres, et à 10 millions CFA lorsqu'ils sont passés de gré à gré.

2° Sur la régularité juridique des clauses administratives et financières des marchés.

3° Sur les prix des marchés lorsqu'ils lui paraissent anormalement élevés par rapport aux prix couramment pratiqués ou par rapport aux besoins à satisfaire.

4° Sur toutes les questions de principe ou relatives à l'exécution des marchés qui lui sont renvoyés par l'autorité compétente.

Art. 87. — La Commission consultative des marchés, constituée conformément à l'article 84 du présent décret, fonctionne également en qualité de bureau d'adjudication.

SECTION IV

Fonctionnement de la Commission consultative

Art. 88. — Le chef du service à l'initiative duquel intervient le marché adresse les projets ainsi que les pièces originales au dossier au secrétariat de la Commission et fait tenir en même temps copie du dossier à chacun des membres de la Commission.

Art. 89. — Dans un délai de 20 jours au maximum à compter de la date de la réception du dossier au secrétariat la Commission, après inscription de l'affaire à l'ordre du jour de la plus prochaine séance, se réunit sur convocation de son président.

Art. 90. — Le rapporteur, désigné par le chef du service chargé de la préparation et de la passation du marché présente le dossier et établit le procès-verbal de la séance qu'il soumet à la signature de chacun des membres de la Commission, duquel original un procès-verbal demeure annexé au dossier et une copie est remise à chacun des membres de la Commission.

Fait à Brazzaville, le 9 mars 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

J. VIAL.

Le Ministre des Travaux Publics,

E. DADET.

PROPRIETE MINIERE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

10 Mars 1959 - RIGEADE (Marcel) 500 hectares, district de Kibangou (Région du Niari).

Rectangle A B C D de 2 km. sur 2 km. 500.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Grand Timbi et Petit Timbi (affluent et sous-affluent de la Gokango).

Le point A est situé à 1 km. 200 de O selon un orientation géographique de 280 grades.

Le point B est situé à 2 km. 500 de A selon un orientation géographique de 355 grades.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de A B.

10 Mars 1959 - CACI (Georges) 500 hectares, district de Kibangou (Région du Niari).

Aectangle A B C D de 2 km. sur 2 km. 500.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Grand Timbi et Petit Timbi (affluent et sous-affluent de la Gokango).

Le point A est situé à 1 km. 200 de O selon un orientation géographique de 280 grades.

Le point B est situé à 2 km. de A selon un orientation géographique de 55 grades.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

17 Mars 1959 - EDOUMA HICKMANN (Jean) 500 hectares, district de Kibangou (Région du Niari).

Rectangle A B C D de 5 km. sur 1 km.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Bitimbi et Bibandâ.

Le point A est situé à 5 km. 100 de O selon un orientation géographique de 280 grades.

Le point B est situé à 1 km. de A selon un orientation géographique de 320 grades.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

17 Mars 1959 - COMPAGNIE FORESTIERE ET INDUSTRIELLE DU CONGO (COFORIC) 10.300 hectares sur le lot n° 5 de la réserve provisoire de la rive droite du Niari, district de Sibiti (Région du Niari).

Polygone A B C D E F G H.

Point d'origine A borne sise au confluent du Niari et de la rivière Kilmengâ II.

Le point B est situé à 3 km. 500 à l'Est géographique de A.

Le point C est situé à 2 km. au Nord géographique de B.

Le point D est situé à 12 km. 500 à l'Est géographique de C.

Le point E est situé à 5 km. au Nord géographique de D.

Le point F est situé à 17 km. à l'Ouest géographique de E.

Le point G est situé à 6 km. au Sud géographique de F.

Le point H est situé à 6 km. à l'Ouest géographique de G.

Le point H est situé sur le Niari.

Du point H au point A le permis sollicité suit la rive droite du Niari, de l'aval vers l'amont.

17 Mars 1959 - SOCIÉTÉ BARLOGIS ET CLEMENT, 18.400 hectares sur le lot n° 6 de la réserve provisoire de la rive droite du Niari, district de Sibiti (Région du Niari).

Polygone A B C D E F G H I J K L.

Point d'origine A borne sise au confluent du Niari et de la rivière Kilmengâ II.

Le point B est situé à 3 km. 500 à l'Est géographique de A.

Le point C est situé à 2 km. au Nord géographique de B.

Le point D est situé à 12 km. 500 à l'Est géographique de C.

Le point E est situé à 3 km. 200 au Sud géographique de D.

Le point F est situé à 5 km. 800 à l'Est géographique de E.

Le point G est situé à 7 km. 300 au Sud géographique de F.

Le point H est situé à 7 km. 500 à l'Ouest géographique de G.

Le point I est situé à 3 km. au Nord géographique de H.

Le point J est situé à 4 km. 500 à l'Ouest géographique de I.

Le point K est situé à 4 km. au Sud géographique de J.

Le point L est situé à 3 km. 500 à l'Ouest géographique de K.

Le point L est situé sur le Niari.

Du point L au point A le permis sollicité suit la rive droite du Niari de l'amont vers l'aval.

Attributions

TRANSFERT DE PERMIS

Par arrêté 727 du 18 mars 1959 est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de M. Meijer J.J.W. du permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 252/MC précédemment attribué à M. Bigman (Jean).

Le permis 252/MC reste valable jusqu'au 15 mars 1962, tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté 614 du 9 mars 1959.

— Par arrêté 728 du 18 mars 1959 est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la Congo-Logs Export, du permis temporaire d'exploitation de 39.700 hectares de bois divers n° 205/MC précédemment attribué à la Compagnie des Bois du Mayombe (COBOMA).

Est autorisé, sous réserve des droits acquis par les tiers, le regroupement en un seul permis temporaire d'exploitation n° 254/MC des permis temporaires d'exploitation n° 195/MC et 205/MC.

A la suite de ce transfert et de ce regroupement, le permis 254/MC a une superficie de 42.200 hectares en 7 lots ainsi définis :

Lots 1, 2, 3, 4, 5, de respectivement 2.404, 21.196, 7.200, 6.625 et 2.275 hectares, identiques aux lots 1, 2, 3, 4 et 5 du permis 205/MC tels qu'ils sont définis à l'article 3 de l'arrêté 476 du 17 février 1959 (J.O. République du Congo 1^{er} mars 1959, pages 161 et 162).

Lots 6 et 7 de respectivement 1.500 et 1.000 hectares identiques aux lots 1 et 2 du permis 195/MC tels qu'ils sont définis à l'article 2 de l'arrêté 799 du 20 mars 1957 (J.O. A.E.F. 15 avril 1957, page 608).

La Congo Logs Export devra faire retour au Domaine ou acquérir un droit de rachat pour les superficies suivantes aux dates ci-après :

19.700 hectares le 8 octobre 1962.

2.500 hectares le 1^{er} mars 1964.

10.000 hectares le 1^{er} décembre 1970.

10.000 hectares le 15 août 1971.

— Par arrêté 815 du 25 mars 1959 est autorisé le transfert, avec toutes conséquences de droit, au profit de la Compagnie Forestière du Congo (C.F.C.) du permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 190/MC attribué à M. Robin (Pierre).

Le permis 190/MC reste valable jusqu'au 1^{er} mars 1960 et tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté 511 du 20 février 1957 (J.O. A.E.F. 15 mars 1957, page 411).

— Par arrêté 816 du 25 mars 1959 est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la Compagnie Forestière du Congo (C.F.C.) du permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 202/MC précédemment attribué à M. Fouffe (René).

Le permis 202/MC reste valable jusqu'au 1^{er} mai 1964 et tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté 1436 du 23 mai 1957 (J.O. A.E.F. 15 juin 1957, page 852).

— Par arrêté 817 du 25 mars 1959 est autorisé, avec toutes conséquences de droit, au profit de M. Pech (René), le transfert du permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 230/MC précédemment attribué à M. Goura (Pierre).

Le permis 230/MC reste valable jusqu'au 1^{er} mai 1961 et tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté 1440 du 2 mai 1958 (J.O. A.E.F. 1^{er} juin 1958, page 827).

DIVERS

Prorogation de la durée de validité de l'arrêté n° 1618 du 16 juillet 1951 (portant fermeture de sept districts de la Région du Niari, à l'exploitation des bois d'œuvre)

Par arrêté 818/SF/3413 du 25 mars 1959, la durée de validité des dispositions prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté 1618 du 16 juillet 1951, prorogée de trois fois deux années par arrêtés 342, 160 et 576 des 12 février 1953, 20 janvier 1955 et 26 février 1957, est à nouveau prorogée de deux années à compter du 1^{er} juillet 1959.

Les parties fermées, à l'exploitation restent définies à l'article 2 de l'arrêté 160 du 20 janvier 1955 (J.O. A.E.F. 15 février 1955, page 253) à l'exception de la réserve provisoire de la rive droite du Niari, définie à l'arrêté 577 du 28 février 1957 (J.O. A.E.F. 15 mars 1957, page 433).

DOMAINE ET PROPRIETE FONCIERE

Demandes

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Chef de la Région du Niari-Bouenza porte à la connaissance du public, que la direction du Service du Matériel de la zone de défense A.E.F.-Cameroun, demande l'attribution à l'Etat Français d'un terrain, sis à Jacob, district de Madingou, d'une superficie de 5.000 m², figurant sur le plan de lotissement de Jacob sous le n° 215 et destiné à l'implantation d'un poste de gendarmerie.

Les oppositions et réclamations seront reçues jusqu'au 16 avril 1959.

ADJUDICATION

Le mercredi 6 mai 1959, à partir de 10 heures, seront mis en adjudication publique à la Mairie de Pointe-Noire, les terrains désignés ci-après :

1° Lot n° 179 - Parcelle 28, section J du lotissement de Pointe-Noire, sis boulevard Stéphanopoulos, d'une superficie de 2.225 m².

Mise à prix : 2.225.000 francs pour la totalité du terrain.

Montant du capital à investir : 6.575.000 francs dans un délai de deux ans.

2° Lot n° 168 - Parcelles 161 à 163, section I du lotissement de Pointe-Noire, sis à l'angle du boulevard Saint-Martin et de l'avenue Holle, d'une superficie de 4.750 m².

Mise à prix : 4.275.000 francs.

Montant du capital à investir : 14.250.000 francs dans un délai de deux ans.

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures, au bureau de la Mairie de Pointe-Noire.

Attributions

TITRES DEFINITIFS TERRAINS URBAINS

Par arrêté n° 724 du 18 mars 1959, est attribué à titre définitif à la « Société des Transports Grossier et Desplanches » (S.T.G.D.), société à responsabilité limitée, dont le siège est à Loandjili, Pointe-Noire, le lot 168 A de 3.930 m² situé dans le quartier artisanal de Pointe-Noire et qui avait été adjugé à titre provisoire suivant p. v. du 19 août 1955 approuvé le 30 septembre 1955, n° 247.

TITRES PROVISOIRES TERRAINS RURAUX

Prolongation délai de mise en valeur

Par arrêté n° 725 du 18 mars 1959, est accordé à M. Lhemery Raymond, transporteur, B.P. 433 à Brazzaville, un délai supplémentaire de un an à compter de la notification du présent arrêté, pour achever la mise en valeur d'une concession de 2 ha. 51 a. 66 ca. située au km. 11 de la route de Brazzaville à Kinkala, qui lui a été octroyée à titre provisoire par arrêté 484/AE/D du 5 mars 1953.

AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Par arrêté n° 729 du 18 mars 1959, la Compagnie Minière de l'Ogooué (COMILOG), société anonyme dont le siège est à Franceville (Gabon) est autorisée à occuper une bande de terrain de 120 m. de large et de 68 km. de long, située dans le district de Loudima (Niari).

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Plaine, de 3 ha. 31 a. 87 ca., appartenant à la Fédération de l'A.E.F., dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 811 du 24 juillet 1947, ont été closes le 31 mars 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Bacongo, de 18.632 m², section A, n° 57, 58, 58 b appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1791 du 25 juillet 1956, ont été closes le 9 mars 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, de 26 m², parcelle 27, section S, appartenant à la Société Industrielle et Agricole du Tabac Tropical (S.I.A.T.) à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2656 du 18 novembre 1957, ont été closes le 4 avril 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, Cité Africaine, bloc 13, de 565 m², appartenant à M. Mallam Abadja, cordonnier à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2691 du 4 juin 1958, ont été closes le 6 avril 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, Cité Africaine, lot 13, section 25, de 595 m²,

appartenant à M. Mamadou Korema, à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2696 du 23 juin 1958, ont été closes le 7 avril 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Bacongo, section F, parcelle 251, appartenant à M. N'Kouka Hervé, à Bacongo, 251, rue Capitaine Gaulard, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2753 du 5 décembre 1958, ont été closes le 11 mars 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Bacongo, section E, parcelle 153, de 2.345 m², appartenant au Vicariat Apostolique de Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2772 du 19 janvier 1959, ont été closes le 11 mars 1959.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété Foncière de Brazzaville.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 2799 du 24 octobre 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété de 6.000 m² située à la croisée des routes de Kibossi et Kinkala (district de Brazzaville), attribuée à M. Lucy Gustave, à Brazzaville, par arrêté n° 3576 du 19 octobre 1958.

— Suivant réquisition n° 2800 du 27 janvier 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété de 531 m² située à Pointe-Noire, Cité Africaine, bloc 19, attribuée à M. Fofana Abdoulaye, à Pointe-Noire, par arrêté n° 2105 AE-D du 11 septembre 1951.

— Suivant réquisition n° 2801 du 27 janvier 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété de 490 m² située à Pointe-Noire, Cité Africaine, bloc 25, attribuée à M. Fofana Souleman, à Pointe - Noire, par arrêté n° 2105 AE-D du 11 septembre 1951.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Suivant réquisition n° 2802 du 23 mars 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété de 670 m² située à Pointe-Noire, section J, parcelle II, attribuée à M. Chouan Alexandre, B.P. 423 à Pointe-Noire, par arrêté n° 533 du 24 février 1959.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe, sur ledit immeuble, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

HYDROCARBURES

Enquête de "commodo et incommodo"

Par lettre du 12 mars 1959, la Compagnie Française du Haut et Bas-Congo sollicite l'autorisation d'installer un poste de stockage et de distribution d'hydrocarbures

(1 réservoir de 5 m³ pour l'essence, 1 réservoir de 15 m³ et un réservoir de 5 m³ pour le gas-oil, tous souterrains) sur sa concession du km. 15 à Ouessou.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues au bureau de la Région de la Sangha, jusqu'au 17 juin 1959 inclus.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

ASSOCIATIONS

ASSOCIATION DITE « DAUPHIN SPORTIF DES CHARGEURS REUNIS »

But : La pratique des exercices physiques et notamment du football association, préparer au pays des hommes robustes et de créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie.

Siège social : Cie Maritime des Chargeurs Réunis, Pointe-Noire.

Partie non Officielle

(L'administration du Journal décline toute responsabilité pouvant résulter de la teneur des avis et annonces qu'elle publie).

ANNONCES

AGENCE CENTRALE DE REPRESENTATION DE VENTE ET DE SERVICE DE MATERIELS AUTOMOBILE INDUSTRIEL ET AGRICOLE DU CONGO

Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 1.000.000 de fr. C.F.A.

Siège social à **POINTE-NOIRE - Bd Félix-Eboué**
(République du Congo)

CONSTITUTION

Suivant acte sous signatures privées en date du 23 mars 1959, il a été constitué sous la dénomination sociale : *Agence Centrale de Représentation, de Vente et de Service de Matériels Automobile Industriel et Agricole du Congo*, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 de

francs C.F.A., ayant son siège social à Pointe-Noire, boulevard Félix-Eboué, et pour objet : toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles et notamment la représentation, l'achat, la vente, la location et les services de toute nature concernant le commerce et l'exploitation de tous matériels automobile, industriel et agricole, ainsi que tous leurs accessoires et articles connexes, tous les hydrocarbures, toutes opérations d'import-export, l'exploitation de tous transports de personnes et de marchandises et, d'une façon générale, toutes les opérations industrielles, commerciales, mobilières, agricoles, minières, maritimes et financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à un titre quelconque aux fins énumérées ci-dessus, et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles de favoriser l'application ou le développement de l'objet social.

La durée de la Société a été fixée à 99 années, à compter du 23 mars 1959.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La Société est gérée par la Société Immobilière et de Représentations Générales du Congo « SIREG-CONGO », Société à Responsabilité Limitée au capital de 3.500.000 fr. C.F.A., ayant son siège social à Pointe-Noire, associée, qui jouit, vis à vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le surplus des bénéfices, après dotation de la réserve légale et attribution d'un intérêt statutaire de 5 % aux associés, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, général ou spécial, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 25 mars 1959 au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :

Le Gérant.